

Johnny Mennillo *Appellant*

v.

Intramodal inc. *Respondent*

INDEXED AS: MENNILLO v. INTRAMODAL INC.

2016 SCC 51

File No.: 36124.

2015: December 8; 2016: November 18.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Commercial law — Corporations — Oppression — Reasonable expectations of shareholder — Shareholder resigning as officer and director of corporation — Whether resignation extended to shareholder status and shares transferred accordingly — Whether evidence supported reasonable expectation asserted by shareholder of being treated as such and, if so, whether reasonable expectation was violated — Whether shareholder unlawfully deprived of shareholder status as a result of corporation’s conduct — Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 241.

In 2004, M and R, two friends, discussed the possibility of creating a road transportation company. M would contribute the money to start up the business while R would bring skills to ensure its success. R had the company incorporated on July 13, 2004, and that same day, the company’s board of directors passed a resolution to accept notices of subscription to securities by R and M and to issue 51 shares to R and 49 shares to M. Both the notices of subscription and the resolution were signed by R alone. Thereafter, R and M rarely complied with the requirements of the *Canada Business Corporations Act* (“CBCA”) and almost never put anything in writing. They had neither a partnership nor a shareholders’ agreement, and there was no written contract or any other legal formality relating to M’s advances of substantial amounts of money to R.

Johnny Mennillo *Appelant*

c.

Intramodal inc. *Intimée*

RÉPERTORIÉ : MENNILLO c. INTRAMODAL INC.

2016 CSC 51

N° du greffe : 36124.

2015 : 8 décembre; 2016 : 18 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Droit commercial — Sociétés par actions — Abus — Attentes raisonnables de l’actionnaire — Démission d’un actionnaire à titre de dirigeant et d’administrateur d’une société — La démission valait-elle également pour la qualité d’actionnaire et, dans l’affirmative, les actions ont-elles de ce fait été transférées? — La preuve étaye-t-elle l’allégation selon laquelle l’actionnaire s’attendait raisonnablement à être traité comme tel et, dans l’affirmative, cette attente raisonnable a-t-elle été frustrée? — Le comportement de la société a-t-il eu pour effet de dépouiller illégalement l’actionnaire de sa qualité d’actionnaire? — Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 241.

En 2004, deux amis, M et R, ont envisagé la possibilité de créer une entreprise de transport routier. M devait avancer les fonds de démarrage et R, mettre à contribution ses compétences pour assurer la réussite de l’entreprise. Le 13 juillet 2004, R a constitué la société et, le même jour, le conseil d’administration de cette dernière a adopté une résolution à l’effet d’accepter les avis de souscription de valeurs mobilières de R et de M et d’émettre 51 actions à R et 49 à M. Tant les avis de souscription que la résolution n’ont été signés que par R. Subséquemment, R et M n’ont que rarement observé les exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et n’ont presque jamais rien consigné par écrit. Ils n’ont pas non plus conclu de contrat de société ou de convention d’actionnaires, et les avances de fonds substantielles consenties par M à R n’ont pas fait l’objet d’un contrat écrit ou de quelque autre formalité juridique.

On May 25, 2005, M sent a letter to the corporation in which he indicated that he was resigning as an officer and director of the company. M asserts that he never intended to stop being a shareholder, but the corporation contends that M also resigned as a shareholder and accordingly transferred his shares to R. Claiming that the corporation and R unduly and wrongfully stripped him of his status as a shareholder, M applied for an oppression remedy pursuant to s. 241 of the *CBCA*.

The trial judge dismissed M's oppression claim based on the factual finding that M had undertaken to remain a shareholder only so long as he was willing to guarantee the corporation's debts and later was no longer willing to do so. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.: The trial judge's factual findings are not reviewable on appeal because no palpable and overriding error is present here. M's oppression claim must accordingly be approached on the basis of the trial judge's factual findings to the effect that from May 25, 2005 onwards, M did not want to be a shareholder, did not want to be treated as such and, as a result, transferred his shares to R.

There are two elements of an oppression claim. The claimant must first identify the expectations that he or she claims have been violated and establish that the expectations were reasonably held. Then the claimant must show that those reasonable expectations were violated by conduct falling within the statutory terms, that is, conduct that was oppressive, unfairly prejudicial to or unfairly disregarding of the interests of any security holder.

In the present case, M's oppression claim is groundless. M could have no reasonable expectation of being treated as a shareholder: he no longer was and expressly demanded not to be so treated. As against the corporation, the most that can be said is that it failed to carry out M's wishes as a result of not observing certain necessary corporate formalities. But in light of these findings, it cannot be said that the corporation acted oppressively or that it illegally stripped him of his status as a shareholder. What happened is that the corporation failed to make sure that all the legal formalities were complied with before registering the transfer of shares to R. The acts of the corporation which M claims to constitute oppression were in fact taken, albeit imperfectly, in accordance with his express wishes.

Le 25 mai 2005, M a fait parvenir à la société une lettre dans laquelle il démissionnait à titre de dirigeant et d'administrateur de l'entreprise. Il affirme n'avoir jamais eu l'intention de cesser d'être actionnaire, mais la société soutient qu'il a également démissionné à titre d'actionnaire et transféré de ce fait ses actions à R. En application de l'art. 241 de la *LCSA*, M a intenté un recours pour abus, alléguant que la société et R l'avaient dépouillé indûment et illégalement de sa qualité d'actionnaire.

Le juge de première instance a rejeté le recours pour abus après avoir conclu des faits que M ne s'était engagé à demeurer actionnaire que tant qu'il serait disposé à garantir le passif de la société et que, à un moment ultérieur, il n'avait plus été disposé à le faire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown : Les conclusions de fait du juge de première instance ne sont pas susceptibles de révision en appel car elles ne sont entachées d'aucune erreur manifeste et dominante. Il faut donc statuer sur le recours pour abus de M à partir des conclusions de fait du juge de première instance selon lesquelles, à compter du 25 mai 2005, M n'a plus voulu être actionnaire, n'a plus voulu être traité comme tel et a de ce fait transféré ses actions à R.

Deux choses incombent à celui qui allègue l'abus. D'abord, il doit préciser quelles attentes ont censément été frustrées et en établir le caractère raisonnable. Ensuite, il doit démontrer que ces attentes raisonnables ont été frustrées par un comportement que vise le libellé de la loi, à savoir le fait d'abuser des droits d'un détenteur de valeurs mobilières ou de se montrer injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts.

Dans la présente affaire, le recours pour abus est sans fondement. M ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à être traité comme un actionnaire : il ne l'était plus et il avait expressément demandé à ne plus être traité comme tel. On peut tout au plus reprocher à la société de ne pas avoir donné suite au vœu de M en omettant d'observer certaines formalités requises de sa part. Cependant, on ne saurait affirmer au vu de ces conclusions qu'elle a agi abusivement à l'égard de M ou qu'elle l'a dépouillé illégalement de sa qualité d'actionnaire. En fait, la société a omis de s'assurer de l'observation de toutes les formalités d'ordre juridique avant d'inscrire le transfert des actions à R. Les mesures de la société que M tient pour abusives ont en fait été prises, bien que de manière imparfaite, selon la volonté qu'il avait exprimée.

The fact that a corporation fails to comply with the requirements of the *CBCA* does not, on its own, constitute oppression. What may trigger the remedy is conduct that frustrates reasonable expectations, not simply conduct that is contrary to the *CBCA*. In the present case, the failure to observe the corporate formalities in removing M as a shareholder in accordance with his express wishes to be so removed cannot be characterized as an act unfairly prejudicial to the extent that this omission deprived him of his status as a shareholder. The corporation failed to observe the formalities of carrying out his wish not to be a shareholder. Nor can the failure to properly remove him as a shareholder in accordance with his express wishes make it just and equitable for him to regain his status as a shareholder.

Regarding the issue of whether the share transfer could have been retroactively cancelled, it is not possible to do so by way of simple oral consent. An issuance of shares can be cancelled only if (a) the corporation's articles are amended or (b) the corporation reaches an agreement to purchase the shares, which requires that the directors pass a resolution, that the shareholder in question gives his or her express consent and that the tests of solvency and liquidity be met. Meeting the requirements with respect to the maintenance of share capital cannot be optional, given that it is the share capital that is the common pledge of the creditors and is the basis for their acceptance of doing business with the corporation.

It is common ground that the shares that were transferred were not endorsed by M. Therefore it is true that the corporation proceeded to register a transfer that did not meet all of the criteria stated in the *CBCA*. Since this was an important formality required by law, it was to be observed on pain of nullity of the transfer. But there is no doubt about the fact that M knew that this formality was not complied with when the company proceeded to register the transfer in the corporate books, and that he was aware that he had not endorsed his share certificate when the shares were transferred to R as the trial judge found. As he was aware of the situation of which he now complains more than three years prior, his claim in that regard was and is still prescribed. Even if the transfer was subject to nullity, it did not mean that it was inexistent.

Finally, regarding the possibility of a conditional issuance of the shares, the condition at issue was a result of an agreement between M and R that the former would be a shareholder only if he guaranteed the corporation's debts. This agreement was reached by M and R; the corporation was not a party to this agreement. Accordingly, it does not attract the corporate formalities applicable to a conditional issuance of shares.

L'inobservation des formalités de la *LCSA* par une société ne constitue pas en soi de l'abus. Peut ouvrir droit au recours pour abus le comportement qui frustre l'attente raisonnable, mais pas celui qui est seulement contraire à la *LCSA*. En l'espèce, l'inobservation des formalités nécessaires au retrait de M à titre d'actionnaire, conformément à la volonté qu'il avait exprimée, ne saurait constituer un acte injustement préjudiciable à son égard en ce qu'elle le prive de sa qualité d'actionnaire. La société a omis d'observer les formalités requises pour donner suite à sa volonté de cesser d'être actionnaire. L'omission d'effectuer régulièrement son retrait à titre d'actionnaire, selon la volonté qu'il avait exprimée, ne saurait non plus rendre juste et équitable la réintégration de M au sein de l'actionariat.

Quant à savoir si le transfert des actions aurait pu être annulé rétroactivement, une telle mesure n'aurait pu intervenir sur simple consentement verbal. Il ne peut y avoir annulation d'une émission d'actions que a) par modification des statuts de la société ou b) par achat de gré à gré des actions par la société, ce qui requiert une résolution des administrateurs, le consentement exprès de l'actionnaire en cause et le respect des critères de solvabilité et de liquidité. La conformité aux exigences relatives au maintien du capital-actions ne saurait être facultative puisque le capital-actions constitue le gage commun des créanciers en fonction duquel ces derniers acceptent de faire affaire avec la société.

Nul ne conteste que les actions transférées n'ont pas été endossées par M. La société a donc bel et bien inscrit un transfert qui ne respectait pas toutes les conditions prévues par la *LCSA*. S'agissant d'une formalité légale importante, son inobservation exposait l'opération à la nullité. Or, il ne fait aucun doute que M savait que cette formalité n'avait pas été accomplie lorsque la société a inscrit le transfert dans ses registres et que son certificat n'était pas endossé lors du transfert de ses actions à R, comme l'a conclu le juge de première instance. Puisque, plus de trois ans auparavant, il connaissait la situation qu'il déplore aujourd'hui, son recours était et demeure prescrit. Même s'il était susceptible d'annulation, le transfert existait tout de même.

Enfin, en ce qui concerne la possibilité que les actions aient été émises conditionnellement, la condition en cause résultait d'un accord entre M et R selon lequel le premier ne serait actionnaire que s'il se portait garant du passif de la société. L'accord est intervenu entre M et R, et la société n'y est pas partie. Il ne requerrait donc pas l'observation des formalités liées à une émission conditionnelle d'actions.

Per McLachlin C.J. and Moldaver J.: It is not necessary to determine whether there was an effective transfer of M's shares to R. This appeal can be disposed of on the basis that M has failed to show a reasonable expectation that he would not be removed as a shareholder from the corporation's books given that he asked to be removed as a shareholder. This is confirmed by the fact that subsequently M ceased to conduct himself as an equity shareholder and advanced money as loans. The trial judge's finding of fact is supported by the evidence. Consequently, the trial judge did not err in denying M's oppression claim.

Per Côté J. (dissenting): Two key principles are deeply rooted in Canadian corporate law and cannot simply be disregarded or ignored: the principle that a corporation's legal personality is distinct from that of its shareholder or shareholders, and the principle or rule of the maintenance of capital. The formalities provided for in corporate legislation are imposed to give effect to these principles, and they are necessary to protect the corporation's patrimony, the common pledge of its creditors.

These principles cannot be variable. The principle that a corporation has a distinct legal personality and the maintenance of capital principle are just as important in the case of a small company as in that of a large one, if not more so. Although expectations may vary from one shareholder to another in the case of a closely held corporation, this does not diminish the importance of these principles. The same is true of the formalities provided for by law to ensure that they are adhered to.

It follows that the conclusion that shares were issued conditionally in this case or that the agreement between the two shareholders regarding M's shares was cancelled retroactively, simply by their consenting to its being cancelled, and that this cancellation had some effect on the corporation even though the necessary formalities were not observed, jeopardizes important pillars of Canadian corporate law.

Along the same lines, the fact that one shareholder claims he and his fellow shareholder entered into an agreement for the transfer of shares does not relieve the corporation of its legal duty to make the necessary inquiries before passing a resolution approving that transfer of shares and registering the transfer in its registers. The *CBCA* imposes some very strict requirements to be met before a transfer of shares is registered, including that the security be endorsed and that the transfer be rightful. The corporation's

La juge en chef McLachlin et le juge Moldaver : Point n'est besoin de décider s'il y a effectivement eu transfert des actions de M à R. On peut statuer sur le pourvoi à partir du fait que M n'a pas démontré qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les registres de la société continuent de faire état de sa qualité d'actionnaire puisqu'il avait demandé à ne plus être actionnaire. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait qu'il a cessé par la suite d'agir comme actionnaire participatif et a avancé des fonds sous forme de prêts. La conclusion de fait du juge de première instance trouve appui dans la preuve. Il n'a donc pas eu tort de rejeter le recours pour abus intenté par M.

La juge Côté (dissidente) : Deux grands principes sont profondément enracinés en droit canadien des sociétés par actions et ne peuvent simplement être écartés ou ignorés : il s'agit du principe de la personnalité juridique distincte de la société par rapport à celle de son ou ses actionnaires, et du principe ou de la règle du maintien du capital. Les formalités prévues par les lois relatives aux sociétés par actions sont imposées en raison de ces principes et elles sont nécessaires à la protection du patrimoine de la société, gage commun de ses créanciers.

Ces principes ne peuvent être à géométrie variable. Le principe de la personnalité juridique distincte de la société et celui du maintien du capital sont tout aussi importants — sinon plus — dans le cas d'une petite société que dans celui d'une grande. Bien que les attentes des actionnaires puissent varier de l'un à l'autre dans le cas d'une société par actions à capital fermé, l'importance de ces principes n'est pas pour autant diminuée. Il en va de même des formalités prévues par la loi pour faire respecter ces principes.

Il s'ensuit que la conclusion selon laquelle il y a eu en l'espèce émission conditionnelle d'actions ou encore celle selon laquelle il y a eu en l'espèce annulation rétroactive de l'entente entre les deux actionnaires quant aux actions de M sur simple consentement de ceux-ci et que cette annulation a eu quelque effet que ce soit sur la société, en dépit de l'absence du formalisme requis, mettent en péril des piliers importants du droit canadien des sociétés.

Dans le même sens, la prétention d'un actionnaire suivant laquelle une entente de transfert d'actions est intervenue entre lui et son coactionnaire ne libère pas la société en cause de son devoir légal de faire les vérifications requises avant d'entériner par résolution ce transfert d'actions et de l'inscrire dans ses registres. La *LCSA* soumet l'inscription d'un transfert d'actions à des conditions préalables très strictes, dont l'endossement du titre et le caractère régulier du transfert. L'omission de telles

failure to make such inquiries in this case was in itself a form of oppression.

M did not, by expressing an intention to withdraw from the corporation as a shareholder, extinguish any reasonable expectations he may have had as regards his remaining on the company's books as a shareholder. To conclude the opposite would amount to saying that the mere expression of an intention to withdraw from a corporation as a shareholder would also extinguish the reasonable expectation that the corporation in question will act in accordance with the law and with its articles and by-laws and will make the necessary inquiries before depriving a person of his or her shareholder status, and would thereby defeat the oppression remedy. However, the *CBCA* itself does not limit access to the oppression remedy in such a manner and, what is more, shareholders are entitled to expect a corporation to act in accordance with its articles and by-laws and, more generally, with the law. These are, so to speak, presumed expectations.

The question of reasonable expectations is of greater relevance to the determination of a shareholder's rights that are not specifically provided for in the legislation and in the corporation's articles and by-laws. Where, as in this case, a corporation is alleged to have acted unlawfully, the focus of the analysis is not so much on the question of reasonable expectations as on that of whether the corporation's conduct was in fact unlawful and, therefore, oppressive. Mere irregularities that are not oppressive or unfairly prejudicial will not be sufficient to justify granting the remedy to the complainant. On the other hand, a failure to comply with a mandatory legislative provision or with the requirements set out in the corporation's articles and by-laws that relate to the very recognition of shareholder status may justify granting the oppression remedy.

In this case, several aspects of the corporation's conduct are problematic. The evidence shows that the share certificate in question was not endorsed. It also shows that the corporation made no inquiries before passing the resolution to transfer M's shares, and that the resolution was passed retroactively and was signed by a single shareholder (namely the majority shareholder). The corporation's conduct in this regard, which violated express provisions of the legislation and of its own articles and by-laws, was prejudicial to M: that conduct unlawfully stripped him of his status as a shareholder. It is difficult to imagine how a business corporation could act more oppressively toward a shareholder than by depriving him or her of that status.

vérifications par la société en l'espèce constituait en soi une forme d'abus.

En exprimant l'intention de se retirer de la société à titre d'actionnaire, M ne mettait fin à toutes attentes raisonnables qu'il pouvait avoir de demeurer dans les registres de la société en tant qu'actionnaire. Conclure le contraire revient à dire que la simple expression de l'intention de se retirer d'une société en tant qu'actionnaire mettrait également fin à l'attente raisonnable que la société en question agisse en conformité avec la loi et ses statuts et règlements et qu'elle procède aux vérifications requises avant de priver une personne de son statut d'actionnaire, faisant ainsi échec au recours pour abus. Or, la *LCSA* elle-même ne limite pas ainsi l'accès au recours pour abus et, de plus, les actionnaires sont en droit de s'attendre à ce que la société agisse en conformité avec ses statuts et règlements et, plus généralement, avec la loi. Il s'agit pour ainsi dire d'attentes présumées.

La question des attentes raisonnables a une plus grande pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer les droits d'un actionnaire au-delà de ce qui est spécifiquement prévu dans la loi et les statuts et règlements de la société. Lorsque l'illégalité de la conduite de la société est alléguée, comme c'est le cas en l'espèce, l'analyse ne porte pas tant sur la question des attentes raisonnables que sur celle visant à déterminer si la conduite de la société est effectivement illégale et, partant, abusive. De simples irrégularités, qui ne constituent pas pour autant un abus ou un acte injustement préjudiciable, ne seront pas suffisantes pour donner ouverture au recours du plaignant. À l'inverse, l'omission de se conformer à une disposition impérative de la loi ainsi qu'aux exigences prévues par les statuts et règlements de la société en ce qui concerne la reconnaissance même du statut d'actionnaire pourra donner ouverture au recours pour abus.

En l'espèce, plusieurs aspects de la conduite de la société posent problème. La preuve révèle que le certificat d'actions en cause n'a pas été endossé. Elle révèle également que la société n'a fait aucune vérification avant d'adopter la résolution de transfert des actions de M, et que c'est rétroactivement et avec la signature d'un seul actionnaire (c'est-à-dire l'actionnaire majoritaire) que la résolution a été adoptée. Cette conduite de la société, qui contrevient à des dispositions expresses de la loi, de ses statuts et de ses règlements, a été préjudiciable à M : elle l'a dépouillé illégalement de son statut d'actionnaire. Et il est difficile d'imaginer conduite plus abusive d'une société par actions à l'endroit d'un actionnaire que celle de le priver de ce statut.

The conduct of a corporation that approves a transfer of shares without making any inquiries and that confuses its interests with those of its majority shareholder, as if it were a mere puppet, is not less oppressive simply because another shareholder at some point expressed an intention to withdraw from the corporation without there being any agreement on the terms of such a withdrawal.

Furthermore, the trial judge did not find that the corporation's shareholders had agreed on a transfer of shares. The interpretation to the effect that he did so find denotes a fragmented reading of the trial judge's reasons and distorts his conclusions. The trial judge instead concluded that, given that M's shares had been issued on condition that he guarantee the corporation's debts, the intention he expressed of withdrawing from the corporation was sufficient for him to be stripped of his status as a shareholder. It is inaccurate to say that the trial judge's finding that the shares had been transferred was independent of their having been issued conditionally.

The parties characterized the agreement that was alleged to have been entered into by the corporation's shareholders in several different ways, at times as a conditional issuance of shares, at times as a retroactive cancellation and at times as a contract of sale or a contract of gift. This reflects a more fundamental problem, namely that, without some speculation, no intention in this regard can be found in the evidence. Indeed, the difficulty the courts below had in characterizing the alleged agreement resulted from the fact that there was no evidence of the juridical operation contemplated by the corporation's shareholders on May 25, 2005 that allegedly resulted in the transfer of M's shares.

Moreover, it is impossible to find, as a matter of law, that M transferred his shares on May 25, 2005. Whatever conclusion might be reached about the credibility of the witnesses in this regard, the intention expressed by M of withdrawing from the corporation had no effect on his rights as a shareholder. In this case, the intention expressed by M was at most an invitation to contract.

The analysis that is required in the circumstances cannot disregard the interplay between Quebec civil law and the *CBCA*. It is contrary to basic principles of Quebec civil law to argue that the intention expressed by M in this case resulted in an agreement of wills even though there was no agreement on the juridical operation being contemplated. To conclude that the expression of such an intention bars M's claim for oppression — thereby approving after the fact the transfer registered by the corporation in

La conduite d'une société qui avalise un transfert d'actions sans vérification aucune, et qui confond ses intérêts avec ceux de son actionnaire majoritaire comme si elle n'était qu'une simple marionnette, n'est pas moins abusive seulement parce que, à un certain moment donné, un coactionnaire a exprimé son intention de se retirer de la société, sans qu'il y ait eu entente quant aux modalités d'un tel retrait.

Par ailleurs, le premier juge n'a pas conclu que les actionnaires de la société s'étaient entendus afin de procéder à un transfert d'actions. Cette interprétation dénote une lecture parcellaire du jugement de première instance et en dénature les conclusions. Le juge de première instance a plutôt conclu que l'intention exprimée par M de se retirer de la société, dans la mesure où ses actions avaient été émises conditionnellement à ce qu'il garantisse le passif de la société, était suffisante pour le dépouiller de son statut d'actionnaire. Il n'est pas exact en l'espèce d'affirmer que le juge de première instance a conclu à la cession des actions, indépendamment du caractère conditionnel de leur émission.

Les parties ont qualifié l'entente qui serait intervenue entre les actionnaires de la société de maintes façons, y voyant tantôt une émission conditionnelle, tantôt une annulation rétroactive, tantôt un contrat de vente ou de donation. Cela traduit un problème plus fondamental : le fait que, sauf conjecture, aucune intention à cet effet ne ressort de la preuve. En fait, la difficulté éprouvée par les juridictions inférieures à qualifier la prétendue entente résulte du fait que la preuve est muette sur l'opération juridique qui aurait été envisagée par les actionnaires de la société le 25 mai 2005 et qui aurait eu comme résultat le transfert de ses actions.

Il est d'ailleurs impossible de conclure en droit que M a transféré ses actions le 25 mai 2005. En effet, peu importe la conclusion quant à la crédibilité des témoins à cet égard, l'intention manifestée par M de se retirer de la société était sans effet sur ses droits en tant qu'actionnaire. En l'espèce, l'intention exprimée par M constituait tout au plus une invitation à contracter.

L'analyse qui s'impose dans les circonstances ne peut ignorer l'interaction du droit civil québécois avec la *LCSA*. Soutenir que l'intention exprimée par M en l'espèce donnait lieu à un accord de volontés, et ce, malgré l'absence d'entente quant à l'opération juridique projetée, va à l'encontre de principes élémentaires du droit civil québécois. Conclure que l'expression d'une telle intention constitue une fin de non-recevoir au recours pour abus de M — avalisant ainsi a posteriori le transfert

its registers — is contrary to the law, to fairness and to common sense.

In addition to having no basis in law, the finding that M had expressed his intention of withdrawing as a shareholder and had transferred his shares in May 2005 is not supported by the evidence and is thus based on palpable and overriding errors. The trial judge erred in rejecting M's testimony in this regard, since he did so on the basis of an unreasonable interpretation of several pieces of evidence in the record. At most, the evidence shows that M expressed an intention to divest himself of his shares, but no agreement was reached on how he would dispose of them.

Finally, the prescription period applicable to a claim under s. 241 of the *CBCA* will depend on the basis for the claim. Where — as in this case — the complainant has been acknowledged to be a shareholder at some point and is claiming to have been unlawfully stripped of shareholder status by the corporation, the claim is therefore imprescriptible.

Cases Cited

By Cromwell J.

Applied: *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560; **referred to:** *Premier Tech ltée v. Dollo*, 2015 QCCA 1159, leave to appeal refused, 2016 CanLII 21792; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Stein v. The Ship “Kathy K”*, [1976] 2 S.C.R. 802; *Ingles v. Tutkaluk Construction Ltd.*, 2000 SCC 12, [2000] 1 S.C.R. 298; *Martin v. Dupont*, 2016 QCCA 475; *Inspecteur général des institutions financières v. Assurances funéraires Rousseau et frère Ltée*, [1990] R.R.A. 473.

By McLachlin C.J.

Applied: *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560.

By Côté J. (dissenting)

Smith v. Gow-Ganda Mines, Ltd. (1911), 44 S.C.R. 621; *Budd v. Gentra Inc.* (1998), 111 O.A.C. 288; *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560; *Journet v. Superchef Food Industries Ltd.*, [1984] C.S. 916; *Martin v. Dupont*, 2016 QCCA 475; *Paré v. Paré (Succession de)*, 2014 QCCA 1138; *Grusk v. Sparling* (1992), 44 Q.A.C. 219; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Bénard v. Gagnon*,

inscrit par la société dans ses registres — heurte la loi, l'équité et le sens commun.

La conclusion suivant laquelle M aurait exprimé son intention de se retirer en tant qu'actionnaire et aurait transféré ses actions en mai 2005, en plus de n'avoir aucun fondement en droit, ne trouve aucune assise dans la preuve et repose donc sur des erreurs manifestes et dominantes. Lorsque le juge de première instance rejette le témoignage de M à cet égard, il commet une erreur puisqu'il le fait en s'appuyant sur une interprétation déraisonnable de plusieurs pièces versées au dossier. Tout au plus, la preuve démontre qu'une intention de se départir de ses actions a été exprimée par M, sans toutefois qu'il n'y ait eu d'entente quant à la façon dont il disposerait de ses actions.

Enfin, le délai de prescription applicable au recours exercé en application de l'art. 241 de la *LCSA* dépendra du fondement du recours. Lorsque le statut d'actionnaire a été à un moment reconnu au plaignant — comme c'est le cas en l'espèce —, et que celui-ci prétend que la société l'en a illégalement dépourvu, le recours est alors imprescriptible.

Jurisprudence

Citée par le juge Cromwell

Arrêt appliqué : *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560; **arrêts mentionnés :** *Premier Tech ltée c. Dollo*, 2015 QCCA 1159, autorisation d'appel refusée, 2016 CanLII 21792; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Stein c. Le navire « Kathy K »*, [1976] 2 R.C.S. 802; *Ingles c. Tutkaluk Construction Ltd.*, 2000 CSC 12, [2000] 1 R.C.S. 298; *Martin c. Dupont*, 2016 QCCA 475; *Inspecteur général des institutions financières c. Assurances funéraires Rousseau et frère Ltée*, [1990] R.R.A. 473.

Citée par la juge en chef McLachlin

Arrêt appliqué : *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Smith c. Gow-Ganda Mines, Ltd. (1911), 44 R.C.S. 621; *Budd c. Gentra Inc.* (1998), 111 O.A.C. 288; *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560; *Journet c. Superchef Food Industries Ltd.*, [1984] C.S. 916; *Martin c. Dupont*, 2016 QCCA 475; *Paré c. Paré (Succession de)*, 2014 QCCA 1138; *Grusk c. Sparling* (1992), 44 C.A.Q. 219; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Bénard*

2002 CanLII 23768, aff'd 2004 CanLII 73057; *Regroupement des marchands actionnaires inc. v. Métro Inc.*, 2011 QCCS 2389; *Greenberg v. Gruber*, 2004 CanLII 14882.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the legal publicity of enterprises, CQLR, c. P-44.1.

Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44, ss. 24(4), 25(3), 34, 39(6), 49(4)(a), (13), 50(1)(c), 53(d), 60(1), 64, 65(3), 76, 79(1)(a), 115(3), 117(1), 118(7), 119(3), 121(a), 146, 238, 241, 243, 247.

Civil Code of Québec, arts. 1378, 1381, 1414, 1416, 1422, 1824, 1825, 2922, 2925, 2927.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd., par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2013.

Campion, John A., Stephanie A. Brown and Alistair M. Crawley. "The Oppression Remedy: Reasonable Expectations of Shareholders", in *Law of Remedies: Principles and Proofs*, Special Lectures of the Law Society of Upper Canada. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995, 229.

Crête, Raymonde, et Stéphane Rousseau. *Droit des sociétés par actions*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 2011.

Gaudet, Serge. "Inexistence, nullité et annulabilité du contrat: essai de synthèse" (1995), 40 *McGill L.J.* 291.

Hansmann, Henry, Reinier Kraakman and Richard Squire. "The New Business Entities in Evolutionary Perspective", [2005] *U. Ill. L. Rev.* 5.

Karim, Vincent. *Les obligations*, 4^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2015.

Koehnen, Markus. *Oppression and Related Remedies*. Toronto: Thomson/Carswell, 2004.

Lafond, Pierre-Claude. *Précis de droit des biens*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2007.

Lamontagne, Denys-Claude. *Biens et propriété*, 7^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.

Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2012.

Martel, Paul. *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects*. Toronto: Thomson Reuters, 2005 (loose-leaf updated 2016, release 6).

Morritt, David S., Sonia L. Bjorkquist and Allan D. Coleman. *The Oppression Remedy*. Toronto: Canada Law Book, 2004 (loose-leaf updated December 2015, release 17).

c. Gagnon, 2002 CanLII 23768, conf. par 2004 CanLII 73057; *Regroupement des marchands actionnaires inc. c. Métro Inc.*, 2011 QCCS 2389; *Greenberg c. Gruber*, 2004 CanLII 14882.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, art. 1378, 1381, 1414, 1416, 1422, 1824, 1825, 2922, 2925, 2927.

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 24(4), 25(3), 34, 39(6), 49(4)(a), (13), 50(1)(c), 53d, 60(1), 64, 65(3), 76, 79(1)(a), 115(3), 117(1), 118(7), 119(3), 121a), 146, 238, 241, 243, 247.

Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c. P-44.1.

Doctrine et autres documents cités

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd., par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina. Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.

Campion, John A., Stephanie A. Brown and Alistair M. Crawley. « The Oppression Remedy : Reasonable Expectations of Shareholders », in *Law of Remedies : Principles and Proofs*, Special Lectures of the Law Society of Upper Canada, Scarborough (Ont.), Carswell, 1995, 229.

Crête, Raymonde, et Stéphane Rousseau. *Droit des sociétés par actions*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 2011.

Gaudet, Serge. « Inexistence, nullité et annulabilité du contrat : essai de synthèse » (1995), 40 *R.D. McGill* 291.

Hansmann, Henry, Reinier Kraakman and Richard Squire. « The New Business Entities in Evolutionary Perspective », [2005] *U. Ill. L. Rev.* 5.

Karim, Vincent. *Les obligations*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

Koehnen, Markus. *Oppression and Related Remedies*, Toronto, Thomson/Carswell, 2004.

Lafond, Pierre-Claude. *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2007.

Lamontagne, Denys-Claude. *Biens et propriété*, 7^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.

Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012.

Martel, Paul. *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles mises à jour juin 2016, envoi n° 97).

Morritt, David S., Sonia L. Bjorkquist and Allan D. Coleman. *The Oppression Remedy*, Toronto, Canada

Peterson, Dennis H., and Matthew J. Cumming. *Shareholder Remedies in Canada*, 2nd ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2009 (loose-leaf updated August 2016, release 39).

Wegenast, F. W. *The Law of Canadian Companies*. Toronto: Carswell, 1979 (reissue of 1931 ed.).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Vézina, Gagnon and St-Pierre JJ.A.), 2014 QCCA 1515, [2014] AZ-51101093, [2014] J.Q. n° 8429 (QL), 2014 CarswellQue 10625 (WL Can.), affirming a decision of Poirier J., 2012 QCCS 1640, [2012] AZ-50849648, [2012] J.Q. n° 3574 (QL), 2012 CarswellQue 3855 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Claude Marseille, Paul Martel and Caroline Dion, for the appellant.

Hubert Camirand and Marie-Geneviève Masson, for the respondent.

The judgment of Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ. was delivered by

CROMWELL J. —

I. Introduction

[1] In this oppression proceeding under the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 (“CBCA”), the underlying question is whether, as the appellant, Johnny Mennillo, alleges, the business or affairs of Intramodal inc. were carried on or conducted in a manner that was oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregarded Mr. Mennillo’s interests: s. 241(2) CBCA.

[2] The informal manner in which the parties dealt with each other and their lack of attention to proper documentation gave rise to some technical points of corporate law including how a share transfer can be properly registered and how a share

Law Book, 2004 (loose-leaf updated December 2015, release 17).

Peterson, Dennis H., and Matthew J. Cumming. *Shareholder Remedies in Canada*, 2nd ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2009 (loose-leaf updated August 2016, release 39).

Wegenast, F. W. *The Law of Canadian Companies*, Toronto, Carswell, 1979 (reissue of 1931 ed.).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Vézina, Gagnon et St-Pierre), 2014 QCCA 1515, [2014] AZ-51101093, [2014] J.Q. n° 8429 (QL), 2014 CarswellQue 10625 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Poirier, 2012 QCCS 1640, [2012] AZ-50849648, [2012] J.Q. n° 3574 (QL), 2012 CarswellQue 3855 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Claude Marseille, Paul Martel et Caroline Dion, pour l’appelant.

Hubert Camirand et Marie-Geneviève Masson, pour l’intimée.

Version française du jugement des juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown rendu par

LE JUGE CROMWELL —

I. Introduction

[1] La question qui, aux fins du présent pourvoi, sous-tend le recours pour abus intenté sur le fondement de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 (« LCSA »), est celle de savoir si, comme l’allègue l’appelant, Johnny Mennillo, Intramodal inc. a abusé des droits de ce dernier ou s’est montrée injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts, par la façon dont elle a conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes (par. 241(2) de la LCSA).

[2] Le caractère informel des rapports entre les parties et le peu d’attention que ces dernières ont porté à l’établissement des documents requis soulèvent certains points techniques du droit des sociétés, notamment en ce qui concerne la manière dont

transfer may be cancelled. However, the answer to the fundamental question of whether Mr. Mennillo was oppressed in the corporate law sense turns on which of two sharply different versions of the facts — one supported by Mr. Mennillo and the other by Intramodal’s controlling shareholder, Mario Rosati — ought to be accepted.

[3] Mr. Mennillo claims that he was oppressed because he was an investor in Intramodal who was frozen out of equity participation by Mr. Rosati. Intramodal denies this and says that Mr. Mennillo, far from having been frozen out of the corporation, wanted to be removed as a director and shareholder and transferred his shares to Mr. Rosati.

[4] The trial judge completely rejected Mr. Mennillo’s version of events and substantially accepted Intramodal’s. The judge found that Mr. Mennillo agreed that he would remain a shareholder only so long as he was willing to guarantee the corporation’s debts. He ultimately decided that he did not wish to do so and transferred his shares to Mr. Rosati. The failure to observe the formalities necessary to complete the transfer of the shares, the judge found, resulted from an error or oversight on the part of Mr. Rosati’s lawyer.

[5] If the trial judge’s findings of fact are accepted, as in my view they ought to be, Mr. Mennillo’s oppression claim is groundless. The critical finding is that Mr. Mennillo did not wish to remain a shareholder and told Mr. Rosati to have him removed as such. On those findings, all the corporation can be accused of is sloppy paperwork. But sloppy paperwork on its own does not constitute oppression. Neither does the corporation and its controlling shareholder treating Mr. Mennillo exactly as he wanted to be treated. While some errors were made in the courts below on some points of corporate law, Mr. Mennillo’s oppression claim was properly dismissed and I would dismiss his appeal.

un transfert d’actions peut être inscrit régulièrement ou annulé. Toutefois, la question fondamentale de savoir si M. Mennillo a fait l’objet d’un abus au sens du droit des sociétés dépend de la version des faits que l’on retient entre les deux, nettement différentes, offertes par M. Mennillo et Mario Rosati, l’actionnaire contrôlant d’Intramodal.

[3] M. Mennillo allègue l’abus de ses droits. Investisseur dans Intramodal, il aurait été exclu de toute participation au capital par M. Rosati. Intramodal nie l’abus et affirme que, loin d’avoir été évincé de la société, M. Mennillo ne voulait plus faire partie de ses administrateurs et de ses actionnaires et a transféré ses actions à M. Rosati.

[4] Le juge de première instance rejette en bloc la version des faits de M. Mennillo et retient essentiellement celle d’Intramodal. À son avis, M. Mennillo a convenu qu’il ne demeurerait actionnaire que tant qu’il serait disposé à garantir le passif de la société. Finalement, M. Mennillo y a renoncé et a transféré ses actions à M. Rosati. De l’avis du juge, ce serait une erreur ou un oubli de la part de l’avocat de M. Rosati qui expliquerait l’inobservation des formalités nécessaires pour mener à bien le transfert des actions.

[5] Si les conclusions de fait du juge de première instance sont justes, comme j’estime qu’elles le sont, le recours pour abus de M. Mennillo est sans fondement. Selon la conclusion cruciale, M. Mennillo n’a pas souhaité demeurer actionnaire et a demandé à M. Rosati de faire en sorte qu’il ne le soit plus. Partant, la seule chose que l’on peut reprocher à la société est de ne pas avoir observé les formalités. Or, cette inobservation ne saurait en soi constituer de l’abus. La façon dont la société et son actionnaire contrôlant ont considéré M. Mennillo, c’est-à-dire exactement comme il le voulait, ne saurait non plus constituer de l’abus. Bien que les juridictions inférieures aient commis des erreurs sur des points touchant au droit des sociétés, j’estime que l’allégation d’abus a été rejetée à raison et je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

II. Overview of the Legal Context, Parties' Positions and Issues

A. *Legal Context*

[6] To understand the facts and issues, it is important to understand the legal framework in which they must be considered.

[7] All of the relief requested by Mr. Mennillo is based solely on his claim of oppression under s. 241 of the *CBCA*. Other claims that he might have made, but did not make, are irrelevant to this appeal and cannot be considered. That section provides:

241 (1) A complainant may apply to a court for an order under this section.

(2) If, on an application under subsection (1), the court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

(a) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(b) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(c) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, the court may make an order to rectify the matters complained of.

[8] The Court set out the nature and constituent elements of an oppression claim in *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560, at paras. 53-94. The oppression remedy is inspired by the principles of equity: it gives courts a

II. Aperçu du contexte juridique, des thèses des parties et des questions en litige

A. *Contexte juridique*

[6] Pour bien comprendre les faits et les questions en litige, il importe de préciser le contexte juridique dans lequel ils doivent être examinés.

[7] Le redressement demandé par M. Mennillo prend entièrement appui sur son allégation d'abus formulée en application de l'art. 241 de la *LCSA*. Les autres allégations qu'il aurait pu formuler, mais qu'il n'a pas formulées, sont sans pertinence et ne peuvent être prises en compte. Voici le texte de cette disposition :

241 (1) Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article.

(2) Le tribunal saisi d'une demande visée au paragraphe (1) peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :

a) soit en raison de son comportement;

b) soit par la façon dont elle conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes;

c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

[8] Dans l'arrêt *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560, par. 53-94, la Cour fait état de la nature de l'allégation d'abus et de ses composantes. Le recours pour abus s'inspire des principes d'équité : le tribunal se

broad jurisdiction to enforce “not just what is legal but what is fair” (para. 58; see also *Premier Tech ltée v. Dollo*, 2015 QCCA 1159, leave to appeal refused, 2016 CanLII 21792 (S.C.C.)). Whether there has been oppression is judged according to “business realities” not “narrow legalities”: *BCE*, at para. 58. Furthermore, “[w]hat is just and equitable is judged by the reasonable expectations of the stakeholders in the context and in regard to the relationships at play”: para. 59.

[9] There are two elements of an oppression claim. The claimant must first “identify the expectations that he or she claims have been violated . . . and establish that the expectations were reasonably held”: *BCE*, at para. 70. Then the claimant must show that those reasonable expectations were violated by conduct falling within the statutory terms, that is, conduct that was oppressive, unfairly prejudicial to or unfairly disregarding of the interests of any security holder: para. 68; s. 241(2) *CBCA*.

[10] According to the trial judge’s findings of fact, Mr. Mennillo agreed that he would remain a shareholder of the corporation on the condition that he guarantee its debts. He decided that he no longer wished to guarantee those debts and transferred his shares to Mr. Rosati. He could, therefore, have no reasonable expectation of being treated as a shareholder thereafter. He also could be thought to reasonably expect the corporation to ensure that the corporate formalities to register this arrangement would be observed. But the failure to do so (i.e. the conduct that “violated” those expectations) cannot be characterized as “oppressive, unfairly prejudicial or unfairly disregarding” of his interests. This was a two-person, private company in which the dealings between the parties were marked by extreme informality. As this Court said in *BCE*, “[c]ourts may accord more latitude to the directors of a small, closely held corporation to deviate from strict formalities than to the directors of a larger public company”: para. 74. In substance, Mr. Mennillo was not oppressed but treated as he wanted the corporation to treat him. The failure of the company’s lawyer to

voit conférer le vaste pouvoir d’imposer « le respect non seulement du droit, mais [aussi] de l’équité » (par. 58; voir aussi *Premier Tech ltée c. Dollo*, 2015 QCCA 1159, autorisation de pourvoi refusée (2016 CanLII 21792 (C.S.C.)). L’existence d’un abus tient à la « réalité commerciale », pas seulement aux « considérations strictement juridiques » (*BCE*, par. 58). En outre, le tribunal détermine ce qui est juste et équitable « selon les attentes raisonnables des parties intéressées en tenant compte du contexte et des rapports en jeu » (par. 59).

[9] Deux choses incombent à celui qui allègue l’abus. D’abord, il doit « préciser quelles attentes ont censément été frustrées [. . .] et en établir le caractère raisonnable » (*BCE*, par. 70). Ensuite, il doit démontrer que ces attentes raisonnables ont été frustrées par un comportement visé par le libellé de la loi, à savoir le fait d’abuser des droits d’un détenteur de valeurs mobilières ou de se montrer injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts (par. 68; par. 241(2) de la *LCSA*).

[10] Suivant les conclusions de fait du juge de première instance, M. Mennillo avait convenu qu’il demeurerait actionnaire de la société à la condition d’en garantir le passif. Il avait ensuite fait savoir qu’il ne souhaitait plus être garant de ce passif et il avait cédé ses actions à M. Rosati. Il ne pouvait donc pas raisonnablement s’attendre à être considéré comme un actionnaire par la suite. Il était par contre concevable qu’il s’attende raisonnablement à ce que la société s’assure de l’observation des formalités alors requises pour inscrire l’accord. Mais l’omission de la société de s’en assurer (soit le comportement par lequel elle a « frustré » les attentes de l’intéressé) ne saurait être assimilée au fait d’abuser des droits de M. Mennillo ou de se montrer injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts. La société en cause était une société fermée constituée de deux personnes dont les rapports entre elles se caractérisaient par une absence totale de formalisme. Comme le dit la Cour dans *BCE*, « [i]l est possible que les tribunaux accordent une plus grande latitude pour déroger à des formalités strictes aux administrateurs d’une

comply with the corporate law requirements to give effect to that intention is not oppression.

[11] Contrary to what my colleague Justice Côté concludes, the fact that a corporation fails to comply with the requirements of the *CBCA* does not, on its own, constitute oppression: paras. 166 and 195. The oppression remedy is a discretionary one that is equitable in nature: D. S. Morritt, S. L. Bjorkquist and A. D. Coleman, *The Oppression Remedy* (loose-leaf), at p. 5-10.4; D. H. Peterson and M. J. Cumming, *Shareholder Remedies in Canada* (2nd ed. (loose-leaf)), at p. 17-14. What may trigger the remedy is conduct that frustrates reasonable expectations, not simply conduct that is contrary to the *CBCA*. As I see it, my colleague's approach not only represents a significant departure from our jurisprudence, but as applied here permits Mr. Mennillo to use oppression proceedings as an instrument of oppression rather than as a remedy for it.

B. *Parties' Positions*

[12] Mr. Mennillo submits that he was unlawfully removed from the list of shareholders of the corporation through an amended declaration filed with the Registraire des entreprises of Quebec ("REQ") on July 18, 2005. He also argues that as a shareholder, he had the right to access the corporate records of the company during the usual business hours, a right which was denied to him until the fourth day of the trial in the Superior Court. Simply put, his oppression claim is that he is a shareholder and investor who was frozen out of the corporation.

[13] For its part, Intramodal says that Mr. Mennillo resigned as a director, asked not to be a shareholder and transferred his shares to Mr. Rosati. His advances of funds were fully repaid with a healthy bonus. Putting the corporation's position in its simplest terms, Mr. Mennillo did not want to be an equity shareholder and, as we shall see, he is no longer one.

petite société fermée qu'à ceux d'une société ouverte de plus grande taille » (par. 74). En somme, M. Mennillo n'a pas été victime d'abus, mais a été traité par la société comme il l'avait souhaité. Le fait que l'avocat de celle-ci n'a pas observé les formalités du droit des sociétés pour donner effet à cette volonté ne constitue pas de l'abus.

[11] Contrairement à ce que conclut ma collègue la juge Côté, l'inobservation des formalités de la *LCSA* par une société ne constitue pas en soi de l'abus (par. 166 et 195). Le recours pour abus est de nature discrétionnaire et a pour assise l'équité (D. S. Morritt, S. L. Bjorkquist et A. D. Coleman, *The Oppression Remedy* (feuilles mobiles), p. 5-10.4; D. H. Peterson et M. J. Cumming, *Shareholder Remedies in Canada* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 17-14). Peut ouvrir droit au recours le comportement qui frustre l'attente raisonnable, mais pas celui qui est seulement contraire à la *LCSA*. J'estime que non seulement l'approche de ma collègue rompt sensiblement avec la jurisprudence de la Cour, mais aussi que, en l'espèce, elle permet à M. Mennillo de faire du recours pour abus un instrument d'abus plutôt que de redressement.

B. *Thèses des parties*

[12] M. Mennillo soutient qu'Intramodal a illégalement rayé son nom de la liste des actionnaires dans une déclaration modificative déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec (« REQ ») le 18 juillet 2005. Il prétend par ailleurs que, en tant qu'actionnaire, il avait le droit de consulter les registres de la société pendant les heures normales de bureau, mais qu'on lui a refusé l'exercice de ce droit jusqu'au quatrième jour du procès en Cour supérieure. Autrement dit, il s'agirait d'un actionnaire et investisseur qu'on aurait évincé de la société.

[13] Intramodal rétorque que M. Mennillo a démissionné de son poste d'administrateur, qu'il a demandé à ne plus être actionnaire et qu'il a cédé ses actions à M. Rosati. Il y a eu remboursement intégral des sommes avancées par M. Mennillo et versement d'une prime généreuse à ce dernier. L'entreprise soutient en somme que M. Mennillo ne voulait pas être un actionnaire participatif et, comme nous le verrons, qu'il ne l'est plus.

C. Issues

[14] Putting aside questions of prescription and remedy, Mr. Mennillo raises two legal points and one factual point on appeal.

[15] In relation to the law, he maintains:

- (a) The trial judge erred in finding that he had transferred his shares to Mr. Rosati when no such transfer was validly effected in law (2012 QCCS 1640); and
- (b) The majority of the Court of Appeal erred in concluding that a share subscription could be retroactively cancelled by simple verbal agreement and without complying with the required legal formalities (2014 QCCA 1515).

[16] In relation to the facts, Mr. Mennillo relies on the conclusions of the dissenting judge in the Court of Appeal and says that the trial judge erred in rejecting his claim that he is a shareholder of the corporation.

[17] I agree with Mr. Mennillo in relation to the second legal point relating to corporate law. However, this point has no impact on the result of the oppression proceedings. The trial judge found that in May 2005, Mr. Mennillo did not want to remain a shareholder because he no longer wanted to be guarantor of all Intramodal's debts. Some corporate formalities of the transfer of shares from Mr. Mennillo to Mr. Rosati were not completed as a result of an error or oversight on the part of Mr. Rosati's lawyer. From that date, Mr. Mennillo agreed to be simply a lender to his friend Mr. Rosati. As of May 25, 2005, Mr. Mennillo ceased to be a shareholder in the corporation. That is exactly how the corporation treated him. In my view, the dissenting justice in the Court of Appeal was wrong to overturn these findings of fact. There was, to be sure, some very sloppy paperwork. But in light of the key findings of fact, the corporation in substance simply treated Mr. Mennillo as he wanted to be treated and he was repaid all of the money he had loaned with a substantial bonus.

C. Questions en litige

[14] M. Mennillo soulève en appel deux points de droit et un point de fait sur lesquels je me penche sans égard aux questions de prescription et de redressement.

[15] S'agissant du droit, il fait valoir ce qui suit :

- a) Le juge de première instance conclut à tort qu'il a cédé ses actions à M. Rosati alors qu'aucun transfert valable en droit n'a été effectué (2012 QCCS 1640);
- b) Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont tort de conclure qu'il est possible d'annuler rétroactivement une souscription d'actions par simple entente verbale, sans accomplir les formalités juridiques requises (2014 QCCA 1515).

[16] S'agissant des faits, M. Mennillo invoque les conclusions du juge dissident de la Cour d'appel et soutient que le juge de première instance rejette à tort sa prétention selon laquelle il est actionnaire de l'entreprise.

[17] Je donne raison à M. Mennillo quant au deuxième point qui touche au droit des sociétés, mais cela n'a aucune incidence sur l'issue du recours pour abus. Le juge de première instance conclut que, en mai 2005, M. Mennillo ne souhaitait plus être actionnaire, car il ne voulait plus être garant de la totalité du passif d'Intramodal. Certaines des formalités nécessaires au transfert des actions de M. Mennillo à M. Rosati n'ont pas été accomplies à cause d'une erreur ou d'un oubli de la part de l'avocat de M. Rosati. Dès ce moment, M. Mennillo a consenti à n'être qu'un simple prêteur vis-à-vis de son ami, M. Rosati. Le 25 mai 2005, M. Mennillo a cessé d'être actionnaire de la société et c'est exactement ainsi que la société l'a traité. À mon avis, le juge dissident de la Cour d'appel a tort d'infirmar ces conclusions de fait. Il y a certes eu un grand manque de formalisme, mais à la lumière de ces conclusions de fait cruciales, la société a pour l'essentiel simplement traité M. Mennillo comme il avait souhaité l'être et ce dernier a été remboursé de toutes les sommes prêtées en plus de toucher une prime substantielle.

III. Analysis

A. *The Factual Issue*

(1) Preliminary Observations

[18] The main question on which the outcome of the appeal depends is whether the trial judge made a reviewable error in finding that in May 2005, Mr. Mennillo did not wish to remain a shareholder because he no longer wanted to be the guarantor of all of Intramodal's debts and transferred his shares to Mr. Rosati. If these factual findings stand, Mr. Mennillo's oppression action is groundless: it was not oppressive, unfairly prejudicial to, or unfairly disregarding of his interests for the corporation to treat Mr. Mennillo as he himself asked to be treated. I recall that, as the Court said in *BCE*, in considering a claim in oppression, the courts should look at business realities not merely narrow legalities: para. 58.

[19] The appeal also raises some points of corporate law and of the law of prescription. These legal points, however, have no bearing on the ultimate disposition of the appeal. I will briefly address them after I set out my reasons for affirming the trial judge's fundamental conclusions.

(2) Overview of the Basic Facts

[20] In the winter of 2004, Messrs. Johnny Mennillo and Mario Rosati, two friends, discussed the possibility of creating a company. Mr. Mennillo would contribute the money to start up the business while Mr. Rosati would bring skills to ensure the success of a road transportation company. Mr. Rosati reserved the name "Intramodal" in April 2004.

[21] Mr. Rosati had the company incorporated on July 13, 2004. That same day, Intramodal's board of directors passed a resolution to accept notices of subscription to securities by Mr. Rosati and Mr. Mennillo and to issue 51 class "A" shares to Mr. Rosati and 49 shares of the same class to Mr. Mennillo. Both the

III. Analyse

A. *Le litige factuel*

(1) Remarques préliminaires

[18] L'objet principal du pourvoi est de savoir si le juge de première instance commet une erreur susceptible de contrôle lorsqu'il conclut que, en mai 2005, M. Mennillo ne souhaitait plus être actionnaire, car il ne voulait plus être garant de la totalité du passif d'Intramodal, de sorte qu'il a cédé ses actions à M. Rosati. Si ces conclusions de fait demeurent, le recours pour abus exercé par M. Mennillo est sans fondement : la société n'a pas abusé des droits de M. Mennillo et elle ne s'est pas montrée injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts puisqu'elle l'a traité comme il l'avait demandé. Rappelons que, comme le dit la Cour dans *BCE*, le tribunal saisi d'une allégation d'abus doit tenir compte de la réalité commerciale et pas seulement des considérations strictement juridiques (par. 58).

[19] Le pourvoi soulève par ailleurs quelques points en droit des sociétés ainsi qu'en droit de la prescription. Ces points de droit n'ont cependant aucune incidence sur l'issue du pourvoi. Je les examinerai brièvement une fois exposés les motifs pour lesquels je suis d'avis de confirmer les principales conclusions du juge de première instance.

(2) Aperçu des faits essentiels

[20] À l'hiver 2004, deux amis, MM. Mennillo et Rosati, ont envisagé la création d'une entreprise. M. Mennillo devait avancer les fonds de démarrage et M. Rosati, mettre ses compétences à contribution pour assurer la réussite d'une société de transport routier. En avril 2004, M. Rosati a réservé la dénomination « Intramodal ».

[21] Le 13 juillet 2004, M. Rosati constituait Intramodal en personne morale. Le même jour, le conseil d'administration d'Intramodal adoptait une résolution par laquelle les avis de souscription d'actions de MM. Rosati et Mennillo étaient acceptés et 51 actions de catégorie « A » étaient émises à M. Rosati,

notices of subscription and the resolution were signed by Mr. Rosati alone.

[22] It is worth mentioning at this point that many of the legal difficulties in this case have arisen as a result of the virtually complete lack of formality that accompanied the parties' business dealings. They rarely complied with the requirements of the *CBCA* and in fact almost never put anything in writing. They had neither a partnership nor a shareholders' agreement. They rarely or never exchanged emails or letters. Before Intramodal was incorporated, the roles that Messrs. Mennillo and Rosati respectively intended to fulfill in the company were agreed upon by a simple handshake. Once Intramodal was incorporated (on July 13, 2004), they became its directors and shareholders, but neither of them paid for their shares, contrary to the requirements of s. 25(3) *CBCA* and Mr. Mennillo's share certificate was never signed as required by s. 49(4)(a) *CBCA*.

[23] There was no written contract or indeed any other legal formality relating to Mr. Mennillo's advances of substantial amounts of money to Mr. Rosati. As evidence of the money provided for Intramodal by Mr. Mennillo, there are only two sheets of a Rolodex, marked up by Mr. Mennillo and initialed by Mr. Rosati.

[24] On May 25, 2005, Mr. Mennillo sent a letter to Intramodal in which he indicated that he was resigning as an officer and director of the company. He and Mr. Rosati give different accounts as to the reasons for and extent of his resignation. Whereas Intramodal argues that Mr. Mennillo transferred his shares to Mr. Rosati, Mr. Mennillo asserts that he never intended to stop being a shareholder of the company. On July 18, 2005, Daniel Ovidia, Intramodal's lawyer, filed an amending declaration with the REQ to indicate that Mr. Mennillo had been removed as a director and shareholder of the company.

[25] Between September 2005 and December 5, 2005, Mr. Mennillo advanced \$145,000 to

49 à M. Mennillo. Tant les avis de souscription que la résolution n'ont été signés que par M. Rosati.

[22] Il convient de mentionner que, dans la présente affaire, bon nombre des problèmes d'ordre juridique tiennent à l'absence quasi totale de formalisme dans les relations d'affaires. Les parties n'ont que rarement observé les exigences de la *LCSA* et n'ont en fait presque jamais rien consigné par écrit. Elles n'ont pas non plus conclu de contrat de société ou de convention d'actionnaires. Elles ont rarement échangé des courriels ou des lettres, ou ne l'ont jamais fait. Avant la constitution d'Intramodal, MM. Mennillo et Rosati convenaient par une simple poignée de main des fonctions de l'un et de l'autre dans l'entreprise. Une fois Intramodal constituée en société (le 13 juillet 2004), ils en sont devenus les administrateurs et les actionnaires, mais aucun n'a versé la somme nécessaire pour libérer ses actions, contrairement aux exigences du par. 25(3) de la *LCSA*. En outre, le certificat d'actions de M. Mennillo n'a jamais été signé comme l'exige l'al. 49(4)a) de la *LCSA*.

[23] Les avances de fonds substantielles de M. Mennillo à M. Rosati n'ont été constatées par aucun contrat écrit et n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune autre formalité juridique. La preuve des sommes ainsi versées à Intramodal se résume à deux fiches de *Rolodex* annotées par M. Mennillo et paraphées par M. Rosati.

[24] Le 25 mai 2005, M. Mennillo a fait parvenir à Intramodal sa lettre de démission à titre d'administrateur et de dirigeant de la société. Les versions de MM. Mennillo et Rosati diffèrent tant sur les motifs de ce geste que sur sa portée. Intramodal soutient que M. Mennillo a transféré ses actions à M. Rosati, tandis que M. Mennillo affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de cesser d'être actionnaire de la société. Le 18 juillet 2005, l'avocat d'Intramodal, M^e Daniel Ovidia, a déposé auprès du REQ une déclaration modificative faisant état du retrait de M. Mennillo à titre d'administrateur et d'actionnaire de la société.

[25] Du mois de septembre 2005 au 5 décembre de la même année, M. Mennillo a avancé 145 000 \$

Mr. Rosati. Intramodal began operating in December 2005, and Mr. Mennillo continued to advance money to Mr. Rosati. The amounts he advanced totalled \$440,000, which included the \$145,000 that had been paid in 2005. The two men met on two occasions in July 2007, and they do not agree about what took place at those meetings.

[26] According to Mr. Mennillo, he was with Mr. Rosati and another friend at the Rib’N Reef restaurant on July 14, 2007 when he noted that Intramodal was thriving and Mr. Rosati was now living very well. Upset about this, Mr. Mennillo complained that he was not sharing in the company’s success. At a second meeting, on July 21, 2007, Mr. Mennillo asked that the amounts of his loans be repaid and that he receive his share of the profits generated by Intramodal. He rejected at that time an offer to transfer his shares to Mr. Rosati.

[27] According to Mr. Rosati, following the July 14 meeting, Mr. Mennillo was quite unhappy about having received no return on his \$440,000 investment that had resulted in the start-up of a lucrative business. Mr. Rosati suggested that they meet a week later to resolve their differences. At that meeting, Mr. Rosati asked Mr. Mennillo what amount might satisfy him in order to put an end to their dispute. Mr. Mennillo fixed the amount at \$150,000, which meant that the total debt amounted to \$690,000, including interest at the annual rate of 10 percent and a bonus of \$100,000.

[28] In October 2007, Mr. Rosati and Mr. Mennillo met several times together with Antoine Papadimitriou, Mr. Mennillo’s accountant. According to Mr. Mennillo, the purpose of these meetings was to fix a price for the redemption of his shares. He claimed that it was at these meetings that his advisers had suggested that his advances (\$440,000) be repaid using false invoices. Mr. Papadimitriou had also suggested that the \$440,000 principal amount be increased by approximately 35 percent because the tax owing on it would be paid by Mr. Mennillo’s management company, 147488 Canada Inc. This would raise the amount of the repayment to \$690,000.

à M. Rosati. Les activités d’Intramodal ont débuté en décembre 2005, et M. Mennillo a continué de verser des sommes à M. Rosati. Au total, il aura avancé 440 000 \$, ce qui comprend les 145 000 \$ déjà versés en 2005. En juillet 2007, les deux hommes se sont rencontrés deux fois, mais conservent chacun un souvenir différent de ces rencontres.

[26] Selon la version de M. Mennillo, c’est lors d’un repas avec M. Rosati et un autre ami, le 14 juillet 2007, au restaurant Rib’N Reef, qu’il aurait constaté qu’Intramodal était devenue prospère et que M. Rosati menait un grand train de vie. Contrarié par la situation, il se serait plaint de ne bénéficier aucunement de la réussite de l’entreprise. Lors de la seconde rencontre, le 21 juillet 2007, il aurait demandé le remboursement des sommes prêtées et le versement de sa part des profits d’Intramodal. Il aurait alors rejeté l’offre de transférer ses actions à M. Rosati.

[27] Selon la version de M. Rosati, après la rencontre du 14 juillet, M. Mennillo se serait montré assez mécontent de l’absence de rendement de son investissement de 440 000 \$, qui avait permis le démarrage d’une entreprise lucrative. M. Rosati aurait proposé une rencontre une semaine plus tard pour régler le différend puis, lors de cette rencontre, il aurait demandé à M. Mennillo de lui indiquer quel montant pourrait le satisfaire et mettre fin à la mésentente. M. Mennillo aurait alors fixé ce montant à 150 000 \$ de sorte que la créance totale s’élève à 690 000 \$, y compris l’intérêt au taux annuel de 10 p. 100 et une prime de 100 000 \$.

[28] En octobre 2007, de nombreuses rencontres ont eu lieu entre MM. Rosati et Mennillo et le comptable de ce dernier, Antoine Papadimitriou. Selon M. Mennillo, ces rencontres avaient pour but de fixer le prix de rachat de ses actions. Il prétend que c’est à l’occasion de ces rencontres que ses conseillers lui ont proposé d’obtenir le remboursement de ses avances (440 000 \$) au moyen de fausses factures. M. Papadimitriou aurait en outre proposé de majorer d’environ 35 p. 100 le capital de 440 000 \$ puisque cette somme serait imposée entre les mains de la société de gestion de M. Mennillo, 147488 Canada inc. Suivant ce scénario, le montant du remboursement se serait élevé à 690 000 \$.

[29] As for Mr. Rosati, he claims to have attended these meetings alone. He also claims that the purpose of the negotiations was instead to increase the amount of the repayment that had previously been agreed upon in July 2007. He maintains that Paolo Carzoli, a tax specialist, suggested that, to enable Mr. Mennillo to claim the capital gains exemption, the company's books be corrected such that Mr. Mennillo would receive 49 common shares, which he would then sell to Mr. Rosati. Mr. Rosati rejected this.

[30] The money Mr. Mennillo had advanced to Mr. Rosati was repaid in its entirety between July 2006 and December 7, 2009. This was done by means of cheques issued by Intramodal for the payment of false invoices issued by 147488 Canada Inc. for "consultation fees" or "management fees". The total amount paid by Intramodal to Mr. Mennillo's management company was \$690,000.

[31] On December 7, 2009, at a meeting in a restaurant, Mr. Rosati gave Mr. Mennillo a cheque for \$40,000 marked "Full and Final Payment". A few days later, Mr. Mennillo consulted his lawyer, Israel Kaufman, about this note. According to Mr. Mennillo, that was when he first understood that he was no longer a shareholder of Intramodal.

[32] On February 25, 2010, Mr. Kaufman sent Intramodal a demand letter. Claiming that Intramodal and Mr. Rosati had unduly and wrongfully stripped him of his status as a shareholder, Mr. Mennillo applied for an oppression remedy against Intramodal on September 7, 2010.

(3) Findings of Fact at First Instance

[33] Poirier J. began by stating that the case before him essentially turned on the credibility of the witnesses. He then rejected Mr. Mennillo's version of the facts in its entirety. He concluded that as of May 25, 2005, Mr. Mennillo

[29] M. Rosati dit pour sa part s'être présenté seul à ces rencontres et que les négociations visaient plutôt à augmenter le montant du remboursement déjà convenu en juillet 2007. Afin que M. Mennillo puisse profiter de la déduction pour gains en capital, un avocat fiscaliste, M^e Paolo Carzoli, lui aurait conseillé de rectifier les registres de la société de façon qu'il reçoive 49 actions ordinaires et les vende à M. Rosati, ce que ce dernier aurait refusé.

[30] Les avances de fonds de M. Mennillo à M. Rosati ont été entièrement remboursées entre le mois de juillet 2006 et le 7 décembre 2009. Le remboursement s'est fait par chèques d'Intramodal sur présentation de fausses factures établies par 147488 Canada inc. pour des « consultations » (« *consultations fees* ») ou de la « gestion » (« *management fees* »). La somme totale versée par Intramodal à la société de gestion de M. Mennillo se monte à 690 000 \$.

[31] Le 7 décembre 2009, lors d'une rencontre dans un restaurant, M. Rosati a remis à M. Mennillo un chèque de 40 000 \$ portant la mention « *Full and Final Payment* » (règlement total et définitif). Quelques jours plus tard, M. Mennillo a consulté son avocat, M^e Israel Kaufman, au sujet de cette mention. C'est alors qu'il aurait compris qu'il n'était plus actionnaire d'Intramodal.

[32] Le 25 février 2010, M^e Kaufman a fait parvenir une mise en demeure à Intramodal. Le 7 septembre 2010, M. Mennillo a intenté contre Intramodal un recours pour abus dans le cadre duquel il alléguait qu'Intramodal et M. Rosati l'avaient dépouillé indûment et illégalement de sa qualité d'actionnaire.

(3) Conclusions de fait tirées en première instance

[33] Le juge Poirier affirme d'abord que l'issue de l'affaire dont il est saisi repose essentiellement sur la crédibilité des témoins, puis il rejette en bloc la version de M. Mennillo. Il conclut que, à compter du 25 mai 2005, M. Mennillo

[TRANSLATION] refused to participate in this venture [that is, to be an equity shareholder in Intramodal] and asked to be removed from the company as a shareholder and a director effective May 25, 2005. As of that date, Mennillo agreed only to be a lender of \$440,000 to his friend Rosati. The failure to complete the transfer of Mennillo's shares to Rosati resulted from an error or oversight on the part of Rosati's lawyer.

Since May 25, 2005, Mennillo has no longer been a shareholder or director of Intramodal. [paras. 74-75 (CanLII)]

[34] It is clear from a careful reading of the trial judge's reasons that he understood that Mr. Mennillo would cease to be a shareholder as a result of transferring his shares to Mr. Rosati. In the judge's view, Mr. Mennillo had more than a mere intention of being removed from the company; he found that Mr. Mennillo transferred his shares to Mr. Rosati and ceased to hold any shares in Intramodal. There was a basis for this conclusion in the evidence notwithstanding that the evidence was admittedly confused and confusing. However, the critical finding for the purposes of the substance of the oppression claim was that as of May 25, 2005, Mr. Mennillo did not wish to be a shareholder and asked to be removed. On that point, Mr. Rosati's evidence was unshaken and accepted by the trial judge.

[35] The judge's conclusions and his rejection of Mr. Mennillo's version of events were based on the following findings of fact:

- (i) The reason given by Mr. Mennillo for his resignation as a director of Intramodal (i.e. that Mr. Rosati didn't want a potential client, namely Labatt Breweries ("Labatt"), to know that Mr. Mennillo was involved in the corporation) was false.
- (ii) The funds advanced by Mr. Mennillo, starting before Intramodal had been incorporated, were loans and were not advanced as investments in the corporation.
- (iii) The figure 250,000 appearing on the "Rolodex record", which also showed all the amounts

a refusé cette aventure [soit le fait d'être actionnaire participatif d'Intramodal] et a demandé son retrait de la compagnie à titre d'actionnaire et d'administrateur à compter du 25 mai 2005. À compter de cette date, [M.] Mennillo a accepté de n'être que le prêteur d'une somme de 440 000 \$ à son ami [M.] Rosati. Le fait que la cession des actions de [M.] Mennillo à [M.] Rosati n'ait pas été complétée résulte de l'erreur ou l'oubli de la part de l'avocat de [M.] Rosati.

Depuis le 25 mai 2005, [M.] Mennillo n'est plus détenteur d'aucune action ni administrateur de Intramodal. [par. 74-75 (CanLII)]

[34] Il ressort de la lecture attentive de ses motifs que, pour le juge, M. Mennillo cessait d'être actionnaire dès le transfert de ses actions à M. Rosati. À son avis, M. Mennillo n'a pas seulement eu l'intention de se retirer de la société, mais a cédé ses actions à M. Rosati et cessé d'être actionnaire d'Intramodal. Cette conclusion a une assise dans la preuve même si, de l'avis de tous, cette dernière est confuse et source de confusion. Toutefois, selon la conclusion cruciale sur le bien-fondé de l'allégation d'abus, en date du 25 mai 2005, M. Mennillo ne souhaitait plus être actionnaire et a demandé son retrait. Sur ce point, le témoignage de M. Rosati demeure constant, et le juge y ajoute foi.

[35] Les conclusions du juge et le rejet par ce dernier de la version de M. Mennillo reposent sur le constat des faits suivants :

- (i) Le motif invoqué par M. Mennillo pour démissionner à titre d'administrateur d'Intramodal (à savoir que M. Rosati ne voulait pas que La Brasserie Labatt (« Labatt »), un client éventuel, sache que M. Mennillo avait des intérêts dans la société) était faux.
- (ii) Les sommes avancées par M. Mennillo avant la constitution en société d'Intramodal étaient des prêts, non des investissements dans la société.
- (iii) Le montant de 250 000 \$ qui figure sur le *Rolodex*, lequel fait état de toutes les sommes

- advanced by Mr. Mennillo, corresponded to the amount that Mr. Mennillo and Mr. Rosati had agreed on in July 2007 and that had served to establish the amount of the final payment (\$440,000 + \$250,000 = \$690,000).
- (iv) Two documents relating to an insurance policy taken out on the lives of Mr. Mennillo and Mr. Rosati, the beneficiary of which was Intramodal, proved, first, that Mr. Rosati believed as of August 15, 2006 that he was the sole shareholder and director of Intramodal and, second, that Mr. Mennillo was only a creditor of the company.
- (v) In a letter from Mr. Kaufman, Mr. Mennillo's lawyer, dated October 31, 2007, no mention was made of financing for the purchase of shares, as what was referred to was instead the acknowledgment of a debt.
- (vi) In a memorandum dated November 26, 2007, Mr. Carzoli, a tax adviser retained by Mr. Papadimitriou (Mr. Mennillo's accountant), described the ownership of shares in Intramodal as of the fall of 2007 and concluded from it that Mr. Mennillo was no longer a shareholder of the company at that time.
- (vii) The demand letter sent to Intramodal by Mr. Kaufman on February 25, 2010 showed that Mr. Mennillo knew he was no longer a shareholder and that this had been the case since May 2005, when he had resigned as a director and transferred his shares.
- (viii) As could be seen in Intramodal's books, there was a common shares certificate in Mr. Mennillo's name. However, it was not signed, and the same was true on the share transfer form on the back, which contained only the nominative information. These books also contained a resolution dated May 25, 2005 concerning the transfer of the shares from Mr. Mennillo to Mr. Rosati. If the transfer was not completed, this was the result of an error or oversight on the part of Mr. Rosati's lawyer.
- avancées par M. Mennillo, correspond à la somme dont ont convenu MM. Mennillo et Rosati en juillet 2007 et qui a servi à établir le montant du remboursement total (440 000 \$ + 250 000 \$ = 690 000 \$).
- (iv) Les deux documents relatifs à l'assurance contractée sur la vie de M. Mennillo et celle de M. Rosati et dont le bénéficiaire était Intramodal établissent, d'une part, que M. Rosati se croyait, depuis le 15 août 2006, seul actionnaire et administrateur d'Intramodal et, d'autre part, que M. Mennillo n'était que créancier de la société.
- (v) Dans une lettre de l'avocat de M. Mennillo, M^e Kaufman, datée du 31 octobre 2007, il n'est nullement fait mention du financement d'un éventuel achat d'actions, mais plutôt d'une reconnaissance de dette.
- (vi) Dans un mémorandum en date du 26 novembre 2007, M^e Carzoli, un avocat fiscaliste dont M. Papadimitriou (le comptable de M. Mennillo) retenait les services, décrit l'actionnariat d'Intramodal à l'automne 2007 et conclut que M. Mennillo n'est plus, à ce moment, actionnaire de la société.
- (vii) La mise en demeure transmise par M^e Kaufman à Intramodal le 25 février 2010 montre que M. Mennillo savait qu'il n'était plus actionnaire, et ce, depuis mai 2005, lorsqu'il avait démissionné à titre d'administrateur et transféré ses actions.
- (viii) Les registres d'Intramodal révèlent l'existence d'un certificat d'actions ordinaires au nom de M. Mennillo. Or, celui-ci n'est pas signé, non plus que le formulaire de transfert d'actions figurant à l'endos, qui ne contient que des renseignements nominatifs. Par ailleurs, ces registres contiennent une résolution datée du 25 mai 2005 portant sur le transfert des actions de M. Mennillo à M. Rosati. Si le transfert des actions de M. Mennillo à M. Rosati n'a pas été effectué, c'est à cause d'une erreur ou d'un oubli de la part de l'avocat de M. Rosati.

(ix) An out-of-court examination of Mr. Mennillo on October 28, 2010 supported the view that he had acknowledged that he no longer wanted to be a shareholder of Intramodal as of May 2005. He mentioned several times in the course of that examination that he had removed himself as a shareholder of Intramodal, but then corrected himself to say that he had only resigned as a director. Moreover, the date he gave as the one at which he had learned he was no longer a shareholder was not the one specified in his motion to institute proceedings and also differed from the one specified in his affidavit of July 29, 2010. The trial judge found that a revelation as important as that should have made an impression on Mr. Mennillo.

(4) Mr. Mennillo's Position With Respect to These Findings

[36] Mr. Mennillo relies on the conclusions of the dissenting judge who found a number of errors in the reasoning of the trial judge which justified setting aside his findings of fact. I will consider each in turn.

(a) *The Reason Mr. Mennillo Gave for Resigning as a Director*

[37] The trial judge found that Mr. Mennillo's explanation of why he had resigned as a director in May 2005 was false.

[38] Mr. Mennillo's version was that Labatt wished to review Intramodal's books and to visit its premises. He said that his involvement with the company would not be favourable in Labatt's eyes because of his activities in hydroponic greenhouses and the sale of tobacco products. Mr. Mennillo placed this visit by Labatt at a time when Intramodal was acquiring important transportation equipment and he referred repeatedly in his testimony to the fact that Labatt would come to visit the premises.

[39] The trial judge found, however, that Mr. Mennillo's resignation could not have been linked to

(ix) L'interrogatoire préalable de M. Mennillo le 28 octobre 2010 confirme l'opinion selon laquelle ce dernier a reconnu avoir souhaité ne plus être actionnaire d'Intramodal à partir du mois de mai 2005. Lors de cet interrogatoire, il a mentionné à quelques reprises qu'il avait démissionné comme actionnaire d'Intramodal, pour se reprendre ensuite et affirmer que cette démission n'était qu'à titre d'administrateur. De plus, la date à laquelle il dit avoir appris qu'il n'était plus actionnaire ne correspond pas à celle indiquée dans sa requête introductive d'instance et diffère également de celle qui figure dans son affidavit du 29 juillet 2010. Selon le juge de première instance, le moment de cette révélation si importante aurait dû imprégner la mémoire de M. Mennillo.

(4) Thèse de M. Mennillo sur ces conclusions

[36] M. Mennillo invoque les conclusions du juge dissident de la Cour d'appel, à savoir que, dans ses motifs, le juge de première instance commet un certain nombre d'erreurs qui justifient l'infirmité de ses conclusions de fait. Je les examine tour à tour.

a) *Le motif invoqué par M. Mennillo pour démissionner à titre d'administrateur*

[37] Le juge de première instance conclut que le motif invoqué par M. Mennillo pour démissionner à titre d'administrateur en mai 2005 était faux.

[38] Selon M. Mennillo, Labatt voulait examiner les registres d'Intramodal et visiter ses locaux. Il dit que Labatt aurait vu d'un mauvais œil sa participation dans l'entreprise à cause de ses activités dans le domaine des serres hydroponiques et celui de la vente de produits du tabac. Il fait coïncider la visite des représentants de Labatt avec l'acquisition d'équipements de transport importants par Intramodal et il mentionne plusieurs fois dans son témoignage la visite des locaux d'Intramodal par Labatt.

[39] Le juge de première instance conclut cependant que la démission de M. Mennillo ne peut avoir

the examination of Intramodal's books by representatives of Labatt because at the time, Intramodal had no equipment or premises. In any case, Mr. Mennillo's explanation made no sense because his resignation as a director would not make him disappear from the corporation's books if, as he claimed, he was a shareholder. The judge also referred to the inconsistencies in Mr. Mennillo's evidence in relation to this resignation.

[40] The dissenting judge in the Court of Appeal found that the trial judge had erred by setting aside Mr. Mennillo's version of events. He reasoned that although Intramodal did not have any equipment, it was engaging in some public relations activities at the time of the proposed visit. He also thought that Mr. Mennillo's explanation made sense in light of the fact that Labatt would not likely be concerned if Mr. Mennillo's involvement was only as a minority shareholder and, in any event, the problem could have been resolved by Mr. Mennillo transferring his shares to his management company.

[41] Respectfully, there was no basis for the dissenting judge to set aside the trial judge's rejection of Mr. Mennillo's explanation of why he had resigned as a director. As the majority of the Court of Appeal pointed out, Mr. Mennillo linked Labatt's visit to a time when Intramodal was acquiring transportation equipment. But it was clear that Intramodal was not doing so in the time leading up to Mr. Mennillo's resignation in May 2005. I would add that Mr. Mennillo also linked the visit to a time when Labatt could visit the premises. But this made no sense because Intramodal had no premises as of the date of Mr. Mennillo's resignation as a director. Moreover, the trial judge made no error in concluding that if Mr. Mennillo stayed on as a shareholder, his involvement would be obvious not only from the books of the corporation but also from the public register.

[42] There was no clear and determinative error on the part of the trial judge with respect to this point.

été liée à l'examen des registres d'Intramodal par les représentants de Labatt, car Intramodal ne possédait alors ni équipements ni locaux. Quoi qu'il en soit, l'explication de M. Mennillo ne se tient pas, car sa démission à titre d'administrateur n'aurait pas fait disparaître son nom des registres de la société si, comme il le prétend, il était demeuré actionnaire. Le juge invoque également les incohérences de son témoignage sur sa démission.

[40] Le juge dissident de la Cour d'appel conclut que le juge de première instance écarte à tort la version des faits de M. Mennillo. Il explique que même si Intramodal n'avait pas d'équipement, elle se livrait à certaines activités de relations publiques au moment où devait avoir lieu la visite. De plus, l'explication de M. Mennillo se tient puisque Labatt ne se serait pas vraisemblablement inquiétée de la participation de M. Mennillo au seul titre d'actionnaire minoritaire et que, de toute façon, le problème aurait pu être résolu par le simple transfert de ses actions à sa société de gestion.

[41] En tout respect, aucun fondement ne permettait au juge dissident d'écarter la décision du juge de première instance de ne pas ajouter foi à l'explication de sa démission à titre d'administrateur offerte par M. Mennillo. Comme le soulignent les juges majoritaires de la Cour d'appel, M. Mennillo fait coïncider la visite des représentants de Labatt avec l'acquisition d'équipements de transport par Intramodal. Or, il appert clairement que ce n'est pas ce que faisait Intramodal au cours de la période qui a précédé la démission de M. Mennillo en mai 2005. J'ajoute que M. Mennillo fait également coïncider la visite avec une période où Labatt aurait pu visiter les locaux, ce qui était invraisemblable, car Intramodal n'en disposait pas le jour de la démission de M. Mennillo à titre d'administrateur. Qui plus est, le juge de première instance n'a pas tort de conclure que si M. Mennillo était demeuré actionnaire, sa participation dans la société aurait été évidente à la lecture non seulement des registres de l'entreprise, mais aussi du registre public.

[42] Le juge de première instance ne commet aucune erreur manifeste et déterminante sur ce point.

(b) *The Life Insurance Documents*

[43] The dissenting judge took issue with the trial judge's reliance on documents relating to a life insurance in which Mr. Rosati indicated that he was the sole shareholder of the corporation. The dissenting judge thought that these statements needed to be treated with caution as they originated with Mr. Rosati and, in addition, it was hard to understand why, if Mr. Mennillo was simply a creditor, Intramodal would insure his life. However, as the majority of the Court of Appeal pointed out, Mr. Rosati was dealing with a broker who had done business with Mr. Mennillo for more than 20 years. The trial judge was entitled to take into account that in September 2006, Mr. Rosati was openly claiming, in dealings with Mr. Mennillo's insurance broker, that Mr. Mennillo was not a shareholder in the corporation. The trial judge could well conclude that such behaviour on Mr. Rosati's part enhanced the credibility of his theory. There was certainly no basis to interfere with the trial judge's findings in this regard.

(c) *The Carzoli Memorandum*

[44] The dissenting judge was also of the view that the trial judge had misinterpreted a memo prepared by Mr. Carzoli, a tax specialist retained by Mr. Mennillo's accountant, Mr. Papadimitriou.

[45] The trial judge noted that, in a memo prepared after a meeting with Mr. Mennillo's accountant, Mr. Carzoli wrote that "[t]he minute book of the company indicates that the shares are owned by only one shareholder The other shareholder . . . was only an investor in the company": para. 50. The judge took this as some evidence that Mr. Mennillo did not believe himself to be a shareholder as of the date of the memorandum (i.e. November 26, 2007).

[46] The dissenting judge thought that this was an erroneous inference because Mr. Carzoli explained in the rest of the memorandum that the register needed correction in order to reflect the reality that Mr. Mennillo was in fact a shareholder.

b) *Les documents relatifs à l'assurance-vie*

[43] Le juge dissident reproche au juge de première instance de se fonder sur des documents d'assurance-vie dans lesquels M. Rosati dit être l'unique actionnaire de la société. Il estime que cette affirmation doit être considérée avec circonspection dans la mesure où M. Rosati en est l'auteur. De plus, on comprend mal pourquoi Intramodal aurait assuré la vie de M. Mennillo s'il n'avait été qu'un simple créancier. Toutefois, comme le font observer les juges majoritaires de la Cour d'appel, M. Rosati retenait les services d'un courtier qui faisait affaire avec M. Mennillo depuis plus de 20 ans. Le juge de première instance pouvait donc tenir compte du fait que, en septembre 2006, M. Rosati affirmait ouvertement, lorsqu'il avait affaire au courtier d'assurance de M. Mennillo, que ce dernier n'était pas actionnaire de la société. Il pouvait très bien conclure que le comportement de M. Rosati ajoutait à la véracité de sa thèse. Il n'y avait assurément aucune raison valable d'intervenir à l'égard des conclusions du juge sur ce point.

c) *Le mémorandum de M^e Carzoli*

[44] Le juge dissident est également d'avis que le juge de première instance interprète mal le mémorandum de M^e Carzoli, un avocat fiscaliste dont le comptable de M. Mennillo, M. Papadimitriou, retenait les services.

[45] Le juge de première instance indique que, dans un mémorandum rédigé après sa rencontre avec le comptable de M. Mennillo, M^e Carzoli écrit : [TRA-DUCTION] « [l]e registre des procès-verbaux de la société indique que les actions n'appartiennent qu'à un seul actionnaire [. . .] L'autre actionnaire [. . .] n'est qu'un investisseur de l'entreprise » (par. 50). Cet élément prouve selon lui que M. Mennillo ne se croyait pas actionnaire à la date du mémorandum (soit le 26 novembre 2007).

[46] Le juge dissident estime qu'il s'agit d'une inférence erronée, car dans le reste de son mémoire, M^e Carzoli explique que le registre doit être rectifié afin de constater que M. Mennillo est en fait actionnaire. Il conclut également du mémorandum que

The dissenting judge was also of the view that the memorandum showed that Mr. Carzoli's strategy was based on the premise that Mr. Mennillo was a shareholder.

[47] However, as the majority in the Court of Appeal pointed out, the statement that there was only one shareholder was made to Mr. Mennillo's accountant and yet passed in silence. Moreover, as the trial judge and the majority further noted, the memorandum was inconsistent with Mr. Mennillo's testimony that he had only learned that he was not a shareholder in winter of 2009 given that the memorandum was dated roughly two years before.

[48] Once again, the trial judge's reliance on the Carzoli memorandum did not provide an appropriate basis for appellate intervention in relation to the trial judge's rejection of Mr. Mennillo's evidence.

(d) *The October 31, 2007 Letter*

[49] The dissenting judge also took issue with the trial judge's reliance on an October 31, 2007 letter from Mr. Mennillo's lawyer, Mr. Kaufman. In the dissenting judge's view, a careful reading of that letter showed that it was not contrary to Mr. Mennillo's position.

[50] The trial judge noted that while Messrs. Kaufman and Mennillo took the position that this letter was directed at putting in place financing to permit Mr. Rosati to buy Mr. Mennillo's shares, the letter itself said nothing about a share purchase but rather was drafted in terms of an acknowledgment of debt. The majority of the Court of Appeal saw nothing wrong with the trial judge's treatment of this letter and nor do I. It was open to the judge to infer from the letter, and particularly the absence of any mention of share purchase in it, that it would be unlikely to omit mention of that element in light of Mr. Mennillo's contention that he had never withdrawn as a shareholder.

la stratégie proposée par M^e Carzoli supposait que M. Mennillo soit actionnaire.

[47] Toutefois, comme le signalent les juges majoritaires de la Cour d'appel, la déclaration selon laquelle il n'y a qu'un seul actionnaire a été faite au comptable de M. Mennillo, mais elle a pourtant été passée sous silence. Qui plus est, comme le font observer le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel, le témoignage de M. Mennillo selon lequel il n'aurait appris qu'à l'hiver 2009 qu'il n'était pas actionnaire ne concorde pas avec le fait que le mémorandum a été rédigé environ deux ans auparavant.

[48] Encore une fois, ce n'est pas parce que le juge de première instance s'appuie sur le mémorandum de M^e Carzoli que la Cour d'appel est admise à intervenir quant à sa décision d'écarter le témoignage de M. Mennillo.

d) *La lettre du 31 octobre 2007*

[49] Le juge dissident déplore aussi le fait que le juge de première instance se fonde sur une lettre de l'avocat de M. Mennillo, M^e Kaufman, datée du 31 octobre 2007. Selon lui, une lecture attentive révèle que cette lettre ne va pas à l'encontre de la thèse de M. Mennillo.

[50] Le juge de première instance fait remarquer que même si M^e Kaufman et M. Mennillo ont fait valoir que cette lettre visait un montage financier qui aurait permis à M. Rosati d'acheter les actions de M. Mennillo, la lettre comme telle ne fait pas mention d'un achat d'actions et revêt plutôt la forme d'une reconnaissance de dette. Les juges majoritaires de la Cour d'appel n'ont rien à redire, et moi non plus, sur ce que le juge de première instance conclut de la lettre. Il lui était loisible d'en inférer, surtout en l'absence de toute mention d'un achat d'actions, que l'omission d'une telle mention était invraisemblable au vu de la prétention de M. Mennillo selon laquelle il n'avait jamais renoncé à sa qualité d'actionnaire.

(e) *The February 25, 2010 Letter*

[51] Finally, the dissenting judge was of the view that the trial judge had drawn erroneous inferences from the demand letter dated February 25, 2010 sent to Intramodal by Mr. Mennillo's lawyer, Mr. Kaufman. This letter referred to the alleged request that Mr. Mennillo "resign from the company" because of the interest on the part of Labatt and alleged that his share of the company had not been remitted to him following his resignation as promised.

[52] The trial judge used this letter to support the inference that, as of May 2005 when he submitted his resignation as a director, Mr. Mennillo knew that he was no longer a shareholder and, as well, to infer the date at which Mr. Mennillo stopped being a shareholder.

[53] The dissenting judge in the Court of Appeal was of the view that this letter did not support these inferences. In his opinion, the use by a lawyer (Mr. Kaufman) of the phrase "resign from the company" could not refer to anything but Mr. Mennillo's resignation as a director; it could not be understood to encompass Mr. Mennillo's shareholder status. Moreover, the letter insisted that Mr. Mennillo was a 50 percent partner in the corporation. The dissenting judge saw in this letter a clear expression that [TRANSLATION] "Mennillo still considered himself a shareholder of (partner in) Intramodal, holding almost 50% of the shares, and as such he was entitled to a share of the profits in the same proportion": para. 110 (CanLII).

[54] Once again, however, there was no basis for appellate intervention with respect to the trial judge's reliance on this letter. I agree with the reasons of the majority of the Court of Appeal for rejecting the dissenting judge's contention:

[TRANSLATION] It may be possible to disagree about how to interpret this letter, but the Judge's interpretation does not seem to me to be "clearly wrong"; indeed, it is easy to defend. Mennillo is claiming \$1M, *inter alia*,

e) *La mise en demeure du 25 février 2010*

[51] Enfin, le juge dissident estime que le juge de première instance tire des conclusions erronées de la mise en demeure du 25 février 2010 que l'avocat de M. Mennillo, M^e Kaufman, a fait parvenir à Intramodal. Le document fait mention de la demande qui aurait été faite à M. Mennillo de [TRADUCTION] « démissionner de la société » à cause de l'intérêt manifesté par Labatt et ajoute que la participation de M. Mennillo dans l'entreprise ne lui a pas été rendue après sa démission comme on le lui avait promis.

[52] Le juge de première instance s'appuie sur ce document non seulement pour conclure qu'en mai 2005, lorsqu'il a présenté sa démission à titre d'administrateur, M. Mennillo savait qu'il n'était plus actionnaire, mais aussi pour inférer la date à laquelle M. Mennillo a cessé de l'être.

[53] Le juge dissident de la Cour d'appel estime que la mise en demeure n'étaye pas ces conclusions. À son avis, employée par un avocat (M^e Kaufman), la formule [TRADUCTION] « démissionner de la société » ne pouvait viser que la qualité d'administrateur de M. Mennillo, à l'exclusion de sa qualité d'actionnaire. De surcroît, la mise en demeure souligne que M. Mennillo est associé à raison de 50 p. 100 dans l'entreprise. Le juge dissident y voit la manifestation claire du fait que « [M.] Mennillo se considérait toujours actionnaire (*partner*) d'Intramodal à près de 50 % et, à ce titre, [qu']il avait le droit au partage des profits (*share of the profits*) dans la même proportion » (par. 110 (CanLII)).

[54] Mais, encore une fois, le fait que le juge de première instance s'appuie sur cette mise en demeure ne justifie pas une intervention en appel. Je souscris aux motifs pour lesquels les juges majoritaires de la Cour d'appel rejettent l'affirmation de leur collègue dissident :

On peut différer d'opinion sur l'interprétation à donner au texte de cette [mise en demeure], mais celle du Juge ne me paraît pas « manifestement erronée », elle se défend même aisément. [M.] Mennillo réclame 1 M\$,

“for failing to remit to him his share of the company”. One cannot claim something one already owns. His claim implies that he is not a shareholder of Intramodal, given that he wants to become one. [para. 184]

(f) *Conclusion Concerning the Trial Judge’s Findings of Fact*

[55] The trial judge’s factual findings are only reviewable on appeal if they constitute an error that is both palpable and overriding: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 10; *Stein v. The Ship “Kathy K”*, [1976] 2 S.C.R. 802, at p. 808; *Ingles v. Tutkaluk Construction Ltd.*, 2000 SCC 12, [2000] 1 S.C.R. 298, at para. 42. I agree with the majority of the Court of Appeal that no such error is present here. While the dissenting judge preferred a different interpretation of some of the evidence than that adopted by the trial judge, he was not entitled to substitute his view absent a palpable and overriding error. When we examine the trial judge’s conclusions in light of the record, we find that there was no such error.

[56] We must, therefore, approach the case on the basis that, from May 25, 2005 onwards, Mr. Menillo did not want to be a shareholder, did not want to be treated as such and, as a result, transferred his shares to Mr. Rosati.

[57] On these findings of fact, Mr. Mennillo’s oppression claim is groundless. He could have no reasonable expectation of being treated as a shareholder: he no longer was and expressly demanded not to be so treated. As against Intramodal, the most that can be said is that the corporation failed to carry out his wishes as a result of not observing certain necessary corporate formalities. But in light of these findings, it cannot be said that the corporation acted oppressively or that it illegally stripped him of his status as a shareholder as Justice Côté concludes: para. 198. What happened is that the corporation failed to make sure that all the legal formalities were complied with before registering the transfer. The acts of the corporation which Mr. Mennillo claims to constitute oppression were in fact taken, albeit imperfectly,

entre autres, « *for failing to remit to him his share of the company* » [[TRADUCTION] « pour omission de lui rendre sa participation dans l’entreprise »]. On ne saurait réclamer quelque chose que l’on détient déjà. Sa réclamation implique qu’il n’est pas actionnaire d’Intramodal puisqu’il veut le devenir. [par. 184]

f) *Conclusion sur les conclusions de fait du juge de première instance*

[55] Les conclusions de fait du juge de première instance ne sont susceptibles de révision en appel que si elles sont entachées d’une erreur manifeste et dominante (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 10; *Stein c. Le navire « Kathy K »*, [1976] 2 R.C.S. 802, p. 808; *Ingles c. Tutkaluk Construction Ltd.*, 2000 CSC 12, [2000] 1 R.C.S. 298, par. 42). Je conviens avec les juges majoritaires de la Cour d’appel qu’il n’y a aucune erreur de la sorte en l’espèce. Le juge dissident voit certes dans certains éléments de preuve autre chose que le juge de première instance, mais il ne peut pour autant faire primer son opinion, sauf erreur manifeste et dominante. Au vu du dossier, nous estimons que les conclusions du juge ne sont pas entachées d’une telle erreur.

[56] Nous devons donc considérer que, dès le 25 mai 2005, M. Mennillo ne voulait plus être actionnaire et qu’il ne souhaitait pas être tenu pour tel, d’où le transfert de ses actions à M. Rosati.

[57] Eu égard à ces conclusions de fait, le recours pour abus est sans fondement. M. Mennillo ne pouvait pas raisonnablement s’attendre à être traité comme un actionnaire : il ne l’était plus et avait expressément demandé à ne plus être considéré comme un actionnaire. Tout au plus peut-on dire d’Intramodal qu’elle n’a pas donné suite à son vœu du fait qu’elle a omis d’observer certaines formalités requises de sa part. Cependant, on ne saurait affirmer au vu de ces conclusions que la société a agi abusivement à l’égard de M. Mennillo ou qu’elle l’a dépouillé illégalement de son statut d’actionnaire, comme le conclut la juge Côté (par. 198). En fait, la société a omis de s’assurer de l’observation de toutes les formalités d’ordre juridique avant d’inscrire le transfert. Les mesures de la société que M. Mennillo

in accordance with his express wishes. But it cannot be unfairly prejudicial to Mr. Mennillo for the corporation to register a transfer of shares that he wished to happen, and that, as I will discuss later, he can no longer attack. As a consequence, all of Mr. Mennillo's claims must fail.

[58] The failure to observe the corporate formalities in removing Mr. Mennillo as a shareholder in accordance with his express wishes to be so removed cannot, in my respectful view, be characterized as an act unfairly prejudicial to the extent that this omission deprived him of his status as a shareholder: *Côté J.*, at para. 207. The corporation failed to observe the formalities of carrying out his wish *not* to be a shareholder. Nor can the failure to properly remove him as a shareholder in accordance with his express wishes make it just and equitable for him to regain his status as a shareholder: para. 204.

B. *Corporate Law Points*

[59] Although it is not strictly speaking necessary to do so, I will address three points of corporate law because some clarification of them will be useful: whether the share transfer could have been retroactively cancelled as the majority of the Court of Appeal thought; the consequence of the failure to observe the formalities prescribed by the *CBCA*; and whether the shares could have been issued conditionally.

(1) The Possible Retroactive Cancellation of the Share Transfer

[60] Before the trial judge and the Court of Appeal, Mr. Mennillo argued that he has been a shareholder of Intramodal from its incorporation and remained as such. Before the trial judge, Intramodal presented two different theories in response to Mr. Mennillo's argument. The first one is that Mr. Mennillo would have become a shareholder had he accepted to financially support the corporation and to be the guarantor of the entirety of its debts, but he declined or neglected to do so and

tient pour abusives ont en fait été prises, bien que de manière imparfaite, selon la volonté qu'il avait exprimée. La société ne peut donc pas s'être montrée injuste à son égard en lui portant préjudice du fait qu'elle a inscrit le transfert d'actions qu'il avait lui-même voulu et, comme je l'explique plus loin, qu'il ne peut plus contester. En conséquence, les allégations de M. Mennillo doivent toutes être rejetées.

[58] Soit dit en tout respect, l'inobservation des formalités nécessaires au retrait de M. Mennillo à titre d'actionnaire, conformément à la volonté qu'il avait exprimée, ne saurait constituer un acte injustement préjudiciable [à son égard] dans la mesure où elle le prive de son statut d'actionnaire (la juge Côté, par. 207). La société a omis d'observer les formalités requises pour donner suite à sa volonté de *cesser* d'être actionnaire. L'omission d'effectuer régulièrement le retrait à titre d'actionnaire, selon la volonté exprimée par M. Mennillo, ne saurait non plus rendre juste et équitable sa réintégration en qualité d'actionnaire (par. 204).

B. *Points relevant du droit des sociétés*

[59] Même si, à strictement parler, ce n'est pas nécessaire, je me penche sur trois points du droit des sociétés, car certains éclaircissements à leur sujet seront utiles : le transfert d'actions aurait-il pu être annulé rétroactivement comme le prétendent les juges majoritaires de la Cour d'appel, quelles sont les conséquences de l'omission d'observer les formalités prescrites par la *LCSA* et les actions auraient-elles pu être émises conditionnellement?

(1) La possibilité d'annuler rétroactivement le transfert d'actions

[60] En première instance et en Cour d'appel, M. Mennillo a soutenu qu'il était devenu actionnaire d'Intramodal dès sa constitution en société et qu'il l'était toujours. En première instance, Intramodal a fait valoir deux théories différentes pour réfuter la thèse de M. Mennillo. Elle a d'abord prétendu que M. Mennillo serait devenu actionnaire s'il avait accepté d'appuyer financièrement l'entreprise et de se porter garant de la totalité de son passif, mais qu'il avait refusé ou négligé de le faire, de sorte qu'il

consequently never became a shareholder. The second one is that Mr. Mennillo resigned as a director of Intramodal and transferred his shares to Mr. Rosati. Intramodal focused on its second theory before the Court of Appeal and argued that the shares were transferred from Mr. Mennillo to Mr. Rosati on May 25, 2005.

[61] The trial judge concluded that Mr. Mennillo agreed that he would remain a shareholder only so long as he was willing to guarantee the corporation's debts and that Mr. Mennillo ultimately decided that he did not wish to do so and transferred his shares to Mr. Rosati. In the Court of Appeal, the majority concluded as follows on this issue:

[TRANSLATION] . . . Can it be concluded that there was a genuine transfer of the shares from Mennillo to Rosati? It seems to me, rather, that they quite simply agreed on May 25, 2005 to retroactively cancel their agreement to associate with one another that they had originally entered into in 2004. The agreement had been reached informally, as was the cancellation thereof. [para. 225]

[62] It is worth highlighting that this theory of the retroactive cancellation of the agreement was neither adopted by the trial judge nor pleaded by the parties.

[63] Contrary to what the majority of the Court of Appeal suggested, I am of the opinion that it is not possible to retroactively cancel an issuance of shares by way of simple oral consent. As Mr. Mennillo points out, an issuance of shares can be cancelled only if (a) the corporation's articles are amended or (b) the corporation reaches an agreement to purchase the shares, which requires that the directors pass a resolution, that the shareholder in question gives his or her express consent and that the tests of solvency and liquidity be met. Can such an act by the corporation be valid even though these requirements of the *CBCA* have not been met? I do not think so.

[64] The commentators agree that meeting the requirements with respect to the maintenance of share capital cannot be optional, given that it is the share capital that is the common pledge of the creditors and is the basis for their acceptance of doing

n'était jamais devenu actionnaire. Elle a ensuite soutenu que M. Mennillo avait démissionné de son poste d'administrateur et qu'il avait transféré ses actions à M. Rosati. En Cour d'appel, Intramodal a mis l'accent sur sa deuxième théorie et soutenu que M. Mennillo avait cédé ses actions à M. Rosati le 25 mai 2005.

[61] Selon le juge de première instance, M. Mennillo a convenu qu'il ne demeurerait actionnaire que tant qu'il serait disposé à garantir le passif de la société. M. Mennillo a finalement décidé de ne pas se porter ainsi garant et a transféré ses actions à M. Rosati. Voici ce qu'opinent les juges majoritaires de la Cour d'appel sur ce point :

. . . peut-on conclure qu'il y a eu véritablement cession des actions de [M.] Mennillo à [M.] Rosati? Il me semble plutôt que, tout simplement, ils conviennent le 25 mai 2005 d'annuler rétroactivement leur entente d'association convenue au départ en 2004. L'entente avait été conclue sans aucun formalisme, de même son annulation. [par. 225]

[62] Il convient de souligner que cette thèse de l'annulation rétroactive de l'entente n'est pas retenue par le juge de première instance, ni défendue par l'une ou l'autre des parties.

[63] Contrairement à ce que laissent entendre les juges majoritaires de la Cour d'appel, on ne peut selon moi annuler rétroactivement une émission d'actions sur simple consentement verbal. Comme le souligne M. Mennillo, il ne peut y avoir annulation d'une émission d'actions que a) par modification des statuts de la société ou b) par achat de gré à gré des actions par la société, ce qui requiert une résolution des administrateurs, le consentement exprès de l'actionnaire en cause et le respect des critères de solvabilité et de liquidité. Un tel acte de la société peut-il être valide malgré le non-respect de ces conditions de la *LCSA*? J'estime que non.

[64] Les auteurs reconnaissent que le respect des exigences relatives au maintien du capital-actions ne saurait être facultatif puisque le capital-actions constitue le gage commun des créanciers en fonction duquel ces derniers acceptent de faire affaire

business with the corporation: P. Martel, *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects* (loose-leaf), at pp. 12-17, 12-18 and 14-31; R. Crête and S. Rousseau, *Droit des sociétés par actions* (3rd ed. 2011), at pp. 550-52; F. W. Wegenast, *The Law of Canadian Companies* (1979 (reissue of 1931 ed.)), at p. 313.

[65] Furthermore, certain American commentators point out that strict protection of a corporation's capital stock is necessary in a context in which the liability of shareholders is, for its part, limited:

Strong entity shielding and limited liability are highly complementary; the presence of one generally calls for the other. . . .

. . . limited liability generally requires strong entity shielding, largely because limited liability increases the incentive for owners to withdraw from the firm when its prospects are doubtful. That incentive, in turn, creates the threat of a run on the firm's assets, which would destroy going-concern value to the detriment of both the firm's creditors and its owners. By denying owners the power to withdraw unilaterally, strong entity shielding prevents such runs. [Footnote omitted.]

(H. Hansmann, R. Kraakman and R. Squire, "The New Business Entities in Evolutionary Perspective", [2005] *U. Ill. L. Rev.* 5, at pp. 11-12)

[66] More concretely, why would the law establish strict requirements primarily to protect creditors' interests if such requirements could validly be ignored? I am unable to find a satisfactory answer to this question, and it is my opinion that the respondent has also failed to provide one.

(2) The Consequence of Non-Compliance With the Formalities of the CBCA

[67] The trial judge held that Mr. Mennillo was no longer a shareholder of Intramodal as of May 25, 2005 and that [TRANSLATION] "[t]he failure to complete the transfer of Mennillo's shares to Rosati resulted from an error or oversight on the part of Rosati's lawyer": para. 74.

avec la société (P. Martel, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 12-79 à 12-82, 14-107 et 14-108; R. Crête et S. Rousseau, *Droit des sociétés par actions* (3^e éd. 2011), p. 550-552; F. W. Wegenast, *The Law of Canadian Companies* (1979 (réédition de l'éd. de 1931)), p. 313).

[65] Qui plus est, certains auteurs américains relèvent que la protection stricte du capital-actions d'une société est nécessaire dans la mesure où la responsabilité de l'actionnaire est pour sa part limitée :

[TRADUCTION] La protection stricte de l'entité et la responsabilité limitée sont très complémentaires; l'une appelle généralement l'autre . . .

. . . la responsabilité limitée exige généralement la protection stricte de l'entité, surtout parce qu'elle est de nature à inciter des propriétaires à quitter l'entreprise lorsque son avenir est incertain. À son tour, cette incitation expose le capital-actions à des retraits massifs, lesquels sont susceptibles de réduire à néant la valeur de l'entreprise au détriment de ses créanciers et de ses propriétaires. En refusant aux propriétaires le droit de se retirer unilatéralement, la protection stricte de l'entité empêche de tels retraits. [Note en bas de page omise.]

(H. Hansmann, R. Kraakman et R. Squire, « The New Business Entities in Evolutionary Perspective », [2005] *U. Ill. L. Rev.* 5, p. 11-12)

[66] De manière plus concrète, pourquoi la loi établirait-elle des exigences strictes visant principalement la protection des intérêts des créanciers si de telles exigences pouvaient être ignorées en toute impunité? Je ne puis trouver de réponse satisfaisante à cette question et, à mon avis, l'intimée n'est pas non plus en mesure d'en avancer une.

(2) Les conséquences de l'inobservation des formalités prescrites par la LCSA

[67] Le juge de première instance conclut que M. Mennillo a cessé d'être actionnaire d'Intramodal le 25 mai 2005 et que « [l]e fait que la cession des actions de [M.] Mennillo à [M.] Rosati n'ait pas été complétée résulte de l'erreur ou l'oubli de la part de l'avocat de [M.] Rosati » (par. 74).

[68] Needless to say, there is no evidence in writing of such transfer between Mr. Mennillo and Mr. Rosati. But for the reasons I set out at length above, the trial judge made no palpable and overriding error when he rejected Mr. Mennillo's version of events and substantially accepted Intramodal's. For this reason, I accept his finding that Mr. Mennillo refused to take on the role of Intramodal's guarantor and transferred his shares to Mr. Rosati. The evidence on the transfer point is conflicting and inconsistent. The judge adopted a view of the evidence that was open to him given the extreme informality of the parties' dealings and their virtually complete inattention to corporate formalities. As I read his reasons, there was an onerous contract between Mr. Mennillo and Mr. Rosati for the transfer of the shares, a view supported by the evidence: *Martin v. Dupont*, 2016 QCCA 475; art. 1381 *Civil Code of Québec* ("C.C.Q").

[69] It is uncontested that Intramodal did not ascertain whether some of the corporate formalities of the *CBCA* were complied with by Mr. Mennillo and Mr. Rosati when it registered the transfer of shares, but that cannot in and of itself invalidate any transfer between them: *Inspecteur général des institutions financières v. Assurances funéraires Rousseau et frère Ltée*, [1990] R.R.A. 473 (C.A.); Martel, at pp. 16-28 to 16-30.

[70] On this point, s. 76 *CBCA* states:

76 (1) Where a security in registered form is presented for transfer, the issuer shall register the transfer if

- (a) the security is endorsed by an appropriate person as defined in section 65;
- (b) reasonable assurance is given that that endorsement is genuine and effective;
- (c) the issuer has no duty to inquire into adverse claims or has discharged any such duty;
- (d) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;

[68] Il va sans dire qu'aucun écrit n'atteste cette cession. Mais pour les motifs détaillés qui précèdent, le juge de première instance ne commet aucune erreur manifeste et dominante lorsqu'il rejette la version des faits de M. Mennillo et qu'il retient essentiellement celle d'Intramodal. C'est pourquoi je fais mienne sa conclusion voulant que M. Mennillo ait refusé de se porter garant du passif d'Intramodal et transféré ses actions à M. Rosati. La preuve relative au transfert des actions est contradictoire et incohérente. Son interprétation par le juge Poirier est légitime compte tenu du caractère extrêmement informel des rapports entre les parties et de l'inobservation par ces dernières de la quasi-totalité des formalités requises d'une société. Suivant mon interprétation de ses motifs, un contrat à titre onéreux liait MM. Mennillo et Rosati concernant le transfert des actions, ce qui est étayé par la preuve (*Martin c. Dupont*, 2016 QCCA 475; art. 1381 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)).

[69] Nul ne conteste qu'Intramodal a omis de s'assurer que MM. Mennillo et Rosati s'étaient acquittés de certaines de leurs obligations suivant la *LCSA* lorsqu'elle a inscrit le transfert d'actions. Or, pareille omission ne peut en soi invalider un transfert intervenu entre les deux hommes (*Inspecteur général des institutions financières c. Assurances funéraires Rousseau et frère Ltée*, [1990] R.R.A. 473 (C.A.); Martel, par. 16-103 à 16-108).

[70] À cet égard, l'art. 76 de la *LCSA* dispose ce qui suit :

76 (1) L'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière nominative lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur mobilière est endossée par une personne compétente au sens de l'article 65;
- b) des assurances suffisantes sur l'authenticité et la validité de cet endossement sont données;
- c) il n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou il s'est acquitté de cette obligation;
- d) les lois relatives à la perception de droits ont été respectées;

(e) the transfer is rightful or is to a bona fide purchaser; and

(f) any fee referred to in subsection 49(2) has been paid.

(2) Where an issuer has a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to the person presenting it for registration for loss resulting from any unreasonable delay in registration or from failure or refusal to register the transfer.

[71] In this case, the requirements of s. 76(1)(a) *CBCA* are not fulfilled. It is common ground that the shares that were transferred were not endorsed by Mr. Mennillo. Therefore it is true that Intramodal proceeded to register a transfer that did not meet all of the criteria stated in the *CBCA*. But this is of no assistance to Mr. Mennillo under the circumstances. It is not as a result of an improper registration of this share transfer that Mr. Mennillo is no longer the holder of any shares in Intramodal. It is rather as a result of his transfer of these shares to Mr. Rosati, as found by the trial judge.

[72] In that regard, the endorsement of the shares was required to complete the transfer itself between Mr. Mennillo and Mr. Rosati. It was required for the shares to be delivered, which, in turn, was necessary to complete the share transfer: ss. 60(1) and 65(3) *CBCA*. Since this was an important formality required by law, it was to be observed on pain of nullity of the transfer: arts. 1414 and 1416 *C.C.Q.*; Martel, at pp. 16-26 et seq.

[73] With that being said, there is no doubt about the fact that Mr. Mennillo knew that this formality was not complied with when the company proceeded to register the transfer in the corporate books, some time in 2007. There is also no doubt that he was aware that he had not endorsed his share certificate when the shares were transferred to Mr. Rosati as the trial judge found.

[74] While it might have been possible for Mr. Mennillo to attack the transfer on the basis of the non-compliance with this required formality of the *CBCA*, no such claim was or could have been advanced when he instituted his proceedings in

e) le transfert est régulier ou est effectué au profit d'un acheteur de bonne foi;

f) les droits prévus au paragraphe 49(2) ont été acquittés.

(2) L'émetteur tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière est responsable, envers la personne qui la présente à cet effet, du préjudice causé par tout retard indu ou par tout défaut ou refus.

[71] En l'espèce, la condition prévue à l'al. 76(1)a de la *LCSA* n'est pas remplie. Nul ne conteste que les actions transférées n'ont pas été endossées par M. Mennillo. Il est donc exact de prétendre qu'Intramodal a inscrit un transfert qui ne respectait pas toutes les conditions prévues par la *LCSA*. Or, cette irrégularité n'appuie pas la thèse de M. Mennillo. Ce n'est pas à cause d'une inscription irrégulière du transfert d'actions qu'il n'est plus actionnaire d'Intramodal, mais parce qu'il a transféré ses actions à M. Rosati, comme le conclut le juge de première instance.

[72] L'endossement des actions était nécessaire pour mener à bien le transfert de M. Mennillo à M. Rosati. Il était requis pour la livraison des actions, laquelle s'imposait à son tour pour qu'il y ait transfert (par. 60(1) et 65(3) de la *LCSA*). S'agissant d'une formalité légale importante, son inobservation exposait l'opération à la nullité (art. 1414 et 1416 *C.c.Q.*; Martel, par. 16-91 et suiv.).

[73] Cela dit, il ne fait aucun doute que M. Mennillo savait que cette formalité n'avait pas été accomplie lorsque, en 2007, la société a inscrit le transfert dans ses registres. Nul ne peut non plus douter qu'il savait que son certificat n'était pas endossé lors du transfert des actions à M. Rosati, comme le conclut le juge de première instance.

[74] M. Mennillo aurait pu contester le transfert en invoquant l'inobservation de cette formalité exigée par la *LCSA*, mais il ne l'a pas fait et n'aurait pas pu le faire au moment d'intenter son recours en septembre 2010. Puisque, plus de trois ans auparavant,

September 2010. As he was aware of the situation of which he now complains more than three years prior, his claim in that regard was and is still prescribed: art. 2925 *C.C.Q.* Even if the transfer was subject to nullity, it did not mean that it was inexistent. In Quebec civil law, the sanction of nullity needs to be pronounced by a tribunal: S. Gaudet, “Inexistence, nullité et annulabilité du contrat: essai de synthèse” (1995), 40 *McGill L.J.* 291, at pp. 331-35; J.-L. Baudoin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, at para. 386; D. Lluelles and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at para. 1101. Only once nullity is judicially pronounced is a purported contract “deemed never to have existed”: art. 1422 *C.C.Q.* Indeed, a “contract which does not meet the necessary conditions of its formation may be [as opposed to is] annulled”: art. 1416 *C.C.Q.* This judicial intervention must be sought within three years of becoming aware of the cause of nullity: arts. 2925 and 2927 *C.C.Q.*

(3) The Conditional Issuance of the Shares

[75] In the Court of Appeal, the dissenting judge read the trial judge’s reasons as holding that the issuance of the shares to Mr. Mennillo had been conditional on his remaining a guarantor. The dissenting judge went on to say that this conditional status is not set out in the *CBCA* and in any event, even if it were, such status would also have needed to be specified in the books of the company. The dissenting judge also expressed the view that this sort of conditional shareholder status could not depend on an informal agreement between two individuals.

[76] I am in substantial agreement with the dissenting judge about the law on this point. Conditions attaching to the shares need to be specified in the articles of the corporation and in the securities register. Also, the resolution authorizing the issuance of the shares to Mr. Mennillo would have needed to specify their conditional status: ss. 24(4), 49(13) and 50(1)(c) *CBCA*. These formalities were not fulfilled.

il connaissait la situation qu’il déplore aujourd’hui, son recours était et demeure prescrit (art. 2925 *C.c.Q.*). Même s’il était susceptible d’annulation, le transfert existait tout de même. En droit civil québécois, la sanction qu’est la nullité doit être prononcée par le tribunal (S. Gaudet, « Inexistence, nullité et annulabilité du contrat : essai de synthèse » (1995), 40 *R.D. McGill* 291, p. 331-335; J.-L. Baudoin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7^e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, par. 386; D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), par. 1101). Ce n’est qu’une fois la nullité prononcée par une cour de justice que le contrat « est réputé n’avoir jamais existé » (art. 1422 *C.c.Q.*). En effet, le « contrat qui n’est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut [et non pas doit] être frappé de nullité » (art. 1416 *C.c.Q.*). La mesure judiciaire doit être demandée au plus tard trois ans après que l’intéressé a eu connaissance de la cause de nullité (art. 2925 et 2927 *C.c.Q.*).

(3) L’émission conditionnelle des actions

[75] Le juge dissident de la Cour d’appel conclut des motifs du juge de première instance que les actions ont été émises à M. Mennillo à la condition qu’il demeure garant du passif. Il ajoute que la *LCSA* ne prévoit pas un tel actionnariat conditionnel et que, de toute manière, s’il avait été possible, il aurait fallu qu’il soit indiqué dans les registres de la société. Toujours selon lui, un tel actionnariat conditionnel ne saurait tenir à un accord informel entre deux personnes.

[76] Je suis d’accord pour l’essentiel avec le juge dissident quant au droit applicable sur ce point. La condition dont une action est assortie doit être précisée dans les statuts de la société et dans son registre des valeurs mobilières. De même, la résolution autorisant l’émission des actions à M. Mennillo aurait dû préciser qu’elles étaient assorties d’une condition (par. 24(4) et 49(13) et al. 50(1)c) de la *LCSA*). Ces formalités n’ont pas été accomplies.

[77] But in my respectful view, the dissenting judge misread the trial judge's reasons. None of the parties argued that they intended the shares to be issued conditionally and in my view the trial judge did not intend to and did not say that any condition was attached to the shares themselves. Rather, when we read his reasons in light of the evidence, we see that he was of the view that the condition to which the trial judge referred was a result of an agreement between Messrs. Mennillo and Rosati that the former would be a shareholder only if he guaranteed Intramodal's debts. This agreement was reached by Messrs. Mennillo and Rosati; Intramodal was not a party to this agreement. Accordingly, it does not attract the corporate formalities applicable to a conditional issuance of shares. Understood in this way, there is no legal error in the trial judge's approach to this issue.

C. *Prescription and Remedy*

[78] The trial judge found that Mr. Mennillo's oppression claim was prescribed. He reasoned that the three-year period in art. 2925 *C.C.Q.* applied and that time began to run in May 2005 when, in his view, Mr. Mennillo knew that he would not be treated as a shareholder. The majority of the Court of Appeal did not deal with this issue. But the dissenting judge found that time had not started to run until December 2009 and in any event that the acts of oppression were continuing. Before this Court, Mr. Mennillo adopts, in a single paragraph of his factum, the reasoning of the dissenting judge on this point. Intramodal adopts the position of the trial judge.

[79] Given the limited judicial consideration of these points in the reasons of the Superior Court and the Court of Appeal, and the conclusion that Mr. Mennillo's oppression claim is groundless on its merits, I prefer not to venture a final opinion on this precise point in the context of this appeal.

[80] As a result of my proposed disposition of the appeal in relation to the dismissal of the oppression claim, it is not necessary for me to address what

[77] Toutefois, à mon humble avis, le juge dissident interprète erronément les motifs du juge de première instance. Aucune des parties ne prétend avoir voulu que les actions soient émises à quelque condition et, à mon sens, le juge de première instance n'entend pas dire et ne dit pas que les actions sont assorties comme telles d'une condition. Au vu de la preuve, il appert plutôt de ses motifs que la condition dont il fait mention résulte d'un accord entre MM. Mennillo et Rosati selon lequel le premier ne serait actionnaire que s'il se portait garant du passif d'Intramodal. L'accord en question est intervenu entre MM. Mennillo et Rosati, et Intramodal n'y est pas partie. Il ne requérait donc pas l'observation des formalités applicables à une émission conditionnelle d'actions. Dans cette optique, la démarche du juge de première instance n'est entachée d'aucune erreur de droit.

C. *Prescription et mesure de redressement*

[78] Le juge de première instance arrive à la conclusion que le recours pour abus de M. Mennillo est prescrit. Il explique que le délai de trois ans impartit à l'art. 2925 du *C.c.Q.* s'applique et qu'il a commencé à courir en mai 2005, soit au moment où, selon lui, M. Mennillo a appris qu'il ne serait plus traité comme un actionnaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ne se prononcent pas sur la question. Le juge dissident estime cependant que le délai n'a commencé à courir qu'en décembre 2009 et que, de toute façon, l'abus s'était poursuivi. Devant notre Cour, M. Mennillo reprend à son compte, dans un même paragraphe de son mémoire, le raisonnement du juge dissident sur ce point. Quant à Intramodal, elle se range à l'avis du juge de première instance.

[79] Étant donné le peu d'attention que la Cour supérieure et la Cour d'appel accordent à ces questions, et la conclusion selon laquelle le recours pour abus intenté par M. Mennillo doit être rejeté sur le fond, je préfère ne pas me prononcer sur ce point précis de manière définitive dans le cadre du pourvoi.

[80] Vu la manière dont je propose de statuer en l'espèce sur le rejet du recours pour abus, point n'est besoin de me prononcer sur les mesures de

remedies would be appropriate in the event oppression had been established.

IV. Disposition

[81] I would dismiss the appeal with costs and affirm the costs orders made by the Superior Court and the Court of Appeal.

The reasons of McLachlin C.J. and Moldaver J. were delivered by

[82] THE CHIEF JUSTICE — I would dismiss the appeal for the following reasons.

[83] This is an action for oppression. Mr. Mennillo complains that Intramodal inc. acted oppressively in removing him as shareholder from the books of the company.

[84] To establish oppression, the shareholder must show: (1) a reasonable expectation that the corporation would treat him in a certain way; and (2) that the corporation breached that reasonable expectation (*BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560, at para. 68). The action is an equitable action to protect reasonable and legitimate shareholder expectations — the “cornerstone of the oppression remedy” (*BCE*, at para. 61). Evidence of shareholder expectations is essential to whether conduct has been oppressive in a particular case (*BCE*, at para. 59; P. Martel, *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects* (loose-leaf), at p. 31-67; D. H. Peterson and M. J. Cumming, *Shareholder Remedies in Canada* (2nd ed. (loose-leaf)), at §§ 17.41 to 17.43; D. S. Morritt, S. L. Bjorkquist and A. D. Coleman, *The Oppression Remedy* (loose-leaf), at p. 3-2).

[85] I do not find it necessary to determine whether there was an effective transfer of Mr. Mennillo’s shares in Intramodal inc. to Mr. Rosati. Suffice it to say that among other things, assessing the nature of the prestations that the parties decided to provide each other under an “onerous contract” — Mr. Rosati gets Mr. Mennillo’s shares in exchange

redressement qui auraient été indiquées si l’abus avait été établi.

IV. Dispositif

[81] Je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens et de confirmer les ordonnances de la Cour supérieure et de la Cour d’appel sur les dépens.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et du juge Moldaver rendus par

[82] LA JUGE EN CHEF — Je suis d’avis de rejeter le pourvoi pour les motifs suivants.

[83] M. Mennillo a intenté un recours pour abus. Il reproche à Intramodal inc. d’avoir agi de façon abusive en le dépouillant de sa qualité d’actionnaire dans les registres de la société.

[84] Pour établir l’abus, l’actionnaire doit prouver (1) qu’il s’attendait raisonnablement à ce que la société le traite d’une certaine manière et (2) que la société a frustré cette attente raisonnable (*BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560, par. 68). Issu de l’équité, le recours vise à protéger les attentes raisonnables et légitimes de l’actionnaire, lesquelles constituent la « pierre angulaire [du recours] pour abus » (*BCE*, par. 61). La preuve des attentes de l’actionnaire est essentielle pour qualifier un comportement d’abusif dans une situation donnée (*BCE*, par. 59; P. Martel, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 31-197 et 31-198; D. H. Peterson et M. J. Cumming, *Shareholder Remedies in Canada* (2^e éd. (feuilles mobiles)), § 17.41 à 17.43; D. S. Morritt, S. L. Bjorkquist et A. D. Coleman, *The Oppression Remedy* (feuilles mobiles), p. 3-2).

[85] Je n’estime pas nécessaire de décider s’il y a effectivement eu transfert à M. Rosati des actions de M. Mennillo dans Intramodal inc. Je me contente de dire que, entre autres choses, la question de la nature des prestations que les parties se sont consenties l’une à l’autre par voie de « contrat à titre onéreux » — M. Rosati obtenant les actions de M. Mennillo

of Intramodal inc. relieving Mr. Mennillo of his obligation to guarantee Intramodal inc.'s debts — is an issue that leaves me somewhat perplexed (a point made by Côté J. at para. 229 of her dissenting reasons).

[86] Be that as it may, in my view, this appeal can be disposed of on the basis that Mr. Mennillo has failed to show a reasonable expectation that he would not be removed as a shareholder from Intramodal inc.'s books. The trial judge found that Mr. Mennillo agreed that his shares should be transferred to Mr. Rosati: [TRANSLATION] “Mennillo refused to participate in this venture [that is, to be an equity shareholder in Intramodal] and asked to be removed from the company as a shareholder and director as of May 25, 2005” (2012 QCCS 1640, at para. 74 (CanLII)).

[87] Having asked to be removed as a shareholder, Mr. Mennillo had no reasonable expectation that he would remain on the books as a shareholder. This is confirmed by the fact that subsequently Mr. Mennillo ceased to conduct himself as an equity shareholder and advanced money as loans. The trial judge's finding of fact is supported by the evidence.

[88] Mr. Mennillo has failed to establish a reasonable expectation that he would remain a shareholder in Intramodal inc. It follows that his action for oppression must fail. Consequently, the trial judge did not err in denying Mr. Mennillo's claim.

[89] I would dismiss the appeal.

English version of the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[90] It is sometimes essential to go back to the basics of the law to render the decision that is appropriate in the circumstances. It is just as essential to recall some of those basics.

en contrepartie de la libération de ce dernier par Intramodal inc. de son obligation de garantir le passif de la société — me laisse quelque peu perplexe (le point est soulevé par la juge Côté au par. 229 de ses motifs dissidents).

[86] Quoi qu'il en soit, le fait que M. Mennillo n'a pas démontré qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à continuer de figurer à titre d'actionnaire dans les registres d'Intramodal inc. permet de statuer sur le pourvoi. Le juge de première instance conclut que M. Mennillo a accepté que ses actions devaient être cédées à M. Rosati : « [M.] Mennillo a refusé cette aventure [c'est-à-dire être actionnaire participatif d'Intramodal] et a demandé son retrait de la compagnie à titre d'actionnaire et d'administrateur à compter du 25 mai 2005 » (2012 QCCS 1640, par. 74 (CanLII)).

[87] Ayant demandé à ne plus être actionnaire, M. Mennillo ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que les registres de la société continuent de faire état de sa qualité d'actionnaire. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait qu'il a cessé par la suite d'agir comme actionnaire participatif et a avancé des fonds sous forme de prêts. Cette conclusion de fait du juge de première instance trouve appui dans la preuve.

[88] M. Mennillo n'a pas prouvé qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à demeurer actionnaire d'Intramodal inc. Son recours pour abus doit donc échouer. Par conséquent, le juge de première instance n'a pas eu tort de le débouter.

[89] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Les motifs suivants ont été rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[90] Il est parfois essentiel de revenir aux fondements du droit afin de rendre la décision qui s'impose dans certaines circonstances. Il est tout aussi essentiel de rappeler certains de ces fondements.

[91] Two key principles are deeply rooted in Canadian corporate law and cannot simply be disregarded or ignored: the principle that a corporation's legal personality is distinct from that of its shareholder or shareholders, and the principle or rule of the maintenance of capital.

[92] In my view, both the trial judge and the majority of the Court of Appeal completely disregarded these two principles in their analysis.

[93] With respect, the analysis that is required in the circumstances cannot disregard the interplay between Quebec civil law and the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 (“CBCA”), and must neither weaken the strict formal requirements of corporate law — in this area, *forma dat esse rei* — nor confuse the business corporation with the partnership. Care must be taken not to assume that the registration of a transfer of shares means that there was a contract for the transfer of shares. Like the trial judge's assertion that shares can be issued conditionally without the corporation approving the issuance and that of the majority of the Court of Appeal that a share issuance may be cancelled retroactively without any formalities, the solution proposed by the majority cannot, in my view, be reconciled with the basic principles of corporate law and the civil law.

[94] I therefore cannot agree with the majority's opinion.

[95] The appellant, Johnny Mennillo, objects to a resolution passed by the respondent corporation, Intramodal Inc., and to its registration in its registers of a transfer of his shares to its majority shareholder, Mario Rosati. Although Intramodal initially argued, with a supporting affidavit, that the appellant had never been one of its shareholders, it now acknowledges that he was indeed a shareholder, but it refuses, contrary to the law and to its own articles and by-laws, to recognize that he now has that

[91] Deux grands principes sont profondément enracinés en droit canadien des sociétés par actions et ne peuvent simplement être écartés ou ignorés : il s'agit du principe de la personnalité juridique distincte de la société par rapport à celle de son ou ses actionnaires, et du principe ou de la règle du maintien du capital.

[92] À mon avis, tant le juge de première instance que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont totalement fait abstraction de ces deux principes dans leurs analyses respectives.

[93] Avec égards, l'analyse qui s'impose dans les circonstances ne peut ignorer l'interaction du droit civil québécois avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 (« LCSA »), et ne doit pas fragiliser les exigences strictes du droit des sociétés sur le plan du formalisme — en ce domaine « *forma dat esse rei* » — et ne doit pas non plus confondre la société par actions avec la société de personnes. Il faut se garder de tenir pour acquis que l'inscription d'un transfert d'actions signifie qu'il y a eu contrat de transfert d'actions. Au même titre que l'affirmation du juge de première instance selon laquelle il peut y avoir émission conditionnelle d'actions sans que celle-ci ne soit entérinée par la société, et celle des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle une émission d'actions peut être annulée rétroactivement sans aucune formalité, la solution préconisée par la majorité est, à mon avis, irréconciliable avec les principes élémentaires du droit des sociétés et du droit civil.

[94] Je ne puis donc me résoudre à souscrire à l'opinion de la majorité.

[95] L'appelant, Johnny Mennillo, reproche à la société intimée, Intramodal inc., l'adoption d'une résolution et l'inscription dans ses registres d'un transfert de ses actions au bénéfice de son actionnaire majoritaire, Mario Rosati. Bien qu'Intramodal ait d'abord prétendu, déclaration sous serment à l'appui, que l'appelant n'avait jamais été actionnaire d'Intramodal, elle reconnaît aujourd'hui qu'il a effectivement été actionnaire, mais refuse de lui reconnaître ce statut et les avantages qui s'y rattachent, et

status and is entitled to the advantages associated therewith.

[96] It is also important to be clear that this is a proceeding brought by the appellant against Intramodal under s. 241 *CBCA*. Contrary to what my colleague seems to be suggesting, this is not a case in which one shareholder sues another over the ownership of his or her shares in a company. Mr. Rosati is not a party to this litigation.

[97] In his claim, the appellant asked that the resolution passed by the respondent company be revoked and that its registers be rectified. This means that, although he brought this claim under s. 241 *CBCA*, he could also have done so under s. 243 *CBCA* (rectification of registers) or s. 247 *CBCA* (failure by a corporation to comply with the legislation or with its articles or by-laws). The appellant submitted that Intramodal had breached its legal duties by passing the resolution in question and registering the transfer of his shares although none of the formalities required by law had been observed. He argued that the respondent company's conduct in refusing to recognize his status as a shareholder was oppressive and that a remedy was appropriate under s. 241 *CBCA*. In addition to a declaration that he had always remained a shareholder of the company, the appellant asked, as a consequence, that the resolution approving the transfer of his shares be revoked and that the company's registers be rectified accordingly.

[98] The trial judge and the majority of the Court of Appeal found that the appellant's claim was without merit on the ground that he had, in their view, expressed an intention in May 2005 to withdraw from the respondent company both as a director and officer and as a shareholder. It was therefore open to Intramodal to register the transfer of the appellant's shares to Mr. Rosati despite the fact that there had been no exchange of wills with regard to the terms of the appellant's withdrawal and even though the principal formalities required by law for the transfer of shares had not been observed. The dissenting judge found that his colleagues were disregarding the formal requirements of corporate law.

ce, en contravention à la loi et à ses propres statuts et règlements.

[96] Il importe de plus de préciser qu'il s'agit d'un recours entrepris par l'appellant à l'encontre d'Intramodal en vertu de l'art. 241 *LCSA*. Contrairement à ce que semble laisser entendre mon collègue, il ne s'agit pas d'un litige où un coactionnaire en poursuit un autre relativement à la propriété de ses actions dans la société. M. Rosati n'est pas partie au présent litige.

[97] Dans le cadre de son recours, l'appelant demande l'annulation de la résolution adoptée par la société intimée et la rectification de ses registres. En ce sens, son recours, bien que tombant sous le coup de l'art. 241 *LCSA*, aurait également pu être entrepris en vertu des art. 243 *LCSA* (rectification des registres) ou 247 *LCSA* (inobservation par la société de la loi ou de ses statuts ou règlements). L'appelant soutient qu'Intramodal a manqué à ses obligations légales en adoptant ladite résolution et en procédant à l'inscription du transfert de ses actions, alors qu'aucune des formalités requises par la loi n'avait été accomplie. La conduite de la société intimée, par son refus de reconnaître son statut d'actionnaire, est selon lui abusive et un redressement s'impose en vertu de l'art. 241 *LCSA*. En sus d'une déclaration selon laquelle il est toujours demeuré actionnaire de la société, l'appelant demande donc l'annulation de la résolution avalisant le transfert de ses actions de même que la rectification des registres de la société en conséquence.

[98] Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont estimé que le recours de l'appellant n'était pas fondé au motif qu'il avait, selon eux, en mai 2005, exprimé son intention de se retirer de la société intimée, tant à titre d'administrateur et de dirigeant que d'actionnaire. Intramodal pouvait donc procéder à l'inscription du transfert des actions de l'appellant à M. Rosati, et ce, malgré l'absence d'échange de volontés quant aux modalités du retrait de l'appellant et même si les principales formalités prescrites par la loi en matière de transfert d'actions n'avaient pas été respectées. Le juge dissident a pour sa part conclu que l'opinion de ses collègues faisait fi du formalisme requis en droit des sociétés.

[99] According to the trial judge, the majority of the Court of Appeal and my colleagues, the fact that a shareholder expresses an intention to withdraw from a business corporation bars the shareholder from bringing any oppression proceeding for the express purpose of seeking recognition of his or her status as a shareholder. My colleague Cromwell J. finds that, in the civil law of Quebec, the expression of such an intention is equivalent to a transfer of shares. In other words, it is sufficient to cause a person to lose his or her status as a shareholder.

[100] With respect, I am of the view that the fact that one shareholder claims he and his fellow shareholder entered into an agreement for the transfer of shares does not relieve the corporation of its legal duty to make the necessary inquiries before passing a resolution approving that transfer of shares and registering the transfer in its registers. It is clear from the evidence that Intramodal did not discharge any of its legal duties in this regard. If the respondent company had made the proper inquiries, it would have discovered that the appellant's share certificate (Intramodal share certificate No. 2) had not been endorsed, contrary to the requirements of the *CBCA* and to the transfer restrictions set out on the share certificate itself and in the company's articles. It should then have refrained from registering the transfer in its registers. As well, the impugned resolution should not have been passed.

[101] In my opinion, Intramodal instead confused its interests with those of its majority shareholder, took a disturbingly lax approach in preparing its corporate documents and displayed wilful blindness as regards its legal duties. That confusion was particularly obvious — to say the least — in each of the courts below, and in this Court, where Intramodal vigorously defended the interests of its majority shareholder, who did not even see fit to intervene in the case but instead used Intramodal as his puppet. Intramodal could of course have defended itself on the allegations made against it, but it chose instead to expend its energy on defending an alleged agreement to which it was not even a party without even

[99] Suivant le raisonnement du juge de première instance, de la majorité de la Cour d'appel et de mes collègues, l'intention manifestée par un actionnaire de se retirer d'une société par actions constitue une fin de non-recevoir à tout recours pour abus visant précisément à faire reconnaître ce statut d'actionnaire. Selon mon collègue le juge Cromwell, l'expression d'une telle volonté équivaut en droit civil québécois à un transfert d'actions. En d'autres mots, elle suffit pour faire perdre à une personne son statut d'actionnaire.

[100] Avec égards, je suis d'avis que la prétention d'un actionnaire suivant laquelle une entente de transfert d'actions est intervenue entre lui et son coactionnaire ne libère pas la société en cause de son devoir légal de faire les vérifications requises avant d'entériner par résolution ce transfert d'actions et de l'inscrire dans ses registres. Or, il est manifeste, à la lumière de la preuve, qu'Intramodal n'a respecté aucune de ses obligations légales à cet égard. Si la société intimée avait procédé aux vérifications qui s'imposaient, elle aurait alors constaté que le certificat d'actions de l'appellant (certificat d'actions n° 2 d'Intramodal) n'avait pas été endossé, contrairement aux exigences de la *LCSA* et aux restrictions de transfert figurant sur le certificat d'actions lui-même ainsi que dans les statuts d'Intramodal. Cette dernière aurait dès lors dû s'abstenir d'inscrire le transfert dans ses registres. Également, la résolution contestée n'aurait pas dû être adoptée.

[101] À mon avis, Intramodal a plutôt confondu ses intérêts avec ceux de son actionnaire majoritaire et fait preuve d'un laxisme troublant dans la préparation de sa documentation corporative, ainsi que d'aveuglement volontaire quant au respect de ses obligations légales. Cette confusion a été plus qu'apparente — pour dire le moins — devant chacune des juridictions inférieures, et devant notre Cour, où Intramodal s'est employée à défendre vigoureusement les intérêts de son actionnaire majoritaire, lequel n'a même pas jugé bon d'intervenir au litige, utilisant plutôt Intramodal comme sa marionnette. Intramodal pouvait certainement se défendre des reproches formulés à son endroit,

bothering to determine its scope or verify that it was genuine.

[102] By focusing solely on the scope of the alleged agreement between the appellant and Mr. Rosati without considering the respondent company's conduct, its failure to discharge its legal duties and the consequences of that failure, the trial judge and the majority of the Court of Appeal disregarded the company's distinct legal personality as well as the basic requirements of corporate law. Rather than punishing the respondent company's unlawful conduct, they chose to endorse its actions.

[103] In addition, the trial judge made palpable and overriding errors and disregarded key evidence in arriving at the conclusion that Mr. Mennillo had transferred his shares to Mr. Rosati in May 2005.

[104] Finally, I find that the trial judge and the majority of the Court of Appeal also erred in concluding that the appellant's claim was prescribed. In this Court, the parties agreed that the appellant was, at least at some point, a shareholder of Intramodal. By challenging the respondent company's decision for unlawfully depriving him of his status, the appellant is exercising a remedy that, by its very nature, relates to his right of ownership in his shares. Neither the *CBCA* nor the *Civil Code of Québec* ("*C.C.Q.*") provides that extinctive prescription applies in such a case. As I will explain below, the ownership of shares, as opposed to the rights conferred by them, is not subject to extinctive prescription in Québec. As a result, the three-year prescription period provided for in art. 2925 *C.C.Q.* cannot be set up against the appellant's claim for oppression.

[105] For these reasons, I am of the opinion that the appeal should be allowed.

mais elle a plutôt choisi de consacrer ses énergies à la défense d'une prétendue entente à laquelle elle n'était même pas partie et dont elle ne s'était même pas donné la peine de déterminer l'étendue et de vérifier l'authenticité.

[102] Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel, en s'attachant uniquement à la portée de la prétendue entente conclue entre l'appelant et M. Rosati, sans égard à la conduite de la société intimée, au non-respect de ses obligations légales et aux conséquences de ce non-respect, ont fait fi de la personnalité juridique distincte de celle-ci ainsi que des prescriptions élémentaires du droit des sociétés. Plutôt que de sanctionner la conduite illégale de la société intimée, ils ont choisi de cautionner ses agissements.

[103] De plus, le juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes et a fait abstraction d'éléments clés de la preuve en arrivant à la conclusion que M. Mennillo aurait transféré ses actions à M. Rosati en mai 2005.

[104] Enfin, le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont également, à mon avis, eu tort de conclure que le recours de l'appelant était prescrit. Les parties s'entendent devant notre Cour pour dire que l'appelant était, à un certain moment du moins, actionnaire d'Intramodal. L'appelant, en attaquant la décision de la société intimée de le priver illégalement de son statut, exerce un recours qui, de par sa nature, se rattache à son droit de propriété sur ses actions. Ni la *LCSA* ni le *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* ») ne prévoient de prescription extinctive dans un tel cas. Tel que nous le verrons, la propriété des actions, par opposition aux droits qu'elles confèrent, ne fait pas l'objet d'une prescription extinctive au Québec. Partant, l'appelant ne peut se voir opposer, à l'encontre de son recours pour abus, le délai de prescription de trois ans de l'art. 2925 *C.c.Q.*

[105] Pour ces motifs, je suis d'avis qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi.

II. Facts

[106] In 2004, the appellant and his long-time friend, Mr. Rosati — who worked for Canvec Logistics at the time — discussed the possibility of forming a road transportation company. They agreed that the appellant would provide the start-up financing and that Mr. Rosati would contribute his skills and contacts.

[107] In April 2004, the name “Intramodal” was reserved with Quebec’s Enterprise Registrar (“REQ”). The respondent company was incorporated on July 13, 2004. Its certificate of incorporation and its registers confirm that Mr. Rosati and Mr. Mennillo were appointed directors and officers and that Mr. Rosati held 51 and Mr. Mennillo 49 (share certificates No. 1 and No. 2) of the 100 Class “A” common shares that were issued for \$1 each.

[108] On May 25, 2005, Mr. Mennillo resigned as a director and officer of Intramodal. A notice of resignation prepared by Daniel Ovadia, acting as Intramodal’s lawyer, was sent to Mr. Mennillo, who signed it and faxed it back to Mr. Ovadia. The notice in question did not mention Mr. Mennillo’s status as a shareholder but referred only to his removal as a director and officer. The reasons for the resignation were in dispute at trial, as Mr. Mennillo and Mr. Rosati offered conflicting interpretations of the events.

[109] Intramodal remained inactive for several months. The evidence shows that on July 18, 2005, Mr. Ovadia filed an amending declaration with the REQ that specified that the appellant had been removed as a director and officer, and as a shareholder. The declaration in question was signed by Mr. Ovadia, but not by the appellant.

[110] On August 5, 2005, Mr. Rosati ceased working for Canvec Logistics. He then dedicated himself full time to getting Intramodal off the ground. In the

II. Les faits

[106] Au cours de l’année 2004, l’appelant et son ami de longue date, M. Rosati — qui travaille alors chez Canvec Logistique —, discutent de la possibilité de créer une société œuvrant dans le domaine du transport routier. Ils conviennent que l’appelant en financera le démarrage et que M. Rosati y contribuera par le biais de ses compétences et de ses contacts.

[107] En avril 2004, le nom d’Intramodal est réservé auprès du Registraire des entreprises du Québec (« REQ »). La société intimée est constituée le 13 juillet 2004. Le certificat de constitution et les registres de la société confirment que MM. Rosati et Mennillo en sont nommés administrateurs et dirigeants et qu’ils détiennent respectivement 51 pour M. Rosati et 49 pour M. Mennillo (certificats d’actions n° 1 et n° 2) des 100 actions ordinaires de catégorie « A » émises au prix d’un dollar chacune.

[108] Le 25 mai 2005, M. Mennillo démissionne à titre d’administrateur et de dirigeant d’Intramodal. Un avis de démission, rédigé par M^e Daniel Ovadia, agissant comme avocat d’Intramodal, lui est transmis, avis que M. Mennillo signe avant de le retourner à M^e Ovadia par télécopieur. L’avis en question ne fait aucunement mention du statut d’actionnaire de M. Mennillo, mais seulement de son retrait à titre d’administrateur et de dirigeant. Les raisons expliquant cette démission ont fait l’objet d’un débat en première instance, MM. Mennillo et Rosati proposant des interprétations divergentes des événements.

[109] Intramodal demeurera inactive pendant plusieurs mois. La preuve révèle que le 18 juillet 2005, M^e Ovadia a déposé auprès du REQ une déclaration modificative prévoyant le retrait de l’appelant à titre d’administrateur et de dirigeant, ainsi que d’actionnaire. La déclaration en question porte la signature de M^e Ovadia. Nulle part toutefois n’y apparaît celle de l’appelant.

[110] Le 5 août 2005, M. Rosati cesse de travailler pour Canvec Logistique. Il s’investit alors à temps plein dans le démarrage d’Intramodal. À

fall of 2005, money was advanced by Mr. Mennillo. Intramodal officially began operating in December. Mr. Mennillo continued advancing money, which was used to finance the company's operations. As advances were made by Mr. Mennillo, the loaned amounts were recorded on cards of a Rolodex initialled by Mr. Rosati. A total of \$440,000 was advanced in that way between June 2004 and October 2006.

[111] That amount was repaid in full by Intramodal between July 3, 2006 and December 7, 2009 by means of cheques marked "consultation fees" or "management fees". During that period, Mr. Mennillo was thus paid \$690,000, which included interest and a premium, plus the applicable taxes.

[112] By 2006, the company founded by Mr. Mennillo and Mr. Rosati had become very successful.

[113] On March 24, 2006, Mr. Rosati filed with the REQ an annual declaration dated February 8, 2006 in which Mr. Mennillo was still listed as a shareholder of the company.

[114] In July 2007, at a dinner among friends, an argument broke out when Mr. Mennillo learned of the company's success. That same year (the exact date is not in evidence), Intramodal passed a retroactive resolution acknowledging Mr. Mennillo's resignation as a director and officer and approving the transfer of his shares to Mr. Rosati. That resolution, which is at the heart of this litigation and which shows that Mr. Mennillo was a shareholder of the company, at least before the transfer, was not signed by Mr. Mennillo. Nor did he ever endorse his share certificate, which remained in Intramodal's possession at all times and was never delivered to the purported transferee.

[115] In the fall of 2007, there were discussions involving the following persons: Antoine

l'automne 2005, des sommes d'argent sont avancées par M. Mennillo. En décembre, les activités d'Intramodal débutent officiellement. M. Mennillo continue d'avancer des sommes d'argent qui sont utilisées pour financer les activités de la société. Au fur et à mesure que M. Mennillo fait ces avances, les sommes prêtées sont consignées sur les fiches d'un *Rolodex* avec les initiales de M. Rosati. Au total, 440 000 \$ seront ainsi avancés entre juin 2004 et octobre 2006.

[111] Ce montant sera remboursé en totalité par Intramodal au cours de la période du 3 juillet 2006 au 7 décembre 2009, et ce, au moyen de chèques portant la mention [TRADUCTION] « frais de consultation » ou « frais de gestion » (« *consultation fees* » ou « *management fees* »). Une somme de 690 000 \$, incluant les intérêts et une prime à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, est donc versée à M. Mennillo durant cette période.

[112] Dès 2006, l'entreprise fondée par MM. Mennillo et Rosati connaît un vif succès.

[113] Le 24 mars 2006, M. Rosati dépose au REQ une déclaration annuelle portant la date du 8 février 2006 dans laquelle M. Mennillo apparaît toujours comme actionnaire de la société.

[114] En juillet 2007, lors d'un souper entre amis, la discorde éclate alors que M. Mennillo prend conscience du succès de l'entreprise. En 2007 (la date exacte n'est pas établie par la preuve), Intramodal adopte une résolution avec effet rétroactif qui reconnaît la démission de M. Mennillo à titre d'administrateur et de dirigeant et qui entérine le transfert de ses actions à M. Rosati. Cette résolution, qui est au cœur du présent litige et qui atteste que, à tout le moins avant le transfert, M. Mennillo était actionnaire de la société, n'est pas signée par lui. Par ailleurs, le certificat d'actions de M. Mennillo ne sera jamais endossé par lui non plus. Il demeurera en tout temps entre les mains d'Intramodal et ne sera jamais délivré à son prétendu cessionnaire.

[115] Dès l'automne 2007, sont entreprises des discussions auxquelles prennent part les personnes

Papadimitriou, an accountant who was retained by several of the appellant's businesses, Paolo Carzoli, a tax lawyer who had been consulted by Mr. Papadimitriou for the occasion, and Israel Kaufman, a commercial lawyer consulted by the appellant to structure the proposed transaction. The appellant and Mr. Rosati also gave different accounts of the purpose of those discussions: according to the appellant, the purpose of the discussions was to determine a price for the redemption of his shares, while Mr. Rosati claimed that their purpose was to increase the amount of the repayment to be made to the appellant. The appellant's version was corroborated in this regard by Mr. Papadimitriou, Mr. Carzoli and Mr. Kaufman.

[116] On December 22, 2008, Intramodal amended its articles by removing any rights and privileges associated with the Class "A" to "G" shares of its capital stock and replacing them with new rights and privileges associated with Class "A" to "I" shares. New shares were issued to Fiducie Intra 4 (a trust created by Mr. Rosati) and to Mr. Rosati himself.

[117] On December 7, 2009, the appellant met Mr. Rosati at a restaurant and Mr. Rosati gave him a \$40,000 cheque from Intramodal marked "Full and Final Payment". A few days after that payment, the appellant consulted his lawyer, who then checked the "CIDREQ" reports available online and obtained copies of the declarations filed with the REQ by Intramodal. Noting that the appellant was no longer listed as a shareholder, the lawyer told him about this discovery.

[118] On February 25, 2010, Mr. Kaufman sent Intramodal a formal notice. The appellant filed a claim for oppression against the respondent company on September 7, 2010.

[119] The appellant's version of the events that led to the dispute differs from Mr. Rosati's.

[120] Mr. Rosati maintains that in the initial agreement, the appellant undertook to finance the

suivantes : Antoine Papadimitriou, comptable dont les services sont retenus par plusieurs entreprises de l'appellant, M^e Paolo Carzoli, avocat fiscaliste consulté par M. Papadimitriou pour l'occasion et M^e Israel Kaufman, avocat commercialiste consulté par l'appellant pour le montage de l'opération projetée. L'appellant et M. Rosati offrent également des versions différentes quant à l'objet de ces discussions : selon l'appellant, ces discussions ont pour but de fixer le prix pour le rachat de ses actions, alors que selon M. Rosati, elles visent à augmenter le montant du remboursement à verser à l'appellant. La version de l'appellant est toutefois corroborée sous ce rapport par M. Papadimitriou, M^e Carzoli et M^e Kaufman.

[116] Le 22 décembre 2008, Intramodal modifie ses statuts en supprimant tous les droits et privilèges afférents aux actions de catégories « A » à « G » de son capital pour les remplacer par de nouveaux droits et privilèges afférents aux actions de catégories « A » à « I ». De nouvelles actions sont émises à Fiducie Intra 4 (une fiducie créée par M. Rosati) et à M. Rosati lui-même.

[117] Le 7 décembre 2009, l'appellant rencontre M. Rosati dans un restaurant et ce dernier lui remet un chèque de 40 000 \$ tiré par Intramodal, sur lequel apparaît la mention [TRADUCTION] « règlement total et définitif » (« *Full and Final Payment* »). Quelques jours après ce paiement, l'appellant consulte son avocat, qui examine alors les rapports « CIDREQ » disponibles en ligne et obtient copie des déclarations déposées par Intramodal auprès du REQ. Il constate que l'appellant n'apparaît plus comme actionnaire et l'informe de sa découverte.

[118] Le 25 février 2010, M^e Kaufman envoie une mise en demeure à Intramodal. L'appellant intente un recours pour abus contre la société intimée le 7 septembre 2010.

[119] La version de l'appellant et celle de M. Rosati diffèrent quant aux événements ayant mené au différend en cause.

[120] M. Rosati soutient que dans le cadre de l'entente initiale, l'appellant s'est engagé à assumer

respondent company and guarantee its debts. At trial, he testified that his relationship with the appellant had begun to deteriorate in July 2004. According to Mr. Rosati, the appellant expressed serious doubts at that time about his ability to successfully implement their plan. Mr. Mennillo discussed this with Mr. Rosati and told him that he intended to withdraw from the company. Mr. Rosati acknowledges that he and Mr. Mennillo at no time formally established the terms of such a withdrawal. According to Mr. Rosati, the company had not yet started operating at the time of their discussion on this subject. Mr. Rosati insisted that the appellant continue financing him, and the appellant agreed to provide him with \$300,000.

[121] The appellant categorically denies that he ever expressed an intention to withdraw from the company as a shareholder. He also denies that there was an agreement on his withdrawal as a shareholder. He admits withdrawing solely as a director and an officer, as is confirmed by his notice of resignation, and says that he did so at his friend's request. According to the appellant, a few weeks before May 25, 2005, Mr. Rosati told him that people from the Labatt Brewing Company Ltd. — a potential client — wanted to look at Intramodal's registers. Mr. Mennillo testified that Mr. Rosati told him at that time that it would be better that he withdraw while the necessary verifications were being carried out. According to Mr. Mennillo's own testimony, he resigned as a director and officer only after being promised that he would be reinstated. It was Mr. Rosati, through his lawyer, who sent the appellant a letter of resignation, which the appellant signed immediately.

[122] More specifically, the appellant's and Mr. Rosati's versions of the following events are diametrically opposed:

- With regard to a meeting at a restaurant on July 14, 2007, Mr. Rosati maintains that the appellant told him he was dissatisfied with the return on his loan. The two of them then decided to schedule a meeting to determine the amount to which the appellant was entitled in order to settle their dispute. According to Mr. Rosati,

le financement de la société intimée et à garantir son passif. Au procès, il a témoigné que sa relation avec l'appelant avait commencé à se détériorer à partir de juillet 2004. Toujours selon M. Rosati, l'appelant aurait alors exprimé de sérieux doutes quant à sa capacité à mener à bien leur projet. M. Mennillo en a discuté avec M. Rosati et lui a fait part de son intention de se retirer de la société. M. Rosati reconnaît que lui et M. Mennillo n'ont jamais formellement établi les modalités d'un tel retrait. Leur discussion à cet égard survient, toujours selon M. Rosati, alors que les activités de la société n'ont pas encore débuté. M. Rosati insiste pour que l'appelant continue de le financer, ce qu'il convient de faire à hauteur de 300 000 \$.

[121] L'appelant, pour sa part, nie catégoriquement avoir manifesté, à quelque moment que ce soit, son intention de se retirer de la société comme actionnaire. Il nie de plus qu'il y ait eu entente visant son retrait comme actionnaire. Il admet s'être retiré uniquement à titre d'administrateur et de dirigeant, comme le confirme son avis de démission, et ce, à la demande de son ami. L'appelant affirme que quelques semaines avant le 25 mai 2005, ce dernier lui aurait indiqué que des gens de La Brasserie Labatt Ltée — un client potentiel — souhaitaient consulter les registres d'Intramodal. M. Mennillo témoigne que M. Rosati lui a alors indiqué qu'il valait mieux qu'il se retire le temps que les vérifications nécessaires soient faites. Selon son propre témoignage, M. Mennillo n'aurait démissionné comme administrateur et dirigeant que sous promesse d'être rétabli dans ses fonctions. C'est M. Rosati qui, par l'entremise de son avocat, lui fait parvenir une lettre de démission que l'appelant signe immédiatement.

[122] Plus particulièrement, l'appelant et M. Rosati offrent des versions diamétralement opposées des événements suivants :

- Concernant une rencontre au restaurant le 14 juillet 2007, M. Rosati soutient que l'appelant lui a indiqué qu'il était insatisfait du rendement de son prêt. Tous les deux ont alors décidé de fixer une rencontre afin de déterminer le montant auquel l'appelant a droit et mettre fin à leur différend. Les rencontres subséquentes

the purpose of the subsequent meetings in 2007 was to increase the amount on which they had already agreed.

- The appellant maintains that it was on July 14, 2007 that he realized Intramodal was doing very well. A meeting was scheduled not only to agree on the repayment of the loans, but also to determine a price for the redemption of his shares. Discussions on this subject took place on several occasions in 2007, but they were unsuccessful. It was not until December 2009, as a result of Mr. Kaufman’s inquiries, that the appellant learned he was no longer a shareholder of Intramodal.

[123] However, Mr. Rosati and Mr. Mennillo agree on one point. There was no mention whatsoever on May 25, 2005 of the sale, exchange or gift of shares. At most, according to Mr. Rosati, because the appellant expressed an intention to withdraw from Intramodal whereas his shares had been issued to him on condition that he finance the company and guarantee its debts, he lost his status as a shareholder at that time. This is the version of the facts that was accepted by the trial judge.

III. Decisions of the Courts Below

A. *Quebec Superior Court, 2012 QCCS 1640 (Poirier J.)*

[124] The trial judge was of the view that the outcome of this case depended entirely on the credibility of the witnesses. He stated that the appellant’s testimony and that of Mr. Rosati were contradictory with respect to three events in particular, namely:

- the appellant’s resignation as a director and an officer of Intramodal on May 25, 2005;
- the meeting of July 14, 2007 at the restaurant and the meeting between the appellant and Mr. Rosati on July 21, 2007; and

ayant eu lieu en 2007 visaient, toujours selon M. Rosati, à augmenter le montant déjà convenu.

- L’appelant soutient que c’est le 14 juillet 2007 qu’il a réalisé qu’Intramodal avait le vent dans les voiles. Une rencontre est fixée, non seulement pour convenir du remboursement des prêts, mais également pour déterminer le prix de rachat de ses actions. Des discussions à ce sujet auront lieu à plusieurs reprises en 2007, mais avorteront. Ce n’est qu’en décembre 2009, suite aux vérifications de M^e Kaufman, qu’il apprendra qu’il n’est plus actionnaire d’Intramodal.

[123] MM. Rosati et Mennillo s’entendent toutefois sur un point. Le 25 mai 2005, il n’a jamais été question de vente, d’échange ou de donation d’actions. Tout au plus, selon M. Rosati, l’appelant ayant manifesté son intention de se retirer d’Intramodal alors que ses actions lui avaient été émises conditionnellement à ce qu’il finance la société et en garantisse le passif, il a alors perdu son statut d’actionnaire. C’est cette version des faits qui a été retenue par le juge de première instance.

III. Décisions antérieures

A. *Cour supérieure du Québec, 2012 QCCS 1640 (le juge Poirier)*

[124] Le juge de première instance estime que l’issue de la présente affaire repose entièrement sur la crédibilité des témoins. Il indique que le témoignage de l’appelant et celui de M. Rosati sont contradictoires quant à trois événements en particulier, à savoir :

- la démission de l’appelant à titre d’administrateur et de dirigeant d’Intramodal en date du 25 mai 2005;
- la rencontre du 14 juillet 2007 au restaurant ainsi que celle entre l’appelant et M. Rosati le 21 juillet 2007;

- the series of meetings with the appellant’s accountant between October and December 2007.

[125] On the first of those events, the trial judge found that the reason for the appellant’s withdrawal as a director and an officer [TRANSLATION] “cannot be linked to the visit to Intramodal’s premises and the examination of the company’s books by representatives of Labatt”, thus rejecting the appellant’s claim that Mr. Rosati had asked him to resign to reassure that potential client (para. 29 (CanLII)). The trial judge rejected the appellant’s version with respect to the other events as well.

[126] The trial judge also analyzed the exhibits filed by the parties in detail. In his opinion, several of them directly contradicted the appellant’s version.

[127] He concluded from the evidence as a whole that the appellant had held 49 common shares *on condition that he finance Intramodal’s operations and guarantee all of its debts once it began operating as a business*. He also found that the shares had been distributed as follows when the respondent company was incorporated: 51 percent to Mr. Rosati and 49 percent to the appellant.

[128] More importantly, the trial judge found that it was the appellant who had asked to be removed from the company (both as a director and officer and as a shareholder) effective May 25, 2005. As of that date, in the trial judge’s view, the appellant became merely a lender of \$440,000 to Intramodal’s sole shareholder, namely Mr. Rosati. In other words, because the appellant’s shares had been issued on condition that he finance Intramodal’s operations and guarantee its debts, those shares were transferred to Mr. Rosati when the appellant expressed a wish to be relieved of his obligations to Intramodal. The appellant nevertheless continued financing Intramodal’s operations after May 25, 2005. The trial judge added that [TRANSLATION] “[t]he failure to complete the transfer of [the appellant’s] shares to Rosati resulted from an error or oversight on the part of Rosati’s lawyer” (para. 74).

- la série de rencontres avec le comptable de l’appelant, d’octobre à décembre 2007.

[125] En ce qui concerne le premier de ces événements, le juge de première instance estime que le motif du retrait de l’appelant à titre d’administrateur et de dirigeant « ne peut être lié à la visite du local de Intramodal et l’examen des livres de la compagnie par les représentants de Labatt », rejetant ainsi la prétention de l’appelant suivant laquelle M. Rosati lui aurait demandé de démissionner afin de rassurer ce client potentiel (par. 29 (CanLII)). Quant aux autres événements, il rejette également la version de l’appelant.

[126] Le juge de première instance procède en outre à une analyse détaillée des pièces produites par les parties. Il est d’avis que plusieurs d’entre elles contredisent directement la version de l’appelant.

[127] Il retient de l’ensemble de la preuve que l’appelant a détenu 49 actions ordinaires *conditionnellement à ce qu’il finance les activités d’Intramodal et garantisse l’ensemble de son passif dès que débiteraient les activités de l’entreprise*. Il retient également que, lors de la constitution de la société intimée, les actions ont été réparties de la façon suivante : 51 p. 100 pour M. Rosati et 49 p. 100 pour l’appelant.

[128] Plus important encore, le juge de première instance retient que c’est l’appelant qui a demandé son retrait de la société (tant à titre d’administrateur et de dirigeant que d’actionnaire) à compter du 25 mai 2005. Selon lui, à partir de ce jour, l’appelant devenait simple prêteur d’une somme de 440 000 \$ au seul actionnaire d’Intramodal, à savoir M. Rosati. En d’autres termes, dans la mesure où l’émission des actions de l’appelant était conditionnelle à ce que celui-ci finance les activités d’Intramodal et garantisse son passif, les actions ont été cédées à M. Rosati lorsque l’appelant a exprimé le souhait d’être libéré de ses obligations à l’égard d’Intramodal. L’appelant a pourtant continué à financer les activités d’Intramodal après le 25 mai 2005. Le juge de première instance ajoute que « [l]e fait que la cession des actions de [l’appelant] à Rosati n’ait pas été complétée résulte de l’erreur ou l’oubli de la part de

In short, in his opinion, the appellant was no longer a shareholder, director or officer of Intramodal, which meant that his claim had to be dismissed.

B. *Quebec Court of Appeal, 2014 QCCA 1515*

(1) Reasons of the Majority (Vézina and St-Pierre JJ.A.)

[129] The majority of the Court of Appeal, per Vézina J.A., agreed with the trial judge that the outcome of this case depended on the credibility of the witnesses. In the majority's view, the trial judge had not made any palpable and overriding error that warranted the intervention of the Court of Appeal. Moreover, his assessment of the facts, including the finding that the appellant had been excluded from Intramodal as a shareholder at his own request, necessarily led to the conclusion that the claim had to be dismissed.

[130] Furthermore, the majority found that little weight should be given to the business records in this case, because the relevant documents had been prepared in a sloppy manner. They gave some examples of this, noting that, [TRANSLATION] “[c]learly, neither the parties nor their professional advisers were concerned about paperwork and formalities” and that it was therefore not surprising that the appellant's removal as a shareholder had not been properly registered (para. 216 (CanLII)). The majority added that [TRANSLATION] “[t]his lack of duly completed and reliable documents means that it will be necessary to look to the evidence as a whole, including the depositions, in order to determine what really happened in this case and what the parties actually agreed to” (para. 219).

[131] After considering the evidence relating to the three events analyzed by the trial judge, the majority of the Court of Appeal concluded as follows:

[TRANSLATION] Counsel for Mennillo argues that Mennillo cannot have both been a shareholder and not been a shareholder. Rosati admits that he was one, so it is up to him to prove that he ceased to be one. Hence the issue of the \$49 discussed above.

l'avocat de Rosati » (par. 74). Bref, selon lui, l'appellant n'est plus détenteur d'aucune action ni administrateur ou dirigeant d'Intramodal. Son recours doit par conséquent être rejeté.

B. *Cour d'appel du Québec, 2014 QCCA 1515*

(1) Motifs des juges majoritaires (les juges Vézina et St-Pierre)

[129] La majorité de la Cour d'appel, sous la plume du juge Vézina, partage l'avis du juge de première instance selon lequel l'issue de la présente affaire repose sur la crédibilité des témoins. Selon elle, le juge de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et dominante justifiant l'intervention de la Cour d'appel. Qui plus est, son appréciation des faits, notamment la conclusion selon laquelle c'est à sa propre demande que l'appellant a été exclu d'Intramodal comme actionnaire, menait nécessairement à la conclusion que le recours devait être rejeté.

[130] Par ailleurs, les juges majoritaires estiment que peu de poids doit être accordé aux documents de l'entreprise dans la présente affaire dans la mesure où les documents pertinents ont été rédigés sans aucune rigueur. Ils donnent quelques exemples qui les amènent à affirmer que, « [m]anifestement, ni les parties ni leurs professionnels ne se souciaient des papiers et des formalités », et qu'il n'est alors pas surprenant que le retrait de l'appellant comme actionnaire n'ait pas été dûment inscrit (par. 216 (CanLII)). Ils ajoutent que « [c]ette absence de documents dûment complétés et fiables oblige à chercher dans l'ensemble de la preuve, dont les dépositions, ce qui s'est réellement passé dans cette affaire, ce dont les parties ont vraiment convenu » (par. 219).

[131] Après avoir examiné la preuve relative aux trois événements analysés par le juge de première instance, les juges majoritaires de la Cour d'appel concluent ce qui suit :

Selon son avocat, Mennillo ne peut avoir été actionnaire et ne pas l'avoir été. Or, Rosati admet qu'il l'a été, donc c'est à lui de prouver qu'il a cessé de l'être. D'où la question des 49 \$, ci-dessus traitée.

In my opinion, and this is the only point on which I have any doubt with respect to the judgment: Can it be concluded that there was a genuine transfer of the shares from Mennillo to Rosati? It seems to me, rather, that they quite simply agreed on May 25, 2005 to retroactively cancel their agreement to associate with one another that they had originally entered into in 2004. The agreement had been reached informally, as was the cancellation thereof.

In this sense, it can be said that Mennillo was a shareholder of Intramodal and that he never was one. This is the case for any contract that is annulled *ab initio* (from the start). The owner of an immovable who applies for annulment remains the owner until the judgment, but the next day is deemed never to have been the owner. If a marriage contract is annulled, the marriage is nonetheless a putative marriage. The spouse in good faith was never married, but it is as if he or she were, as that spouse benefits from the effects of marriage.

Ultimately, it does not matter how Mennillo's removal from the company on May 25, 2005 occurred, since the parties themselves did not see fit to clarify this and observe the formalities. Whether their initial agreement was cancelled or the shares were redeemed, the fact is that only Rosati remained in the company, and he subsequently developed his business for himself and his family. [Emphasis added; paras. 224-27.]

[132] In short, although the majority did not intervene with respect to the trial judge's findings of fact, they did express doubts about his conclusion that the appellant's shares had been transferred to Mr. Rosati. There was no evidence that the terms of the appellant's removal as a shareholder had been discussed. In the majority's view, even though the two men had in fact agreed on the appellant's removal, they had not seen fit to specify how this was to occur. *Vézina and St-Pierre J.J.A.* held that insofar as the initial agreement had been entered into without any formalities, it could be cancelled in the same way.

(2) Reasons of the Dissenting Judge (Gagnon J.A.)

[133] Gagnon J.A. would have allowed the appeal on the basis that the trial judge's reasons contained

À mon avis, et c'est le seul point où j'ai un doute par rapport au jugement : peut-on conclure qu'il y a eu véritablement cession des actions de Mennillo à Rosati? Il me semble plutôt que, tout simplement, ils conviennent le 25 mai 2005 d'annuler rétroactivement leur entente d'association convenue au départ en 2004. L'entente avait été conclue sans aucun formalisme, de même son annulation.

Et en ce sens, on peut affirmer que Mennillo a été actionnaire d'Intramodal et qu'il ne l'a jamais été. C'est le cas dans tout contrat annulé *ab initio* (depuis le début). Le propriétaire d'un immeuble qui en demande l'annulation demeure propriétaire jusqu'au jugement, le lendemain il est réputé ne jamais l'avoir été. Si un contrat de mariage est annulé, ce n'en est pas moins un mariage putatif, et l'époux de bonne foi n'a jamais été marié, mais c'est tout comme, il (ou elle) bénéficie des effets du mariage.

Enfin, peu importe comment s'est effectué le retrait de Mennillo de l'entreprise le 25 mai 2005 puisque les intéressés n'ont pas jugé bon eux-mêmes de le préciser et d'y mettre les formes. Que ce soit par annulation de leur entente initiale ou par rachat d'actions, le fait est que seul Rosati est demeuré dans la société et, par la suite, il a développé son entreprise pour lui et les siens. [Je souligne; par. 224-227.]

[132] Bref, bien qu'ils n'interviennent pas quant aux conclusions factuelles du juge de première instance, les juges majoritaires expriment des doutes quant à sa conclusion selon laquelle il y a eu cession d'actions de l'appelant à M. Rosati. En effet, la preuve est muette sur l'existence de quelque discussion concernant les modalités du retrait de l'appelant à titre d'actionnaire. Selon les juges majoritaires, même si tous deux se sont effectivement entendus sur le retrait de l'appelant, ils n'ont toutefois pas cru bon de prévoir comment ce retrait s'effectuerait. De l'avis des juges *Vézina et St-Pierre*, dans la mesure où l'entente initiale avait été conclue sans aucun formalisme, elle pouvait être annulée de la même façon.

(2) Motifs du juge dissident (le juge Gagnon)

[133] Le juge Gagnon aurait pour sa part accueilli l'appel au motif que le jugement de première

errors of law and palpable and overriding errors of fact. Among other things, he faulted the trial judge, and the majority, for disregarding the law and the respondent company's articles and by-laws by reducing the case to no more than one of credibility.

[134] In Gagnon J.A.'s view, the trial judge was wrong to find that the appellant's ownership of 49 common shares of Intramodal was [TRANSLATION] "conditional" (para. 32). The legislation does not provide for conditional shareholder status, he said. Moreover, there was nothing in the respondent company's registers to support such a position.

[135] Gagnon J.A. added that [TRANSLATION] "status as a shareholder cannot depend on an informal agreement between individuals and on whether one of them chooses to resiliate it or not to resiliate it" (para. 32). He expressed the opinion that the evidence adduced at trial concerning the appellant's status as a shareholder for the period from July 13, 2004 to May 25, 2005 was indisputable. In his view, there was no doubt that the appellant was one of Intramodal's two founding shareholders. The only issue was therefore whether he ceased to be a shareholder at some point and, if so, how.

[136] On the question of a possible transfer of the appellant's shares to Mr. Rosati, Gagnon J.A. found that the onus was on Mr. Rosati to show that he was the duly registered transferee of the appellant's shares pursuant to s. 53(d) *CBCA*.

[137] In response to the respondent company's argument that the appellant's failure to make good on his undertaking to guarantee the company's debts amounted to the price paid by Mr. Rosati to acquire his shares, Gagnon J.A. observed that this confused the company's interests with those of its majority shareholder and also disregarded their distinct legal personalities.

[138] Gagnon J.A. also rejected the respondent company's alternative theory that the appellant had "given" his shares to Mr. Rosati. He relied on art. 1824 *C.C.Q.*, which provides that a gift of

instance est entaché d'erreurs de droit ainsi que d'erreurs de fait manifestes et dominantes. Il reproche entre autres au juge de première instance et aux juges majoritaires de faire abstraction de la loi ainsi que des statuts et des règlements de la société intimée lorsqu'ils réduisent le litige à une simple affaire de crédibilité.

[134] Selon le juge Gagnon, le juge de première instance ne pouvait conclure que la détention par l'appelant de 49 actions ordinaires d'Intramodal était « conditionnelle » (par. 32). Le caractère conditionnel du statut d'actionnaire, dit-il, n'est pas prévu par la loi. D'ailleurs, rien dans les registres de la société intimée n'appuie cette thèse.

[135] Le juge Gagnon ajoute que « la qualité d'actionnaire ne peut dépendre d'une entente informelle intervenue entre des individus, selon que l'un d'eux choisit ou pas de la résilier » (par. 32). Il estime que la preuve présentée en première instance relativement à la qualité d'actionnaire de l'appelant pour la période du 13 juillet 2004 au 25 mai 2005 est incontestable. Il ne fait selon lui aucun doute que l'appelant était l'un des deux actionnaires fondateurs d'Intramodal. La seule question qui se pose est donc de savoir si, à un moment ou à un autre, il a cessé de l'être et, si oui, comment.

[136] Sur la question d'un possible transfert des actions de l'appelant à M. Rosati, le juge Gagnon considère qu'il appartenait à M. Rosati de démontrer qu'il était le cessionnaire dûment inscrit des actions de l'appelant en vertu de l'al. 53d) *LCSA*.

[137] À l'argument de la société intimée selon lequel le défaut de l'appelant de respecter son engagement de garantir le passif de la société équivaudrait au prix payé par M. Rosati pour l'acquisition de ses actions, le juge Gagnon rétorque que c'est confondre l'intérêt de la société avec celui de son actionnaire majoritaire, en plus de ne pas tenir compte de leurs personnalités juridiques distinctes.

[138] Le juge Gagnon rejette également l'hypothèse avancée subsidiairement par la société intimée et selon laquelle l'appelant aurait « donné » ses actions à M. Rosati. Il s'appuie sur l'art. 1824 *C.c.Q.*,

movable property must be made by notarial act *en minute*, with one exception: where consent to a gift of such property is accompanied by delivery and immediate possession of the property. Gagnon J.A. noted that, in the instant case, Intramodal had not received any notarial contract in which Mr. Mennillo transferred his shares to Mr. Rosati. He added that the evidence did not show a manual gift from the appellant to Mr. Rosati accompanied by delivery of the instrument.

[139] Gagnon J.A. ended his reasons on this point by noting that, to have the claim dismissed, the respondent company had to show that Mr. Rosati was the actual transferee of the shares in question, which required that his share certificate be endorsed in accordance with s. 64 *CBCA*. Moreover, Intramodal's articles provided that no share could be transferred unless the board of directors passed a resolution consenting to the transfer. In the circumstances, it was quite simply not open to Intramodal to disregard these requirements and approve a transfer of shares to Mr. Rosati.

[140] Gagnon J.A. was also of the view that the trial judge should not have rejected the appellant's version of the facts and that there were palpable and overriding errors in his analysis in this regard.

[141] Finally, Gagnon J.A. also rejected the argument that the claim was prescribed.

IV. Issues

[142] The main issues are as follows:

- Did the respondent company, by passing the resolution approving the transfer of the appellant's shares to its majority shareholder and registering that transfer in its registers, contrary to the applicable legislation and to its own articles and by-laws, create an oppressive situation that satisfies the conditions for making a claim for oppression under s. 241 *CBCA*?

qui prévoit que la donation d'un bien meuble s'effectue par acte notarié en minute, sauf dans le seul cas où le consentement à la donation d'un tel bien s'accompagne de la délivrance et de la possession immédiate du bien. Le juge Gagnon souligne que, en l'espèce, Intramodal ne s'est vu remettre aucun contrat notarié dans lequel M. Mennillo transférait ses actions à M. Rosati. Il ajoute que la preuve ne révèle pas un don manuel de l'appelant à M. Rosati accompagné de la délivrance du titre.

[139] Le juge Gagnon termine ses motifs sur ce point en soulignant que, pour obtenir le rejet du recours, la société intimée devait démontrer que M. Rosati était le véritable cessionnaire des actions en cause, ce qui nécessitait l'endossement de son certificat d'actions, le tout conformément à l'art. 64 *LCSA*. De plus, les statuts d'Intramodal prévoient qu'aucune action ne peut être transférée sans le consentement du conseil d'administration exprimé par voie de résolution. Dans ces circonstances, Intramodal ne pouvait tout simplement pas faire fi de ces exigences et ratifier un transfert d'actions à M. Rosati.

[140] Le juge Gagnon est par ailleurs d'avis que le juge de première instance n'aurait pas dû écarter la version des faits de l'appelant et que son analyse, sur ce point, est entachée d'erreurs manifestes et dominantes.

[141] Enfin, le juge Gagnon rejette également l'argument selon lequel le recours est prescrit.

IV. Questions en litige

[142] Les principales questions en litige sont les suivantes :

- La société intimée, en adoptant la résolution entérinant le transfert des actions de l'appelant au bénéfice de son actionnaire majoritaire et en inscrivant ce transfert dans ses registres, en contravention de la législation applicable et de ses propres statuts et règlements, a-t-elle provoqué une situation d'abus qui satisfait aux conditions d'ouverture du recours pour abus prévu à l'art. 241 *LCSA*?

- Can the fact that the appellant expressed an intention to withdraw from the respondent company be raised against him as a bar to such a claim?
- L'appellant peut-il se voir opposer l'expression de son intention de se retirer de la société intimée comme fin de non-recevoir à un tel recours?
- Did the trial judge make palpable and overriding errors in assessing the evidence?
- Le juge de première instance a-t-il commis des erreurs manifestes et dominantes dans son appréciation de la preuve?
- Is the appellant's claim prescribed?
- Le recours de l'appellant est-il prescrit?

V. Analysis

A. *Importance of Formalism in Corporate Law*

[143] As I mentioned above, the analysis of the issues requires a review of some basic principles. While it is true that the appellant and Mr. Rosati did not make the effort to prepare complete documents setting out the exact terms of their business relationship and that they took a rather lax approach in preparing their corporate documents, there is no question that a corporation was indeed formed under the *CBCA* on July 13, 2004 and that the appellant was a shareholder from that date until at least May 25, 2005.

[144] A number of arguments have been advanced in this case with respect to the appellant's shares and, more specifically, to his status as a shareholder, including that the appellant was never a shareholder of the respondent company, that he agreed to transfer the shares to Mr. Rosati, that his ownership of the shares was conditional, and that the shares in question were cancelled retroactively.

[145] With regard to the cancellation of the shares, counsel for the appellant correctly noted at the hearing, in response to the reasons of the majority of the Court of Appeal, that such a cancellation can be effected only in accordance with the law, that is, by amending the corporation's articles or, if the shares have already been paid for, by redeeming them.

[146] The *CBCA* regulates the cancellation of a corporation's shares in order to ensure the integrity of the corporation's share capital and to preserve the common pledge of its creditors. It does so in

V. Analyse

A. *Importance du formalisme en droit des sociétés*

[143] Tel que mentionné plus avant, l'analyse des questions en litige exige un rappel de certains principes de base. S'il est vrai que l'appellant et M. Rosati se sont peu souciés de transposer dans des écrits complets les modalités exactes de leurs relations d'affaires et qu'ils ont fait preuve d'un certain laxisme dans la préparation des documents relatifs à la société, il est incontestable qu'une société a bel et bien été formée en vertu de la *LCSA* le 13 juillet 2004 et que l'appellant a été actionnaire du 13 juillet 2004 jusqu'au moins le 25 mai 2005.

[144] Le sort réservé aux actions de l'appellant en l'espèce et, en l'occurrence, à sa qualité d'actionnaire, a donné lieu à plusieurs thèses, entre autres celles suivant lesquelles l'appellant n'aurait jamais été actionnaire de la société intimée, il aurait convenu de les transférer à M. Rosati, il aurait été un actionnaire conditionnel, ou encore les actions en cause auraient été annulées rétroactivement.

[145] En ce qui concerne l'annulation des actions, l'avocat de l'appellant, à l'audience, et en réponse au jugement majoritaire de la Cour d'appel, a souligné à juste titre qu'une telle annulation ne pouvait se faire que conformément à la loi, soit par voie de modification des statuts, soit, si les actions ont déjà été payées, par voie d'achat ou de rachat.

[146] La *LCSA* encadre l'annulation des actions de la société dans le but de garantir l'intégrité du capital-actions et de préserver le gage commun des créanciers, le tout conformément à la règle du

accordance with the maintenance of capital rule, which is of particular importance in corporate law:

Although the trust fund doctrine does not completely apply to our corporate law, it nonetheless constitutes the basis of a rule which appears in the law today: the maintenance of capital rule.

This rule is inferred from statutory provisions prohibiting or submitting to solvency (federally) or accounting tests various transactions directly or indirectly having an effect on the paid-up capital of a corporation, such as the reduction of issued capital, declaration of dividends, acquisition by a corporation of its shares, issue of shares at a discount, transfer of shares not fully paid, etc. In the Quebec *Business Corporations Act*, it is telling that most of these provisions are found in a section entitled “Maintenance of share capital”.

The paid-up capital of a corporation must be maintained and safeguarded in the interest of the creditors: to this extent we can say that the trust fund doctrine is present, especially when we consider that all the above-mentioned transactions can lead to the personal liability of the directors.

The principle, which essentially comes from doctrine and case law respecting paid-up capital, is the following: a corporation is not allowed to “traffic in” its capital. The statutory provisions we have referred to merely define the limits of this principle by creating certain exceptions to the prohibition against a corporation drawing on its paid-up capital. Any action which does not fall within the scope of these exceptions infringes the maintenance of capital rule and is therefore unlawful. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(P. Martel, *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects* (loose-leaf), at pp. 12-17 and 12-18)

[147] It should be borne in mind that, although a business corporation is similar to a partnership in some respects, as is true, for example, of relationships between the shareholders of a closely held corporation, it differs from a partnership in several ways, including the fact that it requires a stricter adherence to formalities to ensure its independent existence.

maintien du capital, laquelle est au cœur du droit des sociétés :

Même si la doctrine du *Trust fund* ne s’applique pas intégralement dans notre droit des sociétés, elle n’en constitue pas moins un fondement d’une règle qui, elle, se manifeste dans les lois actuelles : la règle du maintien du capital.

Cette règle se déduit des dispositions statutaires interdisant ou soumettant à des tests de solvabilité, au fédéral, ou comptables, diverses opérations ayant pour conséquence directe ou indirecte d’affecter le capital souscrit de la société, comme par exemple la réduction du capital émis, la déclaration de dividendes, l’acquisition de ses propres actions par la société, l’émission d’actions à escompte, le transfert d’actions impayées, etc. Dans la *Loi sur les sociétés par actions*, il est significatif que la plupart de ces dispositions soient regroupées dans une section, intitulée « Maintien du capital ».

Le capital souscrit de la société doit être maintenu, sauvegardé, et ce dans l’intérêt des créanciers : dans cette mesure, on peut parler d’une manifestation de la doctrine du *Trust fund*, surtout quand on constate que toutes les opérations mentionnées plus haut engagent la responsabilité personnelle des administrateurs.

À la base, le principe dégagé par la doctrine et la jurisprudence en matière de capital souscrit est le suivant : la société n’a pas le droit de « trafiquer » dans son capital. Les dispositions statutaires auxquelles nous avons fait allusion ne viennent que préciser les limites de ce principe, en créant certaines exceptions à cette défense pour la société de toucher à son capital souscrit. Tout geste qui n’entre pas dans le cadre de ces exceptions contrevient à la règle du maintien du capital et est de ce fait illégal. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(P. Martel, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 12-79 à 12-82)

[147] Rappelons que la société par actions, malgré qu’elle comporte certaines similitudes avec la société de personnes, notamment en ce qui concerne les rapports entre les actionnaires dans le cas d’une société par actions à capital fermé, s’en distingue à plusieurs égards, notamment par le fait qu’elle requiert un formalisme plus grand visant à assurer son existence autonome.

[148] A business corporation is not merely the product of an agreement between associates. As Martel notes, “[a] corporation is a ‘joint stock corporation’ incorporated through the intervention of the State, not by contract, and as such it is not subject to the partnership rules in the *Civil Code*” (p. 27-32 (footnote omitted)).

[149] By choosing a business corporation as their legal vehicle for carrying on business, a company’s founders and shareholders voluntarily decide to be subject to a scheme that, although it does involve numerous formalities, also has a number of advantages, including the limited liability of directors for the corporation’s debts, which is an advantage that flows directly from the corporation’s distinct legal personality.

[150] In the case at bar, if Mr. Mennillo and Mr. Rosati had wanted consensualism to take precedence over formalism in the conduct of their affairs, they could easily have opted for a partnership, but they did not do so. Since they instead chose to create a business corporation, they cannot enjoy the advantages of such a corporation without complying with the stricter rules that apply to it.

[151] A business corporation is a legal person established for a private interest that has a distinct legal personality and patrimony: R. Crête and S. Rousseau, *Droit des sociétés par actions* (3rd ed. 2011), at para. 51. In principle, it expresses itself through the resolutions of its board of directors. Decisions of the board of directors must be made at meetings that are lawfully called, although it is also possible for all the directors to sign a given resolution in writing, in which case the resolution is as valid as if it had been passed at a meeting: s. 117(1) *CBCA*.

[152] The shareholders may exercise the management powers of the board of directors only if they enter into a unanimous shareholder agreement pursuant to s. 146 *CBCA*. Moreover, several of the many powers conferred on the board of directors may not be delegated and require authorization from the board itself: ss. 121(a) and 115(3) *CBCA*. In the

[148] Une société par actions n’est pas que le produit d’une entente entre les associés. Comme le souligne Martel : « La société est une “société par actions”, constituée par l’intervention de l’État et non pas par contrat et comme telle elle n’est pas assujettie au régime général des sociétés du Code civil » (par. 27-122 (note en bas de page omise)).

[149] En choisissant le véhicule juridique qu’est la société par actions pour exercer leurs activités, les fondateurs et actionnaires d’une telle société décident volontairement de s’assujettir à un régime qui est certes soumis à de nombreuses formalités, mais qui comporte aussi plusieurs avantages, notamment la responsabilité limitée des administrateurs quant au passif de la société, soit un avantage qui découle directement de sa personnalité juridique distincte.

[150] Dans le cas qui nous occupe, si MM. Mennillo et Rosati avaient voulu que le consensualisme prime le formalisme dans la conduite de leurs affaires, ils auraient facilement pu opter pour une société de personnes, mais ils ne l’ont pas fait. Dans la mesure où ils ont plutôt choisi de créer une société par actions, ils ne peuvent bénéficier des avantages de ce type de société sans se soumettre aux règles plus strictes qui s’y rattachent.

[151] La société par actions est une personne morale de droit privé dotée d’une personnalité juridique et d’un patrimoine distincts : R. Crête et S. Rousseau, *Droit des sociétés par actions* (3^e éd. 2011), par. 51. Elle s’exprime en principe au moyen des résolutions adoptées par son conseil d’administration. Les décisions du conseil d’administration doivent se prendre lors de réunions régulièrement convoquées, à moins que tous les administrateurs ne signent une résolution écrite, auquel cas cette dernière a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d’une réunion : par. 117(1) *LCSA*.

[152] Les pouvoirs de gestion du conseil d’administration ne peuvent être exercés par les actionnaires que lorsque ceux-ci adoptent une convention unanime des actionnaires en vertu de l’art. 146 *LCSA*. De plus, parmi les nombreux pouvoirs conférés au conseil d’administration, plusieurs ne peuvent être délégués et doivent faire l’objet d’une

instant case, no unanimous shareholder agreement was entered into.

[153] Once the shareholders have in fact subscribed for shares, the invested amounts belong to the corporation. That capital is locked in in such a way that shareholders cannot recover their investments unilaterally or liquidate some or all of the corporation's assets at the expense of its creditors. This is the maintenance of capital principle.

[154] This principle also implies that the shareholders cannot agree among themselves to authorize one of them to require the corporation to redeem his or her shares and thus to withdraw from the corporation without its intervening.

[155] Various statutes place considerable value on corporate documents as a way to protect third parties (including creditors) that rely on them to assess the corporation's situation. One such statute is Quebec's *Act respecting the legal publicity of enterprises*, CQLR, c. P-44.1.

[156] The formalities provided for in corporate legislation are not merely a matter of "form" as suggested by the trial judge, the majority of the Court of Appeal and my colleague Cromwell J. Rather, the observance of such formalities must be viewed as conditions for the validity of the acts of the corporation, its directors and its shareholders. They are imposed to give effect to the principle that a corporation has a distinct legal personality and to the maintenance of capital principle, and they are necessary to protect the corporation's patrimony, the common pledge of its creditors.

[157] Furthermore, these principles cannot be variable. The principle that a corporation has a distinct legal personality and the maintenance of capital principle are just as important in the case of a small company as in that of a large one, if not more so. Although expectations may vary from one shareholder to another in the case of a closely held

autorisation du conseil lui-même : al. 121a) et par. 115(3) *LCSA*. On notera que, en l'espèce, aucune convention unanime des actionnaires n'a été signée.

[153] Dès que les actionnaires ont bel et bien procédé à la souscription des actions, les montants investis appartiennent à la société. Ce capital est immobilisé de manière que les actionnaires ne puissent récupérer unilatéralement leur investissement et liquider partiellement ou totalement les actifs de la société au détriment des créanciers de cette dernière. Il s'agit du principe du maintien du capital.

[154] Ce principe implique en outre que l'accord des actionnaires entre eux ne peut permettre à l'un d'eux de forcer le rachat par la société des actions qu'il détient et d'ainsi se retirer de la société sans l'intervention de cette dernière.

[155] Différentes lois accordent une valeur considérable à la documentation corporative d'une société, et ce, afin de protéger les tiers (dont les créanciers) qui s'y fient pour connaître la situation de la société, dont, au Québec, la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1.

[156] Les formalités prévues par les lois relatives aux sociétés par actions ne relèvent pas que de la « forme » comme le laissent entendre le juge de première instance, les juges majoritaires de la Cour d'appel, de même que mon collègue le juge Cromwell. Il faut plutôt voir dans leur respect la condition de la validité des actes de la société, de ses administrateurs et de ses actionnaires. Elles sont imposées en raison du principe de la personnalité juridique distincte de la société et du principe du maintien du capital et elles sont nécessaires à la protection du patrimoine de la société, gage commun de ses créanciers.

[157] Ces principes ne peuvent d'ailleurs être à géométrie variable. Le principe de la personnalité juridique distincte de la société et celui du maintien du capital sont tout aussi importants — sinon plus — dans le cas d'une petite société que dans celui d'une grande. Bien que les attentes des actionnaires puissent varier de l'un à l'autre dans le

corporation, this does not diminish the importance of these principles. The same is true of the formalities provided for by law to ensure that they are adhered to.

[158] In light of the above, the conclusion of the majority of the Court of Appeal that the agreement between the two shareholders regarding the appellant's shares was cancelled retroactively, simply by their consenting to its being cancelled, and that this cancellation had some effect on the company even though the necessary formalities were not observed, jeopardizes important pillars of Canadian corporate law.

[159] Assuming that Mr. Mennillo and Mr. Rosati did in fact enter into an agreement concerning a specific juridical operation in order to terminate or change the terms of their business association — which the evidence in no way shows — that agreement could not be set up against the respondent company in respect of the shares in question unless the necessary formalities were performed.

[160] The appellant argues, as did the dissenting Court of Appeal judge, that the majority of the Court of Appeal erred in completely disregarding the *CBCA*'s mandatory formalities for redeeming and transferring shares. In my view, the appellant is right. The reasoning of the majority of the Court of Appeal amounts to equating a business corporation with a partnership and seriously undermines the principle that a corporation has a distinct legal personality and the maintenance of capital principle, thereby creating uncertainty with respect to transactions involving the share capital of corporations.

[161] With respect, the fact that the appellant and Mr. Rosati themselves disregarded the necessary formalities in the way they conducted their affairs did not authorize the Superior Court and the majority of the Court of Appeal to do the same.

[162] As Idington J. of this Court noted in *Smith v. Gow-Ganda Mines, Ltd.* (1911), 44 S.C.R. 621, at p. 624, it is true that shareholders can enter into

cas d'une société par actions à capital fermé, l'importance de ces principes n'est pas pour autant diminuée. Il en va de même des formalités prévues par la loi pour faire respecter ces principes.

[158] À la lumière de ce qui précède, la conclusion des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle il y a eu annulation rétroactive de l'entente entre les deux actionnaires quant aux actions de l'appellant sur simple consentement de ceux-ci et que cette annulation a eu quelque effet que ce soit sur la société, en dépit de l'absence du formalisme requis, met en péril des piliers importants du droit canadien des sociétés.

[159] À supposer qu'une entente sur une opération juridique précise soit effectivement intervenue entre MM. Mennillo et Rosati afin de mettre fin à leur association d'affaires ou d'en changer les modalités — ce que la preuve ne révèle d'aucune façon —, pour que cette entente puisse être opposable à la société intimée eu égard aux actions en cause, les formalités requises devaient être accomplies.

[160] À l'instar du juge dissident de la Cour d'appel, l'appellant reproche aux juges majoritaires de la Cour d'appel d'avoir complètement fait abstraction des formalités impératives de la *LCSA* en matière de rachat et de transfert d'actions. À mon avis, l'appellant a raison. Le raisonnement des juges majoritaires de la Cour d'appel revient à assimiler la société par actions à une société de personnes et porte sérieusement atteinte au principe de la personnalité juridique distincte de la société par actions et à celui du maintien du capital et, ce faisant, il sème l'incertitude quant à la sécurité des opérations relatives au capital-actions des sociétés.

[161] Avec égards, le fait que l'appellant et M. Rosati eux-mêmes ont fait abstraction du formalisme requis dans leur façon de mener leurs affaires n'autorisait pas la Cour supérieure et les juges majoritaires de la Cour d'appel à faire de même.

[162] Comme le souligne le juge Idington de notre Cour dans l'arrêt *Smith c. Gow-Ganda Mines, Ltd.* (1911), 44 R.C.S. 621, p. 624, les actionnaires

various agreements as part of their business relationship, but for such agreements to be binding on the corporation, it is imperative that the statutory formalities be observed.

B. *Significance of Formalism in Corporate Law*

[163] In their respective reasons, the trial judge and the majority of the Court of Appeal relied heavily, to justify dismissing the appellant's claim for oppression, on his having expressed an intention to withdraw from the respondent company as a director, officer and shareholder. They were of the view that the only issue in this case was one of credibility.

[164] With respect, this conclusion completely disregards the formalism that is required in corporate law. It also completely disregards the respondent company's distinct legal personality. By focusing solely on whether the appellant had expressed an intention to withdraw from the respondent company, the trial judge and the majority of the Court of Appeal sidestepped the main issue: whether the respondent company's conduct was oppressive.

[165] Section 76 *CBCA* could not be any clearer. A corporation may not register a transfer of shares in its registers without first making certain inquiries. The legislation imposes some very strict requirements to be met before a transfer of shares is registered, including that the security be endorsed and that the transfer be rightful:

76 (1) Where a security in registered form is presented for transfer, the issuer shall register the transfer if

- (a) the security is endorsed by an appropriate person as defined in section 65;
- (b) reasonable assurance is given that that endorsement is genuine and effective;
- (c) the issuer has no duty to inquire into adverse claims or has discharged any such duty;

peuvent certes, dans le cadre de leur relation d'affaires, conclure différentes ententes, mais pour que ces ententes engagent la société, les formalités prévues par la loi doivent impérativement être respectées.

B. *Portée du formalisme en droit des sociétés*

[163] Dans leurs motifs respectifs, le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel insistent abondamment sur l'intention exprimée par l'appelant de se retirer de la société intimée à titre d'administrateur, de dirigeant et d'actionnaire pour justifier le rejet de son recours pour abus. Ils sont d'avis que la présente affaire ne soulève qu'une simple question de crédibilité.

[164] Avec égards, une telle conclusion ne tient aucunement compte de la portée du formalisme qui s'impose en droit des sociétés. De plus, cette conclusion fait totalement abstraction de la personnalité juridique distincte de la société intimée. Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel, en ne se préoccupant que de la question de savoir si l'appelant avait exprimé son intention de se retirer de la société intimée, ont esquivé la principale question en litige, à savoir celle du caractère abusif ou non de la conduite de la société intimée.

[165] L'article 76 *LCSA* est on ne peut plus clair. Une société ne peut inscrire un transfert d'actions dans ses registres sans d'abord procéder à certaines vérifications. La loi soumet l'inscription d'un transfert d'actions à des conditions préalables très strictes, dont l'endossement du titre et le caractère régulier du transfert :

76 (1) L'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière nominative lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur mobilière est endossée par une personne compétente au sens de l'article 65;
- b) des assurances suffisantes sur l'authenticité et la validité de cet endossement sont données;
- c) il n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou il s'est acquitté de cette obligation;

(d) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;

(e) the transfer is rightful or is to a *bona fide* purchaser; and

(f) any fee referred to in subsection 49(2) has been paid.

(2) Where an issuer has a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to the person presenting it for registration for loss resulting from any unreasonable delay in registration or from failure or refusal to register the transfer.

[166] The *CBCA* and the respondent company's articles and by-laws required the company to make certain minimal inquiries before registering the transfer, one of which involved ensuring that the appellant's share certificate had been endorsed. The respondent company's failure to make such inquiries in this case was in itself a form of oppression. This conclusion is even more valid where, as here, this requirement is set out in black and white on the share certificate.

[167] It is contrary to basic principles of Quebec civil law to argue, as the respondent company does, that the intention expressed by the appellant in this case resulted in an agreement of wills even though there was no agreement on the juridical operation being contemplated. If the appellant and Mr. Rosati did not actually agree, on May 25, 2005, on the terms of the appellant's withdrawal from the respondent company as a shareholder, the intention the appellant expressed in this regard was at most an offer to contract. To conclude that the expression of such an intention bars the appellant's claim for oppression — thereby approving after the fact the transfer registered by the respondent company in its registers — is contrary to the law, to fairness and to common sense.

C. *Oppression Remedy*

[168] For the purposes of my analysis on the oppression remedy, I will deal in turn with: (1) the conditions for making a claim for oppression, (2) the duties owed by the respondent company

d) les lois relatives à la perception de droits ont été respectées;

e) le transfert est régulier ou est effectué au profit d'un acheteur de bonne foi;

f) les droits prévus au paragraphe 49(2) ont été acquittés.

(2) L'émetteur tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière est responsable, envers la personne qui la présente à cet effet, du préjudice causé par tout retard indu ou par tout défaut ou refus.

[166] La *LCSA* de même que les statuts et les règlements de la société intimée exigeaient que cette dernière fasse un minimum de vérifications, notamment s'assurer que le certificat d'actions de l'appellant avait été endossé, avant de procéder à l'inscription du transfert. L'omission de telles vérifications par la société intimée en l'espèce constituait en soi une forme d'abus. Pareille conclusion est d'autant plus justifiée lorsque, comme dans la présente affaire, cette exigence figure en toutes lettres dans le certificat d'actions.

[167] Soutenir, comme le fait la société intimée, que l'intention exprimée par l'appellant en l'espèce donnait lieu à un accord de volontés, et ce, malgré l'absence d'entente quant à l'opération juridique projetée, va à l'encontre de principes élémentaires du droit civil québécois. Si l'appellant et M. Rosati ne se sont effectivement pas entendus le 25 mai 2005 sur les modalités du retrait de l'appellant à titre d'actionnaire de la société intimée, l'intention exprimée par l'appellant à cet égard constituait tout au plus une offre de contracter. Conclure que l'expression d'une telle intention constitue une fin de non-recevoir au recours pour abus de l'appellant — avalisant ainsi a posteriori le transfert inscrit par la société intimée dans ses registres — heurte la loi, l'équité et le sens commun.

C. *Recours pour abus*

[168] Pour les fins de mon analyse au sujet du recours pour abus, j'aborderai tour à tour : (1) les conditions d'ouverture de ce recours, (2) les obligations de la société intimée quant à l'inscription d'un

in registering a transfer of shares and the oppression that resulted from its failure to discharge them, (3) the alleged agreement between the appellant and Mr. Rosati regarding the shares in question and, finally, (4) the question whether the claim is prescribed.

(1) Conditions for Making a Claim for Oppression

[169] Section 241(2) *CBCA* provides that a complainant may apply to a court to rectify matters resulting from a corporation's conduct where

- (a) any act or omission of the corporation . . . effects a result,
- (b) the business or affairs of the corporation . . . are or have been carried on or conducted in a manner, or
- (c) the powers of the directors of the corporation . . . are or have been exercised in a manner

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer

[170] In *Budd v. Gentra Inc.* (1998), 111 O.A.C. 288, the Ontario Court of Appeal described the purpose of the oppression remedy and the nature of the relevant conduct as follows:

Section 241 provides a statutory means whereby corporate stakeholders may gain redress for corporate conduct which has one of the effects described in s. 241(2). The section serves as a judicial brake against abuse of corporate powers, particularly, but not exclusively, by those in control of a corporation and in a position to force the will of the majority on the minority. Section 241 enables the court to intercede in the affairs and operation of a corporation and to effectively override the decisions of those charged with the responsibility of corporate governance. [para. 32]

[171] The oppression remedy introduced by the reform of corporate law that began in the 1970s

transfert d'actions et la situation d'abus provoquée par son omission de s'en acquitter, (3) la prétendue entente entre l'appelant et M. Rosati quant aux actions en cause et, enfin, (4) la question de la prescription du recours.

(1) Les conditions d'ouverture du recours pour abus

[169] Le paragraphe 241(2) *LCSA* prévoit qu'un plaignant peut demander au tribunal de redresser toute situation provoquée par la société lorsqu'elle

abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :

- a) soit en raison de son comportement;
- b) soit par la façon dont elle conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes;
- c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

[170] La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Budd c. Gentra Inc.* (1998), 111 O.A.C. 288, décrit ainsi l'objet du recours pour abus et la nature de la conduite visée :

[TRADUCTION] L'article 241 [de la *LCSA*] permet à un intéressé dans la société d'obtenir une ordonnance pour remédier au comportement de la société qui a l'un des effets mentionnés au par. 241(2). Il constitue un frein judiciaire à l'abus des pouvoirs de la société, en particulier, mais pas seulement, par les actionnaires majoritaires susceptibles d'infléchir la volonté des actionnaires minoritaires. L'article 241 permet au tribunal de s'immiscer dans les affaires et dans l'exploitation d'une société et d'annuler les décisions des personnes auxquelles incombe la régie de l'entreprise. [par. 32]

[171] Le recours pour abus introduit par la réforme du droit des sociétés amorcée dans les années

gives the courts significant powers in respect of the internal affairs of the corporation in question. It is an equitable remedy that, *inter alia*, allows a corporation's directors, officers and shareholders to resolve their disputes in a case involving oppression.

[172] Shareholders of a closely held corporation sometimes find it unnecessary to enter into a detailed agreement to govern their internal relationships. However, a shareholder may have legitimate expectations that go beyond what is specifically provided for in the corporation's articles and by-laws; an oppression remedy such as the one provided for in s. 241 *CBCA* is therefore all the more justified.

[173] As this Court noted in *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560, s. 241 *CBCA* is extremely broad in scope. The broad powers this section confers on a court enable the court, *inter alia*, to prevent a corporation from arguing that, because its actions were lawful, the oppression remedy is not available to a complainant: Crête and Rousseau, at paras. 1576-77.

[174] In some circumstances, where an alleged illegality is also oppressive or unfairly prejudicial, the oppression remedy will also make it possible to sanction a corporation for failure to discharge its legal duties, although proof of such a failure is not a prerequisite under s. 241 *CBCA*:

... the oppression remedy does not turn on legal rights as much as on concepts of fairness and equity. Conduct may be oppressive even if it is "legal" in the sense that it is based on the exercise of a legal right. The remedy gives the court broad, equitable jurisdiction to enforce not just what is legal but what is fair. Although some courts have tied oppression relief to the establishment of some type of common legal claim, the oppression remedy is not simply a codification of the common law. The weight of jurisprudence holds that, although a breach of a legal duty will constitute oppression, it is not a prerequisite to a finding of oppression. As a result, a finding of oppression does not require the applicant to

70 confère aux tribunaux d'importants pouvoirs à l'égard des affaires internes de la société visée. Il s'agit d'un recours en equity qui permet notamment aux administrateurs, aux dirigeants et aux actionnaires d'une société de résoudre leurs conflits en cas d'abus.

[172] Dans une société par actions à capital fermé, les actionnaires jugent parfois inutile de conclure une entente détaillée pour régir leurs rapports internes. Or, un actionnaire peut avoir des attentes légitimes qui dépassent le cadre de ce qui est spécifiquement prévu dans les statuts et règlements de la société; un recours pour abus comme celui que prévoit l'art. 241 *LCSA* est donc d'autant plus justifié.

[173] Comme le rappelle notre Cour dans l'arrêt *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560, la portée de l'art. 241 *LCSA* est extrêmement large. Les vastes pouvoirs conférés au tribunal par cette disposition lui permettent notamment d'empêcher la société d'opposer la légalité de ses actes comme fin de non-recevoir au recours pour abus d'un plaignant : Crête et Rousseau, par. 1576-1577.

[174] Le recours pour abus permettra également, dans certaines circonstances, lorsque l'illégalité alléguée constitue par ailleurs un abus ou un acte injustement préjudiciable, de sanctionner la société qui omet de se conformer à ses obligations légales, même si la démonstration d'une telle omission ne constitue pas une condition préalable aux fins de l'art. 241 *LCSA* :

[TRADUCTION] ... le recours pour abus repose moins sur des droits reconnus par la loi que sur des notions d'équité et de justice. Une conduite peut être abusive même si elle est "légale" au sens où elle résulte de l'exercice d'un droit reconnu par la loi. L'exercice du recours confère au tribunal le pouvoir général, fondé sur l'equity, de faire respecter non seulement ce qui est légal, mais aussi ce qui est juste. Certains tribunaux ont subordonné leur intervention à l'établissement d'une quelconque réclamation en common law, mais le recours pour abus n'est pas seulement le résultat de la codification de la common law. Il appert de la jurisprudence que même si le manquement à une obligation légale constitue un abus,

establish conduct that is subject to redress at law. When determining whether conduct is oppressive, courts have been admonished to look at business realities and not narrow legalities. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(M. Koehnen, *Oppression and Related Remedies* (2004), at pp. 78-79)

[175] According to the analytical approach set out in *BCE*, a court must proceed in two stages in considering a claim under s. 241 *CBCA*. First, the court must determine whether the evidence shows that the complainant had a reasonable expectation having regard to the facts of the case before it. Then, it must determine whether the conduct contrary to that expectation was oppressive or unfairly prejudicial within the meaning of s. 241 *CBCA*: *BCE*, at para. 68.

[176] If the court concludes that there was oppressive conduct on the corporation's part, it then has a broad discretion to decide what remedial order to make. Section 241 *CBCA* contains a non-exhaustive list of orders that can be made; the contemplated order must take the parties' mutual interests into account.

[177] At the first stage, that of the reasonable expectation, the court can consider various factors, as this Court noted in *BCE* (at para. 72):

Factors that emerge from the case law that are useful in determining whether a reasonable expectation exists include: general commercial practice; the nature of the corporation; the relationship between the parties; past practice; steps the claimant could have taken to protect itself; representations and agreements; and the fair resolution of conflicting interests between corporate stakeholders.

[178] I cannot subscribe to the view that, by expressing an intention to withdraw from the respondent company as a shareholder, Mr. Mennillo extinguished any reasonable expectations he may

il n'est pas requis pour que l'on puisse conclure à l'abus. Partant, pour prouver l'abus, le demandeur n'a pas à établir l'existence d'une conduite qui justifie un redressement en droit. On a exhorté les tribunaux appelés à se prononcer sur le caractère abusif d'une conduite à tenir compte de la réalité commerciale et non des considérations strictement juridiques. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(M. Koehnen, *Oppression and Related Remedies* (2004), p. 78-79)

[175] Dans le cadre d'un recours fondé sur l'art. 241 *LCSA*, le tribunal doit, suivant la méthode d'analyse mise de l'avant dans l'arrêt *BCE*, procéder en deux étapes. Il doit d'abord déterminer si la preuve démontre une attente raisonnable du plaignant compte tenu des faits propres à l'espèce. Il doit ensuite déterminer si la violation de cette attente constitue un abus ou un acte injustement préjudiciable au sens de l'art. 241 *LCSA* : *BCE*, par. 68.

[176] Lorsque le tribunal conclut qu'il y a eu conduite abusive de la part de la société, il dispose alors d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir l'ordonnance réparatrice à rendre. L'article 241 *LCSA* prévoit une liste non exhaustive d'ordonnances qu'il peut imposer, l'ordonnance envisagée devant prendre en compte les intérêts mutuels des parties.

[177] À la première étape axée sur l'attente raisonnable, le tribunal peut prendre en compte différents facteurs, comme l'a rappelé notre Cour dans *BCE* (par. 72) :

Des facteurs utiles pour l'appréciation d'une attente raisonnable ressortent de la jurisprudence. Ce sont notamment les pratiques commerciales courantes, la nature de la société, les rapports entre les parties, les pratiques antérieures, les mesures préventives qui auraient pu être prises, les déclarations et conventions, ainsi que la conciliation équitable des intérêts opposés de parties intéressées.

[178] Je ne puis souscrire à l'opinion selon laquelle en exprimant l'intention de se retirer de la société intimée à titre d'actionnaire, M. Mennillo mettait fin à toutes attentes raisonnables qu'il pouvait

have had as regards his remaining on the company's books as a shareholder, or that the expression of that intention barred his claim for oppression. By that logic, the mere expression of an intention to withdraw from a corporation as a shareholder would also extinguish the reasonable expectation that the corporation in question will act in accordance with the law and with its articles and by-laws and will make the necessary inquiries before depriving a person of his or her shareholder status, thereby defeating the oppression remedy. I cannot accept this reasoning for the reasons that follow.

[179] First, the *CBCA* itself does not limit access to the oppression remedy in such a manner. Section 238 provides that a complainant (including one who makes a claim for oppression) may be a registered holder of a security but may also be a former registered holder of a security of a corporation. The s. 241 remedy is therefore available to a former shareholder, not only one who has allegedly expressed an intention to cease to be a shareholder, but also one who has allegedly completed a specific juridical operation by which he or she effectively transferred his or her shares.

[180] Next, where the complainant's expectations are based on strict legal rules and the corporation's impugned conduct is alleged to have been unlawful, it is my view that the question of reasonable expectations plays an extremely limited role, or even no role at all. This is readily understandable, since shareholders are entitled to expect a corporation to act in accordance with its articles and by-laws and, more generally, with the law. These are, so to speak, presumed expectations:

It is submitted that the shareholders' reasonable expectations analysis is the most appropriate theory to determine whether the interests of a shareholder have been unfairly prejudiced or unfairly disregarded in the context of a closely-held corporation. The analysis goes to the heart of the unfairness on an intuitive level. It also defines the standard of unfairness in a manner that is conducive to a principled application at law.

Of course other circumstances can attract the remedial scope of the oppression remedy. Corporate action which

avoir de demeurer dans les registres de la société en tant qu'actionnaire, ni que l'expression de cette intention constituait une fin de non-recevoir à son recours pour abus. Selon cette logique, la simple expression de l'intention de se retirer d'une société en tant qu'actionnaire mettrait également fin à l'attente raisonnable que la société en question agisse en conformité avec la loi et ses statuts et règlements et qu'elle procède aux vérifications requises avant de priver une personne de son statut d'actionnaire, faisant ainsi échec au recours pour abus. Je ne peux souscrire à ce raisonnement pour les raisons qui suivent.

[179] Tout d'abord, la *LCSA* elle-même ne limite pas ainsi l'accès au recours pour abus. En effet, l'art. 238 prévoit qu'un plaignant (notamment en cas de recours pour abus) peut être le détenteur inscrit de valeurs mobilières, mais également un ancien détenteur de valeurs mobilières d'une société. Donc, le recours prévu à l'art. 241 est ouvert à un ancien actionnaire, non seulement celui qui aurait exprimé une intention de ne plus l'être, mais aussi celui qui aurait conclu une opération juridique précise en vertu de laquelle il a effectivement cédé ses actions.

[180] Ensuite, lorsque les attentes du plaignant se fondent sur le droit strict, et qu'il allègue l'illégalité de la conduite reprochée à la société, je suis d'avis que la question des attentes raisonnables joue un rôle extrêmement limité et n'en joue peut-être même aucun. Cela se comprend aisément puisque les actionnaires sont en droit de s'attendre à ce que la société agisse en conformité avec ses statuts et règlements et, plus généralement, avec la loi. Il s'agit pour ainsi dire d'attentes présumées :

[TRADUCTION] Les attentes raisonnables de l'actionnaire constitueraient le meilleur cadre d'analyse pour décider si une société fermée s'est montrée injuste à l'égard d'un actionnaire en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts. L'analyse s'attache alors intrinsèquement à la notion d'injustice et se veut intuitive. Elle définit aussi l'injustice d'une manière propice à l'application d'un principe de droit.

D'autres situations peuvent évidemment justifier le prononcé d'une ordonnance pour remédier à un abus.

is contrary to the constitution of the corporation, or which constitutes a breach by the directors of their duties to the corporation, may be considered to be oppressive, or to unfairly prejudice or unfairly disregard the interests of the shareholders. In these situations, an analysis of shareholders' reasonable expectations is arguably of little substantive importance. To say that shareholders have a reasonable expectation that corporate action will be taken lawfully, or that directors will act in accordance with their duties, is a rather banal statement. The conclusion that unlawful conduct should give rise to relief under the oppression remedy could be reached on the basis of an alternative theory. [Emphasis added.]

(J. A. Champion, S. A. Brown and A. M. Crawley, “The Oppression Remedy: Reasonable Expectations of Shareholders”, in *Law of Remedies: Principles and Proofs* (1995), 229, at p. 249)

[181] In my view, the question of reasonable expectations is of greater relevance to the determination of a shareholder's rights that are not specifically provided for in the legislation and in the corporation's articles and by-laws. Indeed, this Court observed in *BCE* that “[the] oppression [remedy] gives a court broad, equitable jurisdiction to enforce not just what is legal but what is fair” (para. 58).

[182] As a result, where, as in the instant case, a corporation is alleged to have acted unlawfully, the focus of the analysis is not so much on the question of reasonable expectations as on that of whether the corporation's conduct was in fact unlawful and, therefore, oppressive: Martel, at p. 31-80.

[183] While it is true, as the Court noted in *BCE*, that “[t]he size, nature and structure of the corporation are relevant factors in assessing reasonable expectations” and that “[c]ourts may accord more latitude to the directors of a small, closely held corporation to deviate from strict formalities than to the directors of a larger public company” (para. 74), that latitude depends, of course, on the nature of the alleged violation.

L'acte de la société qui va à l'encontre de ses statuts constitutifs ou qui constitue un défaut, par les administrateurs, de respecter leurs obligations envers la société peut être considéré comme un abus des droits de l'actionnaire ou comme une mesure injuste lui causant préjudice ou ne tenant pas compte de ses intérêts. Dans de telles situations, on pourrait soutenir que l'analyse fondée sur les attentes raisonnables de l'actionnaire a peu de pertinence. Que l'actionnaire s'attende raisonnablement à ce que la société agisse en toute légalité ou à ce que les administrateurs agissent conformément à leurs obligations est plutôt évident. La conclusion selon laquelle une conduite illégale devrait permettre un redressement dans le cadre d'un recours pour abus pourrait être tirée par application d'une autre théorie. [Je souligne.]

(J. A. Champion, S. A. Brown et A. M. Crawley, « The Oppression Remedy : Reasonable Expectations of Shareholders », dans *Law of Remedies : Principles and Proofs* (1995), 229, p. 249)

[181] À mon avis, la question des attentes raisonnables a une plus grande pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer les droits d'un actionnaire au-delà de ce qui est spécifiquement prévu dans la loi et les statuts et règlements de la société. D'ailleurs, notre Cour, dans *BCE*, rappelait que « la demande de redressement pour abus [. . .] confère au tribunal un vaste pouvoir, en equity, d'imposer le respect non seulement du droit, mais de l'équité » (par. 58).

[182] En conséquence, lorsque l'illégalité de la conduite de la société est alléguée, comme c'est le cas en l'espèce, l'analyse ne porte pas tant sur la question des attentes raisonnables que sur celle visant à déterminer si la conduite de la société est effectivement illégale et, partant, abusive : Martel, par. 31-213.

[183] S'il est vrai, comme le souligne notre Cour dans *BCE*, que « [l]a taille, la nature et la structure de la société constituent [. . .] des facteurs pertinents dans l'appréciation d'une attente raisonnable » et qu'« [i]l est possible que les tribunaux accordent une plus grande latitude pour déroger à des formalités strictes aux administrateurs d'une petite société fermée qu'à ceux d'une société ouverte de plus grande taille » (par. 74), cette latitude dépend bien sûr de la nature de la violation alléguée.

[184] In sum, mere irregularities that are not oppressive or unfairly prejudicial will not be sufficient to justify granting the remedy to the complainant. On the other hand, a failure to comply with a mandatory legislative provision or with the requirements set out in the corporation's articles and by-laws that relate to the very recognition of shareholder status may justify granting the oppression remedy. In my view, this is particularly important for the protection of a minority shareholder in a closely held corporation like Intramodal. Otherwise, what remedy would be available to a shareholder who claims to have been unlawfully dispossessed?

(2) Oppressive Conduct on the Respondent Company's Part

[185] In this case, several aspects of the respondent company's conduct are problematic.

[186] First of all, there is the impugned resolution, which was passed in 2007, retroactive to 2005. There is nothing more specific in the evidence as regards the date it was passed. The resolution, of which the appellant learned only after he had brought his claim, reads as follows:

IT WAS RESOLVED THAT:

- . . .
5. The Corporation also hereby approves and accepts the transfer by **Johnny MENNILLO** of the Forty-Nine (49) Class "A" Shares registered in his name, represented by Certificate number 2 unto **Mario ROSATI**.
 6. In view of said transfer of Shares, it is hereby confirmed that effective this day **Mario ROSATI** is the Sole Shareholder of the Corporation, having One Hundred (100) Class "A" Shares registered in his name.

Each and every of the foregoing six (6) Resolutions is hereby consented to by the Sole Director and Sole Shareholder of the Corporation entitled to vote on such Resolutions pursuant to the Canada Business Corporations

[184] En somme, de simples irrégularités, qui ne constituent pas pour autant un abus ou un acte injustement préjudiciable, ne seront pas suffisantes pour donner ouverture au recours du plaignant. À l'inverse, l'omission de se conformer à une disposition impérative de la loi ainsi qu'aux exigences prévues par les statuts et règlements de la société en ce qui concerne la reconnaissance même du statut d'actionnaire pourra donner ouverture au recours pour abus. Je suis d'avis que cela est particulièrement important pour la protection de l'actionnaire minoritaire dans une société fermée telle qu'Intramodal. Sinon, quel recours serait à la disposition de l'actionnaire qui se prétend illégalement évincé?

(2) La situation d'abus provoquée par la société intimée

[185] En l'espèce, plusieurs aspects de la conduite de la société intimée posent problème.

[186] Il y a d'abord la résolution attaquée, qui a été adoptée en 2007, avec effet rétroactif en 2005. La preuve n'est pas plus précise quant à la date de son adoption. Cette résolution, dont l'appelant n'a eu connaissance qu'une fois son recours entrepris, est libellée comme suit :

[TRADUCTION]

IL A ÉTÉ RÉSOLU QUE :

- . . .
5. Par la présente, la Société approuve et accepte la cession par **Johnny MENNILLO** à **Mario ROSATI** de quarante-neuf (49) actions de catégorie « A » immatriculées à son nom, tel qu'attesté par le certificat numéro 2.
 6. En raison de cession d'actions, il est confirmé par la présente, avec effet immédiatement, que **Mario ROSATI** est l'unique actionnaire de la Société, cent (100) actions de catégorie « A » étant immatriculées à son nom.

Chacune des six (6) résolutions qui précèdent est par la présente approuvée par l'unique administrateur et actionnaire de la Société ayant droit de vote à l'égard de telles résolutions suivant la Loi canadienne sur les sociétés

Act as evidenced by his signature hereto this 25th day of May, 2005 10.00 a.m. [Underlining added; bold in original.]

(A.R., vol. VIII (“Minutes Book of Intramodal”), at p. 118)

[187] Next, the evidence shows that the respondent company registered the transfer referred to in the resolution in its registers. Under the *CBCA*, the company could not register such a transfer unless the security was endorsed, which was not the case here.

[188] Section 60(1) *CBCA* provides that it is only on “delivery” of a security, that is, at the time of the voluntary transfer of possession, that the purchaser acquires the rights in the security that the transferor had or had authority to convey:

(1) On delivery of a security the purchaser acquires the rights in the security that the transferor had or had authority to convey, except that a purchaser who has been a party to any fraud or illegality affecting the security or who as a prior holder had notice of an adverse claim does not improve their position by taking from a later *bona fide* purchaser.

[189] Furthermore, the purchaser of a security may become a *bona fide* purchaser only as of the time of its endorsement: s. 64 *CBCA*. It is worth nothing that s. 65(3) *CBCA* says the following about an endorsement for the purposes of the assignment or transfer of a security:

(3) An endorsement of a security in registered form is made when an appropriate person signs, either on the security or on a separate document, an assignment or transfer of the security or a power to assign or transfer it, or when the signature of an appropriate person is written without more on the back of the security.

[190] Endorsement is a condition that must be met for a contract entered into by two shareholders with respect to the purchase of a security to have any legal effect on the corporation. Moreover, if the necessary endorsements are not on or with the security and the corporation registers the transfer of the security anyway, it is liable for any loss incurred as a result of the registration: s. 79(1)(a) *CBCA*. And as

par actions, ce qui est attesté par sa signature apposée en ce 25^e jour de mai 2005, à 10 heures. [Je souligne; en caractères gras dans l’original.]

(d.a., vol. VIII (les « registres d’Intramodal »), p. 118)

[187] Ensuite, la preuve révèle que la société intimée a inscrit dans ses registres le transfert auquel la résolution réfère. Or, en vertu de la *LCSA*, la société ne pouvait procéder à l’inscription d’un tel transfert que si la valeur mobilière était endossée, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

[188] En effet, le par. 60(1) *LCSA* prévoit que les droits transmissibles de celui qui cède la valeur mobilière ne passent à l’acquéreur qu’à la « livraison » de la valeur mobilière, c’est-à-dire au moment du transfert volontaire de possession :

(1) Dès livraison de la valeur mobilière, les droits transmissibles du cédant passent à l’acquéreur, mais le fait de détenir une valeur d’un acheteur de bonne foi ne saurait modifier la situation du cessionnaire qui a participé à une fraude ou à un acte illégal mettant en cause la validité de cette valeur ou qui, en tant qu’ancien détenteur, connaissait l’existence d’une opposition.

[189] Qui plus est, l’acquéreur d’une valeur mobilière ne devient acquéreur de bonne foi qu’après son endossement : art. 64 *LCSA*. Il est à noter que le par. 65(3) *LCSA* précise ce qui suit au sujet de l’endossement aux fins de cession ou de transfert d’une valeur mobilière :

(3) L’endossement d’une valeur mobilière nominative aux fins de cession ou de transfert se fait par l’apposition, soit à l’endos de cette valeur sans autre formalité, soit sur un document distinct ou sur une procuration à cet effet, de la signature d’une personne compétente.

[190] L’endossement constitue une condition *sine qua non* pour qu’un contrat intervenu entre deux coactionnaires quant à l’acquisition d’une valeur mobilière puisse avoir quelque effet juridique sur la société. D’ailleurs, si la valeur mobilière n’est pas assortie des endossements requis, et que la société procède tout de même à l’inscription de son transfert, elle est responsable du préjudice causé par une

I mentioned above, s. 76 *CBCA* expressly provides that a corporation may not register a transfer in its records and registers without first making certain inquiries, one of which relates to the required endorsements.

[191] In the instant case, the company's articles expressly imposed other restrictions, including that the company *could not* register a transfer of shares in its registers unless the share certificate had been duly endorsed and all requirements with respect to transfers had been met:

C. TRANSFER OF SECURITIES

133. Registration of transfers. Subject to the Act and to the provisions of paragraph 135 below, no transfer of securities or of warrants shall be registered in the securities' register of the Corporation unless:

- (a) the security certificate has been duly endorsed by the proper person;
- (b) a reasonable assurance has been given to the effect that the endorsement is genuine;
- (c) every act or statute in Canada or in a province or territory of Canada with respect to the collection of income tax, sales taxes or charges, duties or fees has been complied with;
- (d) any restriction on its issue, on its transfer or on the holding thereof as authorized by the articles has been complied with; and
- (e) any lien on the securities as provided for in paragraph 131 above has been reimbursed. [Bold in original.]

(Minutes Book of Intramodal, at pp. 94-95)

[192] Clearly, endorsement of the share certificate, as a precondition to the registration of a transfer

telle inscription : al. 79(1)a *LCSA*. De plus, tel que mentionné précédemment, l'art. 76 *LCSA* prévoit expressément qu'une société ne peut inscrire un transfert d'actions dans ses livres et registres sans d'abord procéder à certaines vérifications, y compris quant aux endossements requis.

[191] En l'espèce, d'autres restrictions s'appliquaient expressément en vertu des statuts de la société, notamment celle voulant que cette dernière *ne puisse* inscrire un transfert d'actions dans ses registres que si le certificat d'actions a été régulièrement endossé et que toutes les exigences relatives au transfert ont été respectées :

[TRADUCTION]

C. CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES

133. Inscription d'une cession. Sous réserve de la Loi et du paragraphe 135, la cession d'une valeur mobilière ou d'un bon de souscription ne peut être inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société que si :

- (a) le certificat d'action est dûment endossé par la personne habilitée à le faire;
- (b) des assurances raisonnables sont données que la signature ainsi apposée est authentique;
- (c) les exigences de toute loi canadienne, y compris d'une province ou d'un territoire du Canada, relative à la perception de l'impôt sur le revenu, de la taxe de vente ou de frais ou de droits ont été respectées;
- (d) toute restriction applicable à son émission, à sa cession ou à sa détention autorisées par les statuts a été respectée;
- (e) toute sûreté réelle grevant la valeur mobilière comme le prévoit le paragraphe 131 a été levée. [En caractères gras dans l'original.]

(registres d'Intramodal, p. 94-95)

[192] De toute évidence, l'endossement du certificat d'actions, à titre de condition préalable à

of shares, was important enough for the respondent company's founders to consider it appropriate to include an express provision to this effect in their articles, in addition to mentioning it on the share certificates.

[193] The following note appears on the appellant's certificate: "Only the person whose name appears on the front of this certificate or his duly authorized agent or representative may validly transfer the shares represented by this certificate" (Minutes Book of Intramodal, at p. 170).

[194] The very existence of a legal duty that the respondent company make the necessary inquiries before registering a transfer of shares created a reasonable expectation for the company's shareholders. It is clear that the respondent company failed to discharge this duty and that its failure to do so was more than a mere irregularity.

[195] The appellant had a reasonable expectation that the respondent company would act in accordance with the law and with its articles and by-laws. He had a reasonable expectation that the respondent company would make the necessary inquiries before depriving him of his status as a shareholder. The failure to do so was unfairly prejudicial to the appellant insofar as it deprived him of that status.

[196] The evidence shows that the share certificate in question was not endorsed. It also shows that the respondent company made no inquiries before passing the resolution to transfer the appellant's shares, and that the resolution was passed retroactively and was signed by a single shareholder (namely Mr. Rosati). The respondent company's lawyer admitted on cross-examination that his job was to do what Intramodal's majority shareholder, Mr. Rosati, asked and nothing more:

Q. So, if you're told by a client to remove a shareholder without a signed document, will you do it?

l'inscription d'un transfert d'actions, était suffisamment important pour que les fondateurs de la société intimée jugent pertinent d'inclure une disposition expresse à cet effet dans leurs statuts, en plus d'en faire mention sur les certificats d'actions.

[193] Sur le certificat de l'appellant, on peut en effet lire la mention suivante : [TRADUCTION] « Seule la personne dont le nom figure au recto du présent certificat ou son mandataire ou son représentant dûment autorisé peut valablement céder les actions dont la détention est attestée par le présent certificat » (registres d'Intramodal, p. 170).

[194] L'obligation légale de la société intimée de procéder aux vérifications requises avant d'inscrire le transfert d'actions créait *ipso facto* une attente raisonnable chez ses actionnaires. Il est manifeste que la société intimée n'a pas respecté cette obligation et que son défaut dépasse le cadre d'une simple irrégularité.

[195] L'appellant avait l'attente raisonnable que la société intimée agisse en conformité avec la loi et ses statuts et règlements. Il avait l'attente raisonnable que la société intimée, avant de le priver de son statut d'actionnaire, procède aux vérifications requises. L'omission de ce faire constitue un acte injustement préjudiciable à l'appellant dans la mesure où elle le prive de son statut d'actionnaire.

[196] La preuve révèle que le certificat d'actions en cause n'a pas été endossé. Elle révèle également que la société intimée n'a fait aucune vérification avant d'adopter la résolution de transfert des actions de l'appellant, et que c'est rétroactivement et avec la signature d'un seul actionnaire (c'est-à-dire M. Rosati) que la résolution a été adoptée. L'avocat de la société intimée a reconnu en contre-interrogatoire que sa tâche consistait à obtempérer aux demandes de l'actionnaire majoritaire d'Intramodal, M. Rosati, sans plus :

[TRADUCTION]

Q. Donc, si un client vous dit de supprimer le nom d'un actionnaire sans vous remettre un document signé à l'appui, le faites-vous?

A. If I have instructions, I will do what the instructions are.

[197] Despite all the emphasis placed on the appellant's expressed intention to withdraw from Intramodal, the fact is that Intramodal had no way of knowing that such an intention had actually been expressed, since, by its own admission, it did not make the required inquiries in this regard, which it considered unnecessary.

[198] To conclude that there was oppression in the circumstances is not to allow Mr. Mennillo to use the oppression remedy provided for in s. 241 *CBCA* as an instrument of oppression, but simply to recognize the obvious: Mr. Rosati used his position as majority shareholder to strip Mr. Mennillo of his status as a shareholder. To paraphrase the Ontario Court of Appeal in *Budd*, it was to put a brake on this very type of conduct that Parliament thought it necessary to introduce the oppression remedy provided for in s. 241 *CBCA*.

[199] If the respondent company had made the necessary inquiries, it would not have registered the transfer of shares. Assuming that there was in fact an agreement between the appellant and Mr. Rosati in this regard, the parties to the agreement would therefore have had to meet again to take the necessary steps to record the agreement and ensure that the legislated conditions were met. If Mr. Mennillo had in fact agreed to transfer his shares, it would have been a simple matter to ask him to sign Intramodal's resolution in 2007. In the event of a disagreement, Intramodal's majority shareholder could then have taken the necessary action to require the appellant to endorse his share certificate and sign the relevant corporate documents:

The law requires that the transferor provide the purchaser with any "requisite necessary to obtain registration" of the transfer, and states that if he does not comply with the demand within a reasonable time, the purchaser may reject the transfer or consider the transfer contract to be rescinded. [Footnote omitted.]

(Martel, at p. 16-30)

R. Si on me donne des instructions, j'agis conformément à ces instructions.

[197] Malgré toute l'insistance mise sur l'intention manifestée par l'appelant de se retirer d'Intramodal, le fait est qu'Intramodal n'avait aucun moyen de savoir qu'une telle intention avait effectivement été exprimée car, de son propre aveu, elle n'a pas fait les vérifications requises à cet égard, estimant que de telles vérifications n'étaient pas nécessaires.

[198] Conclure à l'abus dans les circonstances ne revient pas à permettre à M. Mennillo d'instrumentaliser le recours pour abus prévu par l'art. 241 *LCSA*, mais tout simplement à reconnaître l'évidence : M. Rosati a utilisé sa position d'actionnaire majoritaire pour dépouiller M. Mennillo de son statut d'actionnaire. Pour paraphraser la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Budd*, c'est précisément afin de mettre un frein à ce genre de conduite que le législateur a cru nécessaire d'introduire le recours pour abus prévu à l'art. 241 *LCSA*.

[199] Si la société intimée avait fait les vérifications requises, elle n'aurait pas inscrit le transfert d'actions. À supposer qu'il y ait effectivement eu entente entre l'appelant et M. Rosati à cet égard, les parties à l'entente auraient alors dû se rencontrer à nouveau afin de prendre les moyens nécessaires pour consigner cette entente et s'assurer que les conditions établies par la loi étaient satisfaites. Si M. Mennillo avait effectivement consenti au transfert de ses actions, il aurait été très simple de lui demander de signer la résolution d'Intramodal en 2007. En cas de mésentente, l'actionnaire majoritaire d'Intramodal aurait alors pu intenter les recours nécessaires afin de forcer l'appelant à endosser son certificat d'actions et à signer les documents corporatifs pertinents :

La loi impose au cédant l'obligation de fournir à l'acquéreur les pièces nécessaires à l'inscription du transfert, et précise que s'il ne se conforme pas à toute demande à cet effet dans un délai raisonnable, l'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision. [Note en bas de page omise.]

(Martel, par. 16-106)

[200] A conclusion that Intramodal's conduct in this regard was prejudicial to the appellant does not require a lengthy explanation: that conduct unlawfully stripped him of his status as a shareholder. It is difficult to imagine how a business corporation could act more oppressively toward a shareholder than by depriving him or her of that status.

[201] The conduct of a corporation that approves a transfer of shares without making any inquiries and that confuses its interests with those of its majority shareholder, as if it were a mere puppet, is not less oppressive simply because another shareholder at some point expressed an intention to withdraw from the corporation without there being any agreement on the terms of such a withdrawal. To suggest otherwise would amount to encouraging a corporation's shareholders to refrain from participating in any kind of discussions or negotiations about a possible transfer of shares.

[202] The instant case concerns a complainant who was originally recognized as a shareholder, who alleges that the corporation has committed clear violations of the law and of its articles and by-laws, and who has applied for an oppression remedy under s. 241 *CBCA*. The oppressive situation created by the corporation can indeed be remedied by means of a claim for oppression, or of an application to rectify registers under s. 243 *CBCA* or an application under s. 247 *CBCA* to compel the corporation to discharge its duties, provided that the conditions for the chosen remedy are met, which is the case here. It should be noted that, independently of ss. 243 and 247 *CBCA*, s. 241(3)(k) gives the courts the power to order the rectification of registers and to sanction unlawful conduct on the corporation's part.

[203] The classic example of this situation can be found in *Journet v. Superchef Food Industries Ltd.*, [1984] C.S. 916, at p. 925, in which the Superior Court found the conduct of the corporation in question to be oppressive on the basis of several unlawful and fraudulent acts it had committed. The evidence that the acts were unlawful was considered sufficient

[200] Nul besoin d'une grande démonstration pour conclure que cette conduite d'Intramodal a été préjudiciable à l'appelant : elle l'a dépouillé illégalement de son statut d'actionnaire. Et il est difficile d'imaginer conduite plus abusive d'une société par actions à l'endroit d'un actionnaire que celle de le priver de ce statut.

[201] La conduite d'une société qui avalise un transfert d'actions sans vérification aucune, et qui confond ses intérêts avec ceux de son actionnaire majoritaire comme si elle n'était qu'une simple marionnette, n'est pas moins abusive seulement parce que, à un certain moment donné, un coactionnaire a exprimé son intention de se retirer de la société, sans qu'il y ait eu entente quant aux modalités d'un tel retrait. Soutenir le contraire revient à inciter les actionnaires d'une société à s'abstenir de toute forme de discussions ou de pourparlers relativement à un possible transfert d'actions.

[202] En l'espèce, il est question d'un plaignant dont le statut d'actionnaire a été initialement reconnu, qui reproche à la société des violations claires de la loi et de ses statuts et règlements, et qui intente un recours pour abus en vertu de l'art. 241 *LSCA*. La situation abusive provoquée par la société peut effectivement être corrigée par le truchement d'un tel recours, ou d'un recours en rectification des registres fondé sur l'art. 243 *LCSA*, ou encore d'un recours fondé sur l'art. 247 *LCSA* visant à contraindre la société à se conformer à ses obligations, pour autant que les conditions du recours choisi soient satisfaites, ce qui est le cas en l'espèce. Rappelons que l'al. 241(3)(k), indépendamment des art. 243 et 247 *LCSA*, octroie au tribunal le pouvoir d'ordonner la rectification des registres et permet de sanctionner la société pour l'illégalité de sa conduite.

[203] L'exemple classique en la matière correspond à l'affaire *Journet c. Superchef Food Industries Ltd.*, [1984] C.S. 916, p. 925, où la Cour supérieure a conclu à une conduite abusive sur la base de plusieurs actes illégaux et frauduleux commis par la société en cause. La preuve de l'illégalité des actes a été jugée suffisante pour satisfaire les conditions

to meet the conditions for the oppression remedy, and no additional evidence was required.

[204] In my view, the same reasoning applies in the case at bar. With respect for those who disagree, I find that the appellant has discharged his burden of proving the validity of his claim for oppression. The evidence shows that the company's actions, namely passing the resolution to transfer the appellant's shares, registering that transfer in its registers and subsequently filing declarations to the same effect, constituted violations of express provisions of the legislation and the company's articles and by-laws. This evidence was sufficient to justify a finding that the company's conduct was oppressive and prejudicial and that it warranted revocation of the company's resolution and the rectification of its registers.

[205] The purpose of the appellant's application is to obtain a conclusion that the company failed to discharge its legal duties and an order that its registers be rectified accordingly. As I mentioned above, the appellant could very well have brought an application under s. 243 or 247 *CBCA*. Had he done so, he would have been successful. In view of the liberal interpretation that has been given to s. 241 *CBCA* and the nature of the remedy being sought, it would not be very pragmatic to dismiss his claim simply because it was made under s. 241 rather than s. 243 or 247 *CBCA*. Raymonde Crête and Stéphane Rousseau comment as follows in this regard:

[TRANSLATION] A review of the case law shows that, in some cases, claimants apply for the oppression remedy even where the alleged acts are in fact clear violations of the rules that could easily give rise to alternative recourses under the legislation. Despite those alternatives, judges take a pragmatic approach in this regard and agree to intervene on the basis of the oppression remedy even though, in this context, proof of the unlawful acts limits the usefulness of interventions based on fairness involving the oppression remedy. We note, however, that there is nothing to prevent a claimant from joining to his or her claim other recourses provided for in the legislation with respect to business corporations or flowing from general law principles, such as a derivative action or an application for an investigation, a mandatory or

d'ouverture du recours pour abus et aucune preuve additionnelle n'a été exigée.

[204] À mon avis, le même raisonnement s'applique en l'espèce. J'estime, avec égards pour l'opinion contraire, que l'appelant s'est déchargé de son fardeau de preuve quant au bien-fondé de son recours pour abus. La preuve démontre que les actes commis par la société, soit l'adoption de la résolution de transfert des actions de l'appelant, l'inscription de ce transfert dans les registres et les déclarations subséquentes au même effet, constituent des violations des dispositions expresses de la loi, de ses statuts et de ses règlements. Il s'agit d'une preuve suffisante pour conclure à une conduite abusive et préjudiciable justifiant l'annulation de la résolution adoptée par la société et la rectification de ses registres.

[205] Le redressement demandé vise à faire reconnaître l'inobservation par la société de ses obligations légales et à faire rectifier ses registres en conséquence. Tel que mentionné ci-dessus, l'appelant aurait certes pu entreprendre un recours sur le fondement des art. 243 ou 247 *LCSA*. Il aurait alors eu gain de cause. Vu l'interprétation libérale de l'art. 241 *LCSA* et la nature du redressement demandé, ce serait faire preuve de bien peu de pragmatisme que de rejeter son recours pour le seul motif qu'il a été entrepris en vertu de l'art. 241 plutôt que des art. 243 ou 247 *LCSA*. À cet égard, les auteurs Raymonde Crête et Stéphane Rousseau écrivent ce qui suit :

L'examen de la jurisprudence montre que, dans certains cas, les demandeurs font appel au recours en cas d'abus même si les actes reprochés constituent en fait des violations claires de la réglementation qui peuvent aisément donner lieu à des recours alternatifs conformément à la loi. Malgré la présence de ces mesures alternatives, les juges adoptent en cette matière une approche pragmatique et acceptent d'intervenir sur la base du recours pour abus bien que, dans ce contexte, la preuve des actes illégaux réduise l'utilité des interventions fondées sur l'équité en vertu du recours en cas d'abus. Notons, par ailleurs, que rien n'empêche un demandeur de joindre à sa demande d'autres recourses prévus dans la loi sur les sociétés par actions ou dans les principes de droit commun, notamment en y joignant un recours de nature oblique

negatory order, the rectification of registers or even liquidation of the corporation. [Emphasis added; footnote omitted; para. 1629.]

[206] Section 241 *CBCA* is extremely broad in scope and gives a court broad powers: *BCE*, at para. 58. This extremely broad scope of the oppression remedy means that it is appropriate in the instant case to consider the recourse relating to rectification of registers (s. 243 *CBCA*) or the one relating to failure by the corporation to comply with the legislation or with its articles or by-laws (s. 247 *CBCA*).

[207] In any event, the conclusion that the respondent company unlawfully deprived the appellant of his status as a shareholder leads inescapably to the conclusion that its conduct in this case was oppressive. Indeed, what could be more oppressive than being unlawfully stripped of one's status as a shareholder?

[208] In my view, this conclusion is sufficient to dispose of the merits of the case. Nonetheless, in light of the importance attached by the parties to the agreement that is alleged to have been entered into by Mr. Mennillo and Mr. Rosati on May 25, 2005, and of my colleague's remarks in this regard, which could have serious consequences going beyond the scope of this case, I think it is important to discuss that issue.

(3) Alleged Agreement Between the Appellant and Mr. Rosati

(a) *Nature of the Alleged Agreement*

[209] My reading of the trial judge's reasons differs from that of the majority. In my view, the trial judge did not find that the appellant and Mr. Rosati had agreed on a transfer of shares. That interpretation, advanced by the respondent company, denotes a fragmented reading of the trial judge's reasons and distorts his conclusions. The trial judge instead concluded that, *given that the appellant's shares had been issued on condition that he guarantee the respondent company's debts*, the intention he

ou une demande en vue d'obtenir une enquête, une ordonnance mandatoire ou négatoire, la rectification des registres ou même la liquidation de la société. [Je souligne; note en bas de page omise; par. 1629.]

[206] La portée de l'art. 241 *LCSA* est extrêmement large et confère de vastes pouvoirs au tribunal : *BCE*, par. 58. Cette portée extrêmement large du recours pour abus permet de considérer dans la présente instance le recours en rectification des registres (art. 243 *LCSA*) ou celui pour inobservation par la société de la loi ou de ses statuts ou règlements (art. 247 *LCSA*).

[207] À tout événement, la conclusion selon laquelle la société intimée a illégalement privé l'appelant de son statut d'actionnaire mène irrémédiablement à la conclusion qu'il y a eu abus en l'espèce. En effet, quelle forme plus grave d'abus y a-t-il que celle de se faire dépouiller illégalement de son statut d'actionnaire?

[208] Cette conclusion suffit à mon avis pour statuer sur le fond de l'affaire. Néanmoins, vu l'importance accordée par les parties à la question et vu les propos de mon collègue sur celle-ci, lesquels pourraient avoir de lourdes conséquences dépassant le cadre du présent litige, j'estime important d'aborder la prétendue entente qui serait intervenue entre MM. Mennillo et Rosati le 25 mai 2005.

(3) La prétendue entente entre l'appelant et M. Rosati

a) *Nature de la prétendue entente*

[209] Ma lecture du jugement de première instance diffère de celle de la majorité. Je suis d'avis que le premier juge n'a pas conclu que l'appelant et M. Rosati s'étaient entendus afin de procéder à un transfert d'actions. Cette interprétation, mise de l'avant par la société intimée, dénote une lecture parcellaire du jugement de première instance et en dénature les conclusions. Le juge de première instance a plutôt conclu que l'intention exprimée par l'appelant de se retirer de la société, *dans la mesure*

expressed of withdrawing from the company was sufficient for him to be stripped of his status as a shareholder:

[TRANSLATION] The Court concludes that Mennillo held 49 common shares issued by Intramodal on condition that he guarantee all of Intramodal's debts once it began operating. Mennillo refused to participate in this venture and asked to be removed from the company as a shareholder and a director effective May 25, 2005. As of that date, Mennillo agreed only to be a lender of \$440,000 to his friend Rosati. The failure to complete the transfer of Mennillo's shares to Rosati resulted from an error or oversight on the part of Rosati's lawyer.

Since May 25, 2005, Mennillo has no longer been a shareholder or director of Intramodal. [Emphasis added; paras. 74-75.]

[210] These remarks are not open to differing interpretations. There is no doubt that deference is owed to the trial judge's findings of fact in the absence of a palpable and overriding error, and an appellate court does not have *carte blanche* to take isolated passages from the trial judge's reasons and give them a meaning they do not have. The trial judge's findings of fact must be considered as they are, and as a whole. In short, it is, in my respectful opinion, inaccurate to say that the trial judge's finding that the shares had been transferred was independent of their having been issued conditionally.

[211] My colleague's reasoning strikes me as contradictory. He is of the view that the trial judge accepted as a finding of fact that "Mr. Mennillo agreed that he would remain a shareholder only so long as he was willing to guarantee the corporation's debts" (reasons of Cromwell J., at paras. 4 and 61 (emphasis added)) and that "Mr. Mennillo agreed that he would remain a shareholder of the corporation on the condition that he guarantee its debts" (para. 10 (emphasis added)). Yet the rest of the trial judge's statement to the effect that the occurrence of the suspensive condition *resulted in a transfer of*

où ses actions avaient été émises conditionnellement à ce qu'il garantisse le passif de la société intimée, était suffisante pour le dépouiller de son statut d'actionnaire :

Le Tribunal arrive à la conclusion que Mennillo a détenu 49 actions ordinaires émises par Intramodal, le tout conditionnellement à ce que ce dernier garantisse l'ensemble des créances de Intramodal dès que cette dernière débute ses activités. Mennillo a refusé cette aventure et a demandé son retrait de la compagnie à titre d'actionnaire et d'administrateur à compter du 25 mai 2005. À compter de cette date, Mennillo a accepté de n'être que le prêteur d'une somme de 440 000 \$ à son ami Rosati. Le fait que la cession des actions de Mennillo à Rosati n'ait pas été complétée résulte de l'erreur ou l'oubli de la part de l'avocat de Rosati.

Depuis le 25 mai 2005, Mennillo n'est plus détenteur d'aucune action ni administrateur de Intramodal. [Je souligne; par. 74-75.]

[210] Ces propos ne peuvent donner lieu à des interprétations divergentes. Certes, les conclusions factuelles du juge de première instance doivent être traitées avec déférence, sauf erreur manifeste et dominante, mais les tribunaux d'appel n'ont pas carte blanche pour retenir isolément certains passages du jugement de première instance et leur donner un sens qu'ils n'ont pas. Les conclusions factuelles du juge de première instance doivent être considérées telles quelles, dans leur ensemble. Bref, avec égards, je suis d'avis qu'il n'est pas exact en l'espèce d'affirmer que le juge de première instance a conclu à la cession des actions, indépendamment du caractère conditionnel de leur émission.

[211] Le raisonnement de mon collègue me paraît contradictoire. Il est d'avis que le juge de première instance a accepté comme conclusion de fait que « M. Mennillo a convenu qu'il ne demeurerait actionnaire que tant qu'il serait disposé à garantir le passif de la société » (motifs du juge Cromwell, par. 4 et 61 (je souligne)) et que « M. Mennillo [a] convenu qu'il demeurerait actionnaire de la société à condition d'en garantir le passif » (par. 10 (je souligne)). Or, le reste de l'affirmation du juge de première instance selon laquelle la réalisation de la condition suspensive *aurait donné lieu à une cession*

shares cannot be considered in isolation. Moreover, my colleague Cromwell J. finds that the evidence supports the trial judge's conclusion even though, in his view, that evidence is "confused and confusing" (para. 34), and "conflicting and inconsistent" (para. 68). I will return to the trial judge's assessment of the evidence below. For now, I note that my colleague acknowledges that there was no condition attached to the issuance of the shares in the case at bar and that it is wrong in law to say the opposite (para. 76), but he nevertheless finds that "the condition to which the trial judge referred was a result of an agreement between Messrs. Mennillo and Rosati that the former would be a shareholder only if he guaranteed Intramodal's debts" (para. 77). With respect, I do not see how it is possible both to accept the trial judge's conclusion that Mr. Mennillo held 49 common shares issued by Intramodal on condition that he guarantee all of its debts and to postulate that, in law, Mr. Mennillo could not be a conditional shareholder in this case.

[212] The majority of the Court of Appeal also concluded that the appellant no longer had the status of a shareholder, but for another reason, namely that the intention he had expressed of withdrawing from the respondent company had resulted in the retroactive cancellation of his shares.

[213] The parties characterized the agreement that was alleged to have been entered into by Mr. Mennillo and Mr. Rosati in several different ways, at times as a conditional issuance of shares, at times as a retroactive cancellation and at times as a contract of sale or a contract of gift. This reflects a more fundamental problem, namely that, without some speculation, no intention in this regard can be found in the evidence. Indeed, the difficulty the courts below had in characterizing the alleged agreement resulted from the fact that there was no evidence of the juridical operation contemplated by Mr. Rosati and Mr. Mennillo on May 25, 2005 that allegedly resulted in the transfer of Mr. Mennillo's shares. The same is true in this Court.

d'actions ne peut être considéré en vase clos. De plus, mon collègue le juge Cromwell est d'avis que la preuve appuie la conclusion du juge de première instance, malgré que cette preuve soit, selon lui, « confuse et source de confusion » (par. 34) et « contradictoire et incohérente » (par. 68). Je reviendrai plus loin sur la question de l'appréciation de la preuve par le juge de première instance. Je note pour l'instant que mon collègue reconnaît qu'aucune condition n'était rattachée à l'émission des actions en l'espèce et qu'il est erroné en droit de prétendre le contraire (par. 76), mais qu'il conclut néanmoins que « la condition dont [le juge de première instance] fait mention résulte d'un accord entre MM. Mennillo et Rosati selon lequel le premier ne serait actionnaire que s'il se portait garant du passif d'Intramodal » (par. 77). Avec égards, je vois mal comment on peut à la fois accepter la conclusion du juge de première instance voulant que M. Mennillo ait détenu 49 actions ordinaires émises par Intramodal conditionnellement à ce qu'il garantisse l'ensemble des créances de celle-ci et postuler que M. Mennillo ne pouvait pas, en droit, être actionnaire conditionnel en l'espèce.

[212] Pour leur part, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont également conclu que l'appellant n'avait plus le statut d'actionnaire, mais pour une autre raison, à savoir que l'intention manifestée de se retirer de la société intimée avait entraîné l'annulation rétroactive de ses actions.

[213] Les parties ont qualifié l'entente qui serait intervenue entre MM. Mennillo et Rosati de maintes façons, y voyant tantôt une émission conditionnelle, tantôt une annulation rétroactive, tantôt un contrat de vente ou de donation. Cela traduit un problème plus fondamental : le fait que, sauf conjecture, aucune intention à cet effet ne ressort de la preuve. En fait, la difficulté éprouvée par les juridictions inférieures à qualifier la prétendue entente résulte du fait que la preuve est muette sur l'opération juridique qui aurait été envisagée par MM. Rosati et Mennillo le 25 mai 2005 et qui aurait eu comme résultat le transfert de ses actions. Il en est de même pour notre Cour.

[214] The *CBCA* provides, as a general rule, that the cancellation of shares held by a shareholder can happen in only two ways: by an amendment to the corporation's articles or by redemption of the shares by the corporation. In the case of redemption, two types are possible: unilateral redemption by the corporation and redemption by mutual agreement.

[215] In the instant case, the respondent company did not amend its articles at any time before May 25, 2005. Regarding the possibility that it redeemed the appellant's shares unilaterally, such a redemption would have had to be provided for in the company's articles, which was not the case for the Class "A" shares held by the appellant. The company's articles did give it a right of unilateral redemption, but only for Class "G" shares.

[216] As for a redemption by mutual agreement, it is subject to a number of formalities, including the passage of a directors' resolution to that effect and, under s. 34 *CBCA*, tests of solvency and liquidity.

[217] Even more importantly, the *CBCA* provides that such a redemption, whether unilateral or by mutual agreement, results in cancellation of the acquired shares:

39 ...

(6) Shares or fractions thereof of any class or series of shares issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it shall be cancelled or, if the articles limit the number of authorized shares, may be restored to the status of authorized but unissued shares of the class.

[218] In the case at bar, even assuming that the appellant did in fact consent to the redemption of his shares — which he disputes — it must be acknowledged that none of the formalities applicable to such a redemption were performed, which means that it cannot be said that the appellant's shares were cancelled by way of redemption.

[214] La *LCSA* prévoit, en règle générale, que l'annulation des actions d'un actionnaire n'est possible que selon deux modalités, soit la modification des statuts de la société, soit le rachat des actions par la société. En cas de rachat, deux formes peuvent être envisagées : le rachat unilatéral par la société ou le rachat de gré à gré.

[215] En l'espèce, à aucun moment avant le 25 mai 2005, la société intimée n'a procédé à une modification de ses statuts. Quant à la possibilité qu'elle ait procédé unilatéralement au rachat des actions de l'appelant, un tel rachat devait être prévu par les statuts de la société, ce qui n'est pas le cas des actions de catégorie « A » détenues par l'appelant. Les statuts de la société prévoient certes un droit de rachat unilatéral par la société, mais pour les actions de catégorie « G » seulement.

[216] Le rachat de gré à gré est pour sa part soumis à plusieurs formalités, y compris l'adoption d'une résolution des administrateurs à cet effet et, en vertu de l'art. 34 *LCSA*, des tests de solvabilité et de liquidité.

[217] Plus important encore, la *LCSA* prévoit qu'un tel rachat, unilatéral ou de gré à gré, entraîne l'annulation des actions acquises :

39 ...

(6) Les actions ou fractions d'actions de toute catégorie ou série de la société émettrice acquises par elle, notamment par achat ou rachat, sont annulées; elles peuvent reprendre le statut d'actions autorisées non émises de la catégorie dont elles relèvent, au cas où les statuts limitent le nombre d'actions autorisées.

[218] Or, en l'espèce, même en tenant pour acquis qu'il y a effectivement eu consentement du principal intéressé du rachat de ses actions — ce que ce dernier conteste —, force est d'admettre qu'aucune des formalités applicables à un tel rachat n'a été accomplie, si bien que l'on ne peut prétendre que les actions de l'appelant ont été annulées par rachat.

[219] Indeed, the respondent company indicates in its factum that the stated capital was never reduced. Nor was any resolution passed to approve the company's redemption of the shares. As I will explain below, the only resolution at issue apparently concerned a transfer of shares between the appellant and Intramodal's majority shareholder, Mr. Rosati.

[220] What is more, it is difficult to see how the tests of liquidity and solvency could have been met given that, by the respondent company's own admission, it had no assets at the time.

[221] In short, the argument that the appellant's shares were cancelled retroactively by way of redemption fails not because of mere technical irregularities in the corporate documents, but on the basis of the legal requirements applicable to the redemption of shares and, hence, to their cancellation.

[222] The trial judge's conclusion — which the majority of the Court of Appeal rejected — that the appellant's shares were issued on condition that he would guarantee the respondent company's debts, and that the desire he expressed to cease guaranteeing those debts had the effect of depriving him of his status as a shareholder, is also contrary to the provisions of the *CBCA*.

[223] As I mentioned above, the trial judge referred to this possibility at para. 74 in writing that [TRANSLATION] "Mennillo held 49 common shares issued by Intramodal on condition that he guarantee all of Intramodal's debts once it began operating" (emphasis added).

[224] Finally, it can be seen from the respondent company's registers that no suspensive condition related to the issuance of the appellant's shares was set out in the resolution of the board of directors that authorized their issuance. For such a suspensive condition to have any effect, it would also have had to appear in the respondent company's registers. Otherwise, there would be no way for creditors to

[219] La société intimée, dans son mémoire, affirme d'ailleurs que le capital déclaré n'a en aucun temps été réduit. De plus, aucune résolution n'a été adoptée pour approuver le rachat de ses actions par la société. En fait, la seule résolution en cause vise, comme nous le verrons plus loin, un transfert d'actions qui serait intervenu entre l'appellant et l'actionnaire majoritaire d'Intramodal, M. Rosati.

[220] Qui plus est, on voit mal comment les critères de liquidité et de solvabilité auraient pu être satisfaits étant donné que la société intimée ne comptait alors, de son propre aveu, aucun actif.

[221] Bref, la thèse selon laquelle les actions de l'appellant auraient été annulées rétroactivement par voie de rachat se bute non pas à de simples irrégularités techniques dans la documentation corporative, mais bien aux exigences légales applicables à un rachat d'actions et, partant, à leur annulation.

[222] La conclusion du juge de première instance — écartée par les juges majoritaires de la Cour d'appel — selon laquelle les actions de l'appellant auraient été émises conditionnellement à ce qu'il garantisse le passif de la société intimée, le souhait exprimé par l'appellant de ne plus garantir celui-ci ayant eu pour effet de le priver du statut d'actionnaire, va également à l'encontre des dispositions de la *LCSA*.

[223] Comme mentionné précédemment, le juge de première instance réfère à cette possibilité au par. 74 lorsqu'il écrit que « Mennillo a détenu 49 actions ordinaires émises par Intramodal, le tout conditionnellement à ce que ce dernier garantisse l'ensemble des créances de Intramodal dès que cette dernière débute ses activités » (je souligne).

[224] Enfin, à la lecture des registres de la société intimée, on constate qu'aucune condition suspensive liée à l'émission des actions de l'appellant n'est prévue dans la résolution du conseil d'administration autorisant l'émission de celles-ci. Pour qu'une telle condition suspensive puisse produire quelque effet, encore aurait-il fallu qu'elle apparaisse dans les registres de la société intimée, sans quoi il n'y

know that the company's share capital could be affected at any time.

(b) *Effect of the Alleged Agreement*

[225] I also agree with the appellant and the dissenting judge of the Court of Appeal that it is impossible to find, as a matter of law, that the appellant transferred his shares to Mr. Rosati on May 25, 2005. Whatever conclusion might be reached about the credibility of the witnesses in this regard, the intention expressed by the appellant of withdrawing from the respondent company had no effect on his rights as a shareholder.

[226] Though governed by the *CBCA*, a transfer of shares remains subject to the conditions of formation of a contract.

[227] My colleague Cromwell J. states that the appellant transferred his shares to Mr. Rosati by means of an onerous contract, but he does not specify the nature of that contract, its essential elements and what prestation Mr. Mennillo received in return from Mr. Rosati. However, [TRANSLATION] “[t]he fact that a contract is innominate does not mean that it is subject to no legislative scheme”: D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at para. 136.

[228] The *Civil Code of Québec* defines a contract as “an agreement of wills by which one or several persons obligate themselves to one or several other persons to perform a prestation” (art. 1378). Where there is no meeting of the minds between the parties — unlike where the conditions of formation of a contract are not met, which results in the nullity of the contract — it cannot be found that a contract even exists: V. Karim, *Les obligations* (4th ed. 2015), at para. 507; see also para. 642. The proposal must be firmly directed toward the completion of a specific juridical operation: Lluellas and Moore, at para. 275.

[229] The respondent company submits that the appellant transferred his shares to Mr. Rosati and that, in return, he was relieved of his obligation to

avait aucun moyen pour les créanciers de savoir que son capital-actions pouvait à tout moment être affecté.

b) *Effet de la prétendue entente*

[225] Je partage par ailleurs l'avis de l'appellant et du juge dissident en Cour d'appel qu'il est impossible de conclure en droit que l'appellant a transféré ses actions à M. Rosati le 25 mai 2005. En effet, peu importe la conclusion à laquelle nous pouvons arriver sur la crédibilité des témoins à cet égard, l'intention manifestée par l'appellant de se retirer de la société intimée était sans effet sur ses droits en tant qu'actionnaire.

[226] Bien qu'il soit régi par la *LCSA*, le transfert d'actions demeure assujéti aux conditions de formation d'un contrat.

[227] Mon collègue le juge Cromwell dit que l'appellant a transféré ses actions à M. Rosati par le biais d'un contrat à titre onéreux, mais il omet de préciser quelle serait la nature du contrat, quels sont ses éléments essentiels et quelle prestation M. Mennillo aurait reçue en retour de la part de M. Rosati. Or, « [l]e caractère innommé d'un contrat ne signifie pas pour autant qu'il échappe à tout régime législatif » : D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), par. 136.

[228] Le *Code civil du Québec* définit le contrat comme « un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation » (art. 1378). L'absence de rencontre des volontés des parties, contrairement au non-respect des conditions de formation du contrat qui, lui, entraîne la nullité, empêche de conclure à l'existence même du contrat : V. Karim, *Les obligations* (4^e éd. 2015), par. 507; voir aussi par. 642. La proposition doit tendre de manière ferme à la conclusion d'une opération juridique précise : Lluellas et Moore, par. 275.

[229] La société intimée soutient que l'appellant a transféré ses actions à M. Rosati et qu'il était libéré, en contrepartie, de son obligation de financer

finance Intramodal's operations and guarantee its debts. In my view, this is not a valid prestation. This submission by the respondent company, once again, confuses the company's distinct legal personality with that of its shareholder or shareholders.

[230] The intention expressed by the appellant in this case was at most an invitation to contract. The fact that a transfer of shares was registered by the respondent company where Mr. Rosati had spent no money to acquire the appellant's shares certainly does not prove that the appellant transferred his shares. To conclude from the respondent company's registration of a transfer of shares that a contract was formed is to engage in circular reasoning: because a transfer was registered, a contract was formed, and because the contract was formed, the transfer is necessarily valid.

[231] The parties also referred to the possibility that the alleged agreement of May 2005 was a contract of gift, but it is clear that there was no gift in the case at bar. There is a presumption in the civil law that acts are normally by onerous title. Two things must thus be proved before a gift can be found to exist: an absence of consideration and [TRANSLATION] "a deliberate intent to impoverish oneself" (*Martin v. Dupont*, 2016 QCCA 475, at paras. 26-31 (CanLII)). In its factum, the respondent company states that [TRANSLATION] "[the appellant] wants just one thing: to receive ' . . . money for the rest of [his] life, till [he dies]'" (para. 30). On the face of it, this seems to me to be the exact opposite of an intent to impoverish oneself. Moreover, and this is not insignificant, neither the respondent company nor the appellant is arguing that the shares were given to Mr. Rosati on May 25, 2005. The former states in its factum that the alleged contract between the parties was [TRANSLATION] "anything but a gratuitous contract" (para. 77), while the latter denies the very existence of an exchange of wills but, in an alternative argument, responds to the fact that no valid consideration was received by reiterating the requirements for a gift under the *Civil Code of Québec* and the legal consequences of a failure to satisfy those requirements.

les opérations d'Intramodal et de garantir le passif de la société. À mon avis, cela ne constitue pas une prestation valide. Cette prétention de la société intimée confond, encore une fois, la personnalité juridique distincte de la société avec celle de son ou ses actionnaires.

[230] Tout au plus, l'intention exprimée par l'appelant en l'espèce constituait une invitation à contracter. Le fait qu'un transfert d'actions a été inscrit par la société intimée alors que M. Rosati n'a déboursé aucune somme pour acquérir les actions de l'appelant ne prouve certainement pas que l'appelant a cédé ses actions. Conclure de l'inscription d'un transfert d'actions par la société intimée qu'un contrat a été formé relève du raisonnement circulaire : parce qu'un transfert a été inscrit, un contrat a été formé et parce que le contrat a été formé, le transfert est nécessairement valide.

[231] Les parties ont également évoqué la possibilité que la prétendue entente du mois de mai 2005 constitue un contrat de donation. Or, il est clair qu'il n'y a pas eu de donation en l'espèce. En effet, il existe en droit civil une présomption selon laquelle un acte est normalement à titre onéreux. Deux éléments doivent alors être établis pour conclure à la donation : l'absence de contrepartie et « la volonté réfléchie de s'appauvrir » (*Martin c. Dupont*, 2016 QCCA 475, par. 26-31 (CanLII)). Dans son mémoire, la société intimée écrit qu'« [u]ne seule volonté [. . .] anime [l'appelant] : de recevoir [TRANSLATION] "(...) de l'argent [s]a vie durant, jusqu'à [s]on décès" » (par. 30). Cela me semble, a priori, l'antithèse d'une volonté de s'appauvrir. Par ailleurs, et ce n'est pas anodin, ni la société intimée ni l'appelant ne prétendent que les actions ont été données à M. Rosati le 25 mai 2005. La première indique dans son mémoire que le prétendu contrat intervenu entre les parties est « tout sauf un contrat à titre gratuit » (par. 77). Le second nie l'existence même d'un échange de volontés, mais répond subsidiairement à l'absence de contrepartie valide en rappelant les exigences du *Code civil du Québec* en matière de donation et les conséquences du non-respect de telles exigences en droit.

[232] Article 1824 *C.C.Q.* reads as follows:

1824. The gift of movable or immovable property is made, on pain of absolute nullity, by notarial act *en minute*, and shall be published.

These rules do not apply where, in the case of the gift of movable property, the consent of the parties is accompanied by delivery and immediate possession of the property.

[233] In the absence of a published notarial act *en minute*, a gratuitous contract must be consistent with the definition of a manual gift, according to which either the donee must be put in immediate possession of the property or all hindrances must be removed so that the donee can take possession of the property (art. 1825 *C.C.Q.*). If the contract does not meet the conditions for a manual gift, it is absolutely null: *Paré v. Paré (Succession de)*, 2014 QCCA 1138.

[234] Furthermore, s. 65(3) of the *CBCA* imposes a second requirement for possession in the case of a manual gift: the share certificate for the transferred shares must, at a minimum, be endorsed by the transferor (*Grusk v. Sparling* (1992), 44 C.A.Q. 219).

[235] In the instant case, not only did the appellant never express an intention to make a gift of his shares, but it is clear that these conditions were not met.

[236] In short, I cannot accept the proposition that the onus was on the appellant to seek a conclusion that the alleged agreement of May 25, 2005 was null after inferring that a contract existed from the fact that a transfer had been registered even though there had been no exchange of wills on that date concerning a specific juridical operation and even though the appellant did not know that the transfer had been registered in the respondent company's registers until he had instituted this proceeding.

(4) Trial Judge's Assessment of the Evidence

[237] In his claim, the appellant alleges wrongful conduct on the respondent company's part, that is,

[232] L'article 1824 *C.c.Q.* se lit ainsi :

1824. La donation d'un bien meuble ou immeuble s'effectue, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute; elle doit être publiée.

Il est fait exception à ces règles lorsque, s'agissant de la donation d'un bien meuble, le consentement des parties s'accompagne de la délivrance et de la possession immédiate du bien.

[233] En l'absence d'un acte notarié en minute et publié, le contrat à titre gratuit doit correspondre à la définition d'un don manuel, ce qui implique que le donataire soit mis en possession immédiate du bien ou, sinon, que tous les obstacles soient écartés afin qu'il puisse en prendre possession (art. 1825 *C.c.Q.*). S'il ne respecte pas les conditions du don manuel, le contrat est nul de nullité absolue : *Paré c. Paré (Succession de)*, 2014 QCCA 1138.

[234] Dans la même veine, pour qu'il y ait possession aux fins d'un don manuel, la *LCSA*, à son par. 65(3), prévoit une seconde exigence : le certificat d'actions constatant les actions cédées doit au minimum être endossé par le cédant (*Grusk c. Sparling* (1992), 44 C.A.Q. 219).

[235] En l'espèce, non seulement l'appellant n'a jamais exprimé l'intention de donner ses actions, mais il est évident que ces conditions n'ont pas été satisfaites.

[236] En somme, je ne puis souscrire à la thèse qu'il appartenait à l'appellant de soulever la nullité de la prétendue entente du 25 mai 2005, après avoir inféré qu'il y avait eu contrat parce qu'un transfert avait été inscrit, alors qu'il n'y avait pas eu, à ce jour-là, d'échange de volontés sur une opération juridique précise et que l'appellant n'a eu connaissance de l'inscription du transfert dans les registres de la société intimée qu'à une fois le présent recours intenté.

(4) Appréciation de la preuve par le juge de première instance

[237] Dans le cadre de son recours, l'appellant reproche à la société intimée sa conduite fautive, à

that it failed to discharge its legal duties and that it registered a transfer of shares without having observed the necessary formalities.

[238] However, insofar as my colleague Cromwell J. accepts the trial judge's finding of fact that the appellant had expressed his intention of withdrawing from Intramodal as a shareholder and had transferred his shares to Mr. Rosati in May 2005, and given that my colleague bases his analysis on that finding, I believe it is important to point out the errors the trial judge made in assessing the evidence. In addition to having no basis in law, that finding by the trial judge is not supported by the evidence and is thus based on palpable and overriding errors. I therefore agree with the dissenting judge of the Court of Appeal that the trial judge's analysis on this point contained errors warranting appellate intervention: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235.

[239] The finding that the appellant told Mr. Rosati he wanted to withdraw from Intramodal as a shareholder on May 25, 2005 is based solely on Mr. Rosati's testimony. The trial judge erred in rejecting the appellant's testimony, since, as the dissenting judge of the Court of Appeal rightly noted, he did so on the basis of an unreasonable interpretation of several pieces of evidence in the record.

[240] First, there is the letter of resignation signed by the appellant on May 25, 2005, which speaks for itself. The appellant withdrew from the company as a director and officer at that time. That letter prepared by the respondent company's lawyer — who, according to the evidence, was following the majority shareholder's instructions — could easily have provided for more if that had been the parties' intention. But it did not.

[241] Next, there are various documents relating to life insurance taken out on the appellant and Mr. Rosati, of which the respondent was the beneficiary. One of those documents stated that

savoir l'omission de se conformer à ses obligations légales et l'inscription d'un transfert d'actions sans le respect des formalités requises.

[238] Toutefois, dans la mesure où mon collègue le juge Cromwell accepte la conclusion de fait du juge de première instance selon laquelle l'appellant aurait exprimé son intention de se retirer d'Intramodal en tant qu'actionnaire et aurait transféré ses actions à M. Rosati en mai 2005, et puisqu'il en fait le fondement de son analyse, j'estime qu'il est important de souligner les erreurs commises par le juge de première instance dans son appréciation de la preuve. En effet, en plus de n'avoir aucun fondement en droit, cette conclusion du juge de première instance ne trouve aucune assise dans la preuve et repose donc sur des erreurs manifestes et dominantes. Je partage ainsi l'avis du juge dissident de la Cour d'appel selon lequel l'analyse du juge de première instance sur ce point comporte des erreurs justifiant l'intervention en appel : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

[239] La conclusion selon laquelle l'appellant aurait indiqué à M. Rosati qu'il voulait se retirer en tant qu'actionnaire d'Intramodal le 25 mai 2005 s'appuie exclusivement sur le témoignage de ce dernier. Lorsque le juge de première instance rejette le témoignage de l'appellant, il commet une erreur puisque, comme le souligne à juste titre le juge dissident de la Cour d'appel, il le fait en s'appuyant sur une interprétation déraisonnable de plusieurs pièces versées au dossier.

[240] Il y a d'abord la lettre de démission signée par l'appellant le 25 mai 2005, laquelle lettre parle d'elle-même. L'appellant se retirait alors de la société comme administrateur et dirigeant. Cette lettre, préparée par l'avocat de la société intimée, lequel suivait, selon la preuve, les instructions de l'actionnaire majoritaire, aurait facilement pu prévoir davantage si telle avait été l'intention des parties. Or, ce n'est pas le cas.

[241] Il y a aussi les divers documents relatifs à la souscription d'une assurance-vie sur les personnes de l'appellant et de M. Rosati et dont l'intimée était la bénéficiaire. L'un de ces documents indique que

Mr. Rosati was the respondent company's sole shareholder. Yet the policy in question was on the lives of both the appellant and Mr. Rosati. What insurable interest did Intramodal have in the appellant's life if he was no longer a shareholder? To ask the question is to answer it.

[242] As for the letter written by Mr. Kaufman on October 31, 2007 that was sent to the appellant, I also agree with the dissenting judge of the Court of Appeal that it could not reasonably lead to an inference that the appellant was, by insisting on being repaid his investment, relinquishing his shares.

[243] Nor could the formal notice of February 25, 2010 prepared by Mr. Kaufman lead to any negative inference. In it, the appellant claimed to be entitled to receive 50 percent of the respondent company's profits and to continue his partnership with Rosati. But by February 25, 2010, it had become clear that the appellant was no longer a shareholder *in the respondent company's registers*. According to his testimony and that of his professional advisers, the purpose of the letter was to have the situation remedied, failing which \$1,000,000 would be claimed from Mr. Rosati.

[244] Finally, another ground advanced by the trial judge for rejecting the appellant's version was that, in his opinion, the reason the appellant gave for his withdrawal as a director and officer, namely the visit to Intramodal's premises and the examination of the company's books by representatives of Labatt, was false. Yet the dissenting judge of the Court of Appeal noted that, even though the company had not been active at the time, the appellant's assertion that meetings had taken place with representatives of Labatt had not been contradicted. Moreover, amounts were advanced before December 2005 and continued to be advanced until October 2006.

[245] In short, in my view, the evidence does not support the conclusion that the two shareholders entered into an agreement under which the appellant withdrew from the company as a shareholder. In arriving at that conclusion, the trial judge made

M. Rosati est le seul actionnaire de la société intimée. Pourtant, ladite police couvre tant la vie de l'appellant que celle de M. Rosati. Quel intérêt assurable Intramodal détenait-elle sur la vie de l'appellant si celui-ci n'était plus un actionnaire? Poser la question, c'est y répondre.

[242] Quant à la lettre rédigée par M^e Kaufman le 31 octobre 2007 et transmise à l'appellant, je suis également d'accord avec le juge dissident en Cour d'appel pour dire qu'on ne pouvait raisonnablement en inférer que l'appellant, en insistant pour se faire rembourser son investissement, renonçait par le fait même à ses actions.

[243] La mise en demeure du 25 février 2010 rédigée par M^e Kaufman ne permettait pas non plus de tirer d'inférence négative. L'appellant y revendique son droit à 50 p. 100 des profits de la société intimée et son partenariat avec M. Rosati. Or, en date du 25 février 2010, il était devenu clair que l'appellant n'était plus actionnaire *dans les registres de la société intimée*. Selon son témoignage et celui de ses représentants professionnels, la lettre visait à faire corriger la situation à défaut de quoi une somme de 1 000 000 \$ serait réclamée à M. Rosati.

[244] Enfin, le juge de première instance a également rejeté la version de l'appellant parce que, selon lui, le motif avancé du retrait à titre d'administrateur et de dirigeant, soit la visite du local d'Intramodal et l'examen des livres de la société par les représentants de Labatt, était faux. Le juge dissident en Cour d'appel souligne que même si la société intimée n'était pas alors active, l'affirmation de l'appellant selon laquelle des rencontres avaient eu lieu avec des représentants de Labatt n'a pas été contredite. Des sommes ont d'ailleurs été avancées avant décembre 2005 et ont continué de l'être jusqu'en octobre 2006.

[245] Bref, à mon avis, la conclusion selon laquelle une entente est intervenue entre les deux actionnaires en vertu de laquelle l'appellant s'est retiré de la société intimée en tant qu'actionnaire n'est pas étayée par la preuve. Pour arriver à cette

palpable and overriding errors and disregarded key aspects of the evidence. At most, the evidence shows that the appellant expressed an intention to divest himself of his shares, but no agreement was reached on how he would dispose of them.

(5) Prescription of the Claim

[246] In the alternative, the respondent company argues that the appellant's claim must be dismissed on the ground that it is prescribed. The trial judge and the majority of the Court of Appeal agreed with that argument.

[247] The *CBCA* does not specify the prescription period that applies to the oppression remedy, although it does provide for a two-year prescription period for other remedies, two examples of which can be found in ss. 118(7) and 119(3) *CBCA*. It can therefore be assumed, at least where this remedy is concerned, that Parliament intended to defer to general civil law principles where a claim for oppression is made in Quebec: Martel, at pp. 31-191 to 31-192.

[248] In this regard, art. 2925 *C.C.Q.* provides as follows:

2925. An action to enforce a personal right or movable real right is prescribed by three years, if the prescriptive period is not otherwise determined.

[249] A claim under s. 241 *CBCA* is normally brought to enforce a personal right. This is the case, for example, where the complainant alleges that a corporation's majority shareholder has acted in disregard of minority shareholders' interests (*Bénard v. Gagnon*, 2002 CanLII 23768 (Que. Sup. Ct.), aff'd by 2004 CanLII 73057 (Que. C.A.)) or where what is described as oppression consists of acts committed by the directors, who are alleged to have misled and unfairly treated certain shareholders in the same class (*Regroupement des marchands actionnaires inc. v. Métro Inc.*, 2011 QCCS 2389). An oppression claim can also be made to enforce a real right where, for example, the corporation in question refuses to pay

conclusion, le juge a commis des erreurs manifestes et dominantes et a fait abstraction d'éléments clés de la preuve. Tout au plus, la preuve démontre qu'une intention de se départir de ses actions a été exprimée par l'appelant, sans toutefois qu'il n'y ait eu d'entente quant à la façon dont il disposerait de ses actions.

(5) Prescription du recours

[246] Subsidiairement, la société intimée fait valoir que le recours de l'appelant doit être rejeté au motif qu'il est prescrit. Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont également conclu en ce sens.

[247] Le délai de prescription applicable au recours pour abus n'est prévu nulle part dans la *LCSA*. Celle-ci prévoit pourtant, pour d'autres recours, un délai de prescription de deux ans. C'est le cas des par. 118(7) et 119(3) *LCSA*. On peut donc supposer, dans le cas de ce recours du moins, que le législateur fédéral entendait s'en remettre aux principes généraux du droit civil lorsqu'un tel recours est intenté au Québec : Martel, par. 31-482.

[248] À cet égard, l'art. 2925 *C.c.Q.* prévoit ce qui suit :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[249] Le recours fondé sur l'art. 241 *LCSA* tend normalement à faire valoir un droit personnel. C'est le cas notamment lorsque le plaignant allègue que l'actionnaire majoritaire d'une société agit sans tenir compte des intérêts des actionnaires minoritaires (*Bénard c. Gagnon*, 2002 CanLII 23768 (C.S. Qc), conf. par 2004 CanLII 73057 (C.A. Qc)), ou lorsque l'abus s'entend d'actes des administrateurs qui auraient induit en erreur et traité inéquitablement certains actionnaires d'une même catégorie (*Regroupement des marchands actionnaires inc. c. Métro Inc.*, 2011 QCCS 2389). Le recours pour abus peut également tendre à faire valoir un droit réel lorsque, par exemple, la société en cause refuse

dividends owed to the complainant despite acknowledging the complainant's status as a shareholder.

[250] Sometimes, as in the case at bar, the claim is instead premised on the complainant's ownership of shares and on the corporation's refusal to acknowledge the complainant's status as a shareholder. In such cases, a claim under s. 241 *CBCA* is brought not to *enforce* a real right but to have it *acknowledged*.

[251] In the civil law, the right of ownership (in this case the right of ownership of a security) is perpetual, which means that it is not lost either by non-use or by the mere passage of time:

[TRANSLATION] The right of ownership is *perpetual*. This does not mean that the right remains forever attached to the same patrimony or that it can be transmitted perpetually; it means that it is not lost through non-use (*supra*, at No. 18). However, an owner can destroy (corporeal) property, in which case the right will disappear with the property, which explains why the right is identified with the property. The owner can also renounce the right (the abandoned property then becomes a thing without an owner — arts. 934 et seq. C.C.Q.) or transfer the property to a trust patrimony without an owner (art. 1261 C.C.Q.), or the right may be acquired by a third party possessor through acquisitive prescription [Emphasis in original; footnote omitted.]

(D.-C. Lamontagne, *Biens et propriété* (7th ed. 2013), at para. 207)

[252] Professor Pierre-Claude Lafond states the following on this same subject:

[TRANSLATION] One characteristic of the right of ownership is that it is not lost by way of extinctive prescription (see *supra*, at 3.1.2.4). Since an action in revendication sanctions the right of ownership, it too is therefore *imprescriptible*, unlike other types of actions to enforce a real right, which are prescribed by ten years (art. 2923 C.C.Q.) or by three years (art. 2925 C.C.Q.), depending on whether the right is immovable or movable. In our view, those two provisions cannot apply, given that the purpose of a petitory action is not to *enforce* a right but to *have it acknowledged* (art. 912 C.C.Q.).

de verser au plaignant, à qui elle reconnaît pourtant le statut d'actionnaire, les dividendes qui lui sont dus.

[250] Il arrive, comme c'est le cas en l'espèce, que le recours se fonde plutôt sur la prémisse que le plaignant est propriétaire d'actions et qu'on reproche à la société de refuser de lui reconnaître le statut d'actionnaire. Le recours fondé sur l'art. 241 *LCSA* vise alors non pas à *faire valoir* un droit réel, mais à le faire *reconnaître*.

[251] Or, le droit civil reconnaît le caractère perpétuel du droit de propriété (en l'occurrence un droit de propriété portant sur une valeur mobilière), ce qui signifie que celui-ci ne se perd ni par le non-usage ni par le simple écoulement du temps :

Le droit de propriété est *perpétuel*. Cela signifie non pas que le droit demeure attaché à perpétue au même patrimoine ou qu'il est transmissible perpétuellement, mais qu'il ne se perd pas par le non-usage (*supra*, n° 18). Cependant, le propriétaire peut détruire son bien (corporel), le droit disparaissant avec celui-ci, ce qui permet de comprendre l'identification du droit au bien. Il peut encore renoncer à son droit (le bien abandonné devenant un bien sans maître — 934 et s. C.c.Q.), transférer son bien à un patrimoine fiduciaire dépourvu de propriétaire (1261 C.c.Q.), ou le droit peut se prescrire acquisitivement au bénéfice d'un tiers possesseur [En italique dans l'original; note en bas de page omise.]

(D.-C. Lamontagne, *Biens et propriété* (7^e éd. 2013), par. 207)

[252] Sur ce même point, le Professeur Pierre-Claude Lafond s'exprime ainsi :

Une des caractéristiques du droit de propriété est qu'il ne se perd pas par l'effet de la prescription extinctive (voir *supra*, 3.1.2.4). Puisque l'action en revendication sanctionne le droit de propriété, elle est donc aussi *imprescriptible*, et ce contrairement aux autres espèces d'actions qui visent à faire valoir un droit réel, lesquelles se prescrivent par dix ans (art. 2923 C.c.Q.) ou trois ans (art. 2925 C.c.Q.), selon qu'il s'agit d'un droit immobilier ou mobilier. À notre avis, ces deux dispositions ne peuvent s'appliquer, car l'action pétitoire ne vise nullement à *faire valoir* un droit, mais plutôt à le *faire reconnaître* (art. 912 C.c.Q.).

In practice, this imprescriptibility may be defeated where acquisitive prescription is claimed by a possessor (arts. 2917 to 2919 C.C.Q.) (see *infra*, at 6.3.3.3.2), although this does not change the principle that the right of ownership cannot be lost by reason of the passage of time. [Emphasis added; citations omitted.]

(*Précis de droit des biens* (2nd ed. 2007), at para. 1205)

[253] Thus, extinctive prescription cannot be set up against a person seeking to have his or her ownership of property *acknowledged*.

[254] A share of a company is a real right in respect of which a shareholder can seek recognition of a right of ownership: “For a shareholder, ownership of shares is a real right, not a personal right, which can render inadmissible in Quebec an action taken to be declared owner of shares of which the *situs* is outside Quebec” (Martel, at p. 12-11 (emphasis added; footnotes omitted)).

[255] As a result, the prescription period applicable to a claim under s. 241 *CBCA* will depend on the basis for the claim. Where — as in this case — the complainant has been acknowledged to be a shareholder at some point and is claiming to have been unlawfully stripped of shareholder status by the corporation, the claim is therefore imprescriptible.

[256] This was the conclusion reached by the Quebec Court of Appeal in *Greenberg v. Gruber*, 2004 CanLII 14882 (Que. C.A.).

[257] In that case, the complainant submitted that shares in several corporations were being held for him by the respondents as *prête-noms* (nominees). He argued that he actually owned a third of the shares of those corporations, and he requested, *inter alia*, that the registers be rectified and that a share certificate be delivered to him.

[258] The respondents sought to set up extinctive prescription against the claim. The trial judge held that prescription was applicable but that the claim

En pratique, cette imprescriptibilité peut cependant être mise en échec par l’effet d’une prescription acquisitive réclamée d’un possesseur (art. 2917 à 2919 C.c.Q.) (voir *infra*, 6.3.3.3.2), ce qui ne change rien au principe que le droit de propriété ne saurait se perdre par l’écoulement du temps. [Je souligne; références omises.]

(*Précis de droit des biens* (2^e éd. 2007), par. 1205)

[253] Ainsi, la personne qui cherche à se voir *reconnaître* la propriété d’un bien ne peut se faire opposer la prescription extinctive.

[254] L’action d’une société constitue un droit réel sur lequel l’actionnaire peut demander que son droit de propriété soit reconnu : « Pour l’actionnaire, la propriété des actions est un droit réel, et non un droit personnel, ce qui peut rendre irrecevable au Québec un recours intenté pour se faire déclarer propriétaire d’actions dont le *situs* est hors du Québec » (Martel, par. 12-42 (je souligne; notes en bas de page omises)).

[255] Suivant ce raisonnement, le délai de prescription applicable au recours exercé en application de l’art. 241 *LCSA* dépendra du fondement du recours. Lorsque le statut d’actionnaire a été à un moment reconnu au plaignant — comme c’est le cas en l’espèce — et que celui-ci prétend que la société l’en a illégalement dépouillé, le recours est alors imprescriptible.

[256] C’est la conclusion à laquelle est arrivée la Cour d’appel du Québec dans *Greenberg c. Gruber*, 2004 CanLII 14882 (C.A. Qc).

[257] Dans cette affaire, le plaignant soutenait que les intimés détenaient pour lui, à titre de prête-noms, des actions dans plusieurs sociétés. Il faisait valoir qu’il était dans les faits propriétaire du tiers des actions de ces sociétés et demandait notamment que les registres soient rectifiés et qu’un certificat d’actions lui soit remis.

[258] En réponse à ce recours, les intimés ont tenté d’opposer la prescription extinctive. Le juge de première instance ayant conclu que la prescription

was not prescribed, and the respondents appealed that decision. The issue before the Quebec Court of Appeal was whether, in such a case, extinctive prescription can be relied on [TRANSLATION] “in order to argue that a shareholder has lost the right of ownership in his shares because of his failure to act in a timely manner” (*Greenberg*, at para. 6). If the answer was yes, the Court of Appeal also had to determine which prescription period was applicable, that of 10 years under art. 2922 *C.C.Q.* or that of three years under art. 2925 *C.C.Q.*

[259] The Court of Appeal accepted the complainant’s argument that extinctive prescription cannot be raised where, in the case of a claim under s. 241 *CBCA*, the complainant seeks to assert a right of ownership or seeks acknowledgment of his or her status as a shareholder in connection with that right.

[260] More specifically, the Court of Appeal reached the conclusion that [TRANSLATION] “the fact that [the complainant] failed to contest the ‘denial’ of his status as a shareholder within three years (or any other period) does not mean that he can no longer assert his right of ownership in the shares” (*Greenberg*, at para. 43). To terminate the complainant’s right of ownership, the respondents would have had to show that they had acquired the shares by way of acquisitive prescription, but they were not making that argument. The Court of Appeal added that, “[a]s an owner, the [complainant] certainly cannot be prevented from asserting his right of ownership by someone who simply refuses to acknowledge that right” (*Greenberg*, at para. 44).

[261] I am in complete agreement with that reasoning.

[262] Like the respondents in *Greenberg*, the respondent company in the case at bar is not arguing that it became the owner of the appellant’s shares by way of acquisitive prescription. It is simply refusing to acknowledge the appellant’s status as a shareholder, and its argument is that its majority shareholder, Mr. Rosati, now owns his shares as a result of an alleged informal verbal agreement between the appellant and Mr. Rosati. However, I

était applicable mais que le recours n’était pas prescrit, les intimés ont fait appel de la décision. La question dont la Cour d’appel du Québec était saisie était de savoir si, dans un tel cas, la prescription extinctive pouvait être invoquée « pour prétendre qu’un actionnaire a perdu le droit de propriété de ses actions vu son défaut d’agir en temps utile » (*Greenberg*, par. 6). Dans l’affirmative, la Cour d’appel devait également déterminer quel délai de prescription était applicable, celui de 10 ans prévu à l’art. 2922 *C.c.Q.* ou celui de trois ans prévu à l’art. 2925 *C.c.Q.*

[259] La Cour d’appel a fait droit à la prétention du plaignant selon laquelle la prescription extinctive ne pouvait être invoquée lorsque, dans le cadre d’un recours fondé sur l’art. 241 *LCSA*, un plaignant cherche à faire valoir son droit de propriété ou demande que, en lien avec ce droit, le statut d’actionnaire lui soit reconnu.

[260] Plus particulièrement, la Cour d’appel est arrivée à la conclusion que « ce n’est pas parce que [le plaignant] a omis de contester la “négation” de son statut d’actionnaire à l’intérieur d’un délai de trois ans (ou de tout autre délai) qu’il ne peut plus faire valoir son droit de propriété sur les actions » (*Greenberg*, par. 43). Pour mettre fin au droit de propriété du plaignant, les intimés devaient démontrer qu’ils avaient acquis les actions par voie de prescription acquisitive, ce qu’ils ne soutenaient pas. Toujours selon la Cour d’appel, « [e]n tant que propriétaire, [le plaignant] ne peut certainement pas être empêché de faire valoir son droit de propriété par quelqu’un qui refuse simplement de reconnaître ce droit » (*Greenberg*, par. 44).

[261] Je souscris entièrement à ce raisonnement.

[262] En l’espèce, tout comme dans affaire *Greenberg*, la société intimée ne prétend pas être devenue propriétaire des actions de l’appellant par application de la prescription acquisitive. Elle refuse tout simplement de reconnaître à l’appellant son statut d’actionnaire et soutient que c’est son actionnaire majoritaire, M. Rosati, qui est dorénavant propriétaire de ses actions en raison d’une prétendue entente verbale et intervenue informellement entre

would stress once again that the situation in this case differs from the one in *Greenberg*, as Mr. Rosati is not a party to the litigation and therefore cannot claim acquisitive prescription in relation to the shares. Nor can the respondent company do so on his behalf.

VI. Conclusion

[263] For all these reasons, I would allow the appeal, revoke the resolution to transfer the appellant's shares and order that the respondent company's registers be rectified to reflect the appellant's status as a shareholder, with costs throughout.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Solicitors for the respondent: Langlois lawyers, Montréal.

l'appelant et M. Rosati. Or, contrairement à la situation dans l'affaire *Greenberg*, et j'insiste une fois de plus sur ce point, M. Rosati n'est pas partie au litige et ne peut par conséquent revendiquer la prescription acquisitive des actions. La société intimée ne peut non plus le faire pour lui.

VI. Conclusion

[263] Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la résolution de transfert des actions de l'appelant et d'ordonner la rectification des registres de la société intimée afin de refléter le statut d'actionnaire de l'appelant, le tout avec dépens devant toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs de l'appelant : Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Langlois avocats, Montréal.